

Québec, le 18 mars 2022

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès aux documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/21-445**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir les documents suivants :

- Tout document que détient le ministère de l'Éducation et Enseignement Supérieur sur l'évolution des tarifs des droits de scolarité au Québec de 2010 à 2021. (SVP, ventiler par année l'évolution des tarifs des droits de scolarité au Québec).

Nous vous invitons à consulter les documents répondant à votre demande à l'adresse suivante:

<https://www.quebec.ca/gouv/ministere/enseignement-superieur/organismes-lies/comite-consultatif-sur-laccessibilite-financiere-aux-etudes-ccafe#c79534>

Les recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande ont également permis de retracer cinq anciens documents qui ne sont pas diffusés sur le site du Ministère. Vous trouverez ci-annexé lesdits documents.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signale

Ingrid Barakatt  
IB/JG/mc

p. j. 6

es Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études  
e aux études Comité consultatif sur l'accessibilité financière a  
sur l'accessibilité financière aux études Comité consultatif sur  
es Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

## COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

Droits de scolarité des étudiants étrangers et canadiens  
à l'enseignement collégial  
2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017



Avis au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche,  
de la Science et de la Technologie  
Mai 2014

Québec 

<b>Recherche et rédaction :</b>	Diane Bonneville
<b>Soutien technique :</b>	Michèle Brown, secrétariat Daves Couture, documentation Johanne Méthot, édition Sébastien Lacassaigne, soutien informatique
<b>Révision linguistique</b>	Syn-Texte

Avis adopté par les membres du Comité consultatif  
sur l'accessibilité financière aux études par voie électronique,  
le 8 avril 2014

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2014

ISBN : 978-2-550-70471-3 (version imprimée)

ISBN : 978-2-550-70472-0 (version PDF)

Toute demande de reproduction du présent avis doit être faite au Service de gestion des droits  
d'auteur du gouvernement du Québec.

Ce document a été produit dans l'esprit de la rédaction épiciène, c'est-à-dire d'une représentation  
équitable des femmes et des hommes.



Ce document est imprimé sur du papier entièrement fait de fibres recyclées postconsommation.

## Table des matières

---

Présentation .....	1
Chapitre 1 Demande d’avis .....	3
1.1 Modifications des droits de scolarité des étudiants étrangers.....	3
1.2 Modifications des droits de scolarité des étudiants canadiens non-résidents du Québec....	4
Chapitre 2 Analyse des modifications proposées .....	7
2.1 Orientations en matière de droits de scolarité des étudiants étrangers inscrits à l’enseignement collégial .....	7
2.1.1 Effectif des étudiants étrangers.....	9
2.1.2 Les préoccupations des acteurs.....	11
2.2 Orientations en matière de droits de scolarité des étudiants canadiens non-résidents du Québec inscrits à l’enseignement collégial. ....	12
2.2.1 Effectif des étudiants canadiens non-résidents du Québec.....	14
2.2.2 Les préoccupations des acteurs.....	15
Chapitre 3 Avis du Comité .....	17
3.1 Sur les droits de scolarité des étudiants étrangers.....	17
3.2 Sur les droits de scolarité des étudiants canadiens non-résidents du Québec.....	18
Annexe 1 Lettre du ministre de l’Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.....	19
Annexe 2 Droits de scolarité des étudiants étrangers et des étudiants canadiens non-résidents du Québec dans les établissements publics et dans les établissements privés subventionnés.....	23
Annexe 3 Étudiants étrangers inscrits dans l’ensemble du réseau collégial québécois, incluant les établissements privés non subventionnés .....	29
Membres du Comité consultatif sur l’accessibilité financière aux études.....	33
Publications du Comité consultatif sur l’accessibilité financière aux études .....	35

## Liste des tableaux

---

Tableau 1	Droits payés par les étudiants étrangers inscrits à l'enseignement collégial dans les établissements publics (droits de scolarité) et les établissements privés (contribution additionnelle), année 2013-2014 et projections pour 2014-2015 à 2016-2017 .....	4
Tableau 2	Droits des étudiants canadiens non-résidents du Québec dans les collèges publics (droits de scolarité) et dans les collèges privés subventionnés, années 2013-2014 et 2014-2015 et projections pour 2015-2016 et 2016-2017 .....	5
Tableau 3	Droits de scolarité annuels pour deux trimestres dans les cégeps, année 2013-2014 et projections pour 2014-2015 à 2016-2017 .....	7
Tableau 4	Estimation des produits des droits de scolarité supplémentaires des étudiants étrangers, de 2009-2010 à 2012-2013, en dollars .....	8
Tableau 5	Évolution de l'effectif des étudiants étrangers dans les réseaux public et privé subventionné, de 2009-2010 à 2012-2013 .....	9
Tableau 6	Évolution de l'effectif financé d'étudiants étrangers au collégial, exemptés et non exemptés des droits supplémentaires, selon le type d'établissement, entre 2009-2010 et 2012-2013 .....	10
Tableau 7	Évolution de l'effectif financé d'étudiants étrangers selon la langue d'enseignement, de 2009-2010 à 2012-2013 .....	10
Tableau 8	Échantillon de droits de scolarité exigés des étudiants étrangers dans des collèges en 2013-2014, pour deux trimestres .....	11
Tableau 9	Évolution des droits annuels (2 trimestres) exigés des étudiants CNRQ en fonction des éléments de comparaison .....	13
Tableau 10	Échantillon de droits de scolarité exigés des étudiants CNRQ dans des collèges en 2013-2014, pour deux trimestres .....	13
Tableau 11	Estimation des produits des droits de scolarité supplémentaires des étudiants CNRQ, de 2009-2010 à 2012-2013, en dollars .....	14
Tableau 12	Évolution de l'effectif des étudiants étrangers dans les réseaux public et privé subventionné, de 2009-2010 à 2012-2013 .....	14
Tableau 13	Évolution de l'effectif financé d'étudiants canadiens non-résidents du Québec exemptés et non exemptés des droits supplémentaires selon le type d'établissement, de 2009-2010 à 2012-2013 .....	15
Tableau 14	Évolution de l'effectif financé d'étudiants CNRQ selon la langue d'enseignement, de 2009-2010 à 2012-2013 .....	15

## Figure

---

Figure 1	Augmentations annuelles cumulatives selon les domaines d'études .....	8
----------	---	---

## Présentation

Le 18 février 2014, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, M. Pierre Duchesne, a soumis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE) les conditions relatives aux droits de scolarité des étudiants étrangers et canadiens non-résidents du Québec au collégial pour les années 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017. Ces conditions seront inscrites dans les régimes budgétaires et financiers des cégeps et des établissements privés d'enseignement collégial<sup>1</sup>.

Pour produire cet avis, le Comité a invité M. Jean Leroux, directeur de la programmation budgétaire et du financement au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, et M. Matthieu Levasseur, responsable de la tarification des étudiants à l'enseignement collégial et universitaire, qui ont expliqué les méthodes utilisées pour établir les futurs droits de scolarité. Le Comité a aussi réalisé une consultation téléphonique auprès de Mme Nathalie Dubois, responsable du recrutement et de la mobilité à Cégep international, et auprès de M. Pierre L'Heureux, directeur général de l'Association des collèges privés du Québec. Le Comité les remercie de leur collaboration.

Les trois chapitres de cet avis sont respectivement consacrés à la description des conditions relatives aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers et des étudiants canadiens non-résidents du Québec, à l'analyse des modifications proposées ainsi qu'à l'opinion du Comité sur le sujet.

---

1. La lettre du ministre, reçue le 10 mars 2014, se trouve à l'annexe 1. Des annexes à cette lettre figurent à l'annexe 2 de ce document.



# Chapitre 1

## **Demande d'avis**

La demande d'avis porte sur des modifications à des règles budgétaires inscrites dans les régimes budgétaires et financiers des cégeps et des établissements privés d'enseignement collégial concernant les droits de scolarité des étudiants canadiens non-résidents du Québec (CNRQ) et des étudiants étrangers. À l'enseignement collégial, les étudiants étrangers paient des droits de scolarité depuis l'automne 1978, et les étudiants CNRQ, depuis l'automne 2000.

Pour les étudiants CNRQ, les modifications sont proposées pour les années 2015-2016 et 2016-2017, puisque les droits de scolarité devant s'appliquer en 2014-2015 ont déjà été prévus par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (MESRST) en 2012. Pour les étudiants étrangers, les droits de scolarité seraient modifiés pour trois ans, soit de 2014-2015 à 2016-2017.

### **1.1 Modifications des droits de scolarité des étudiants étrangers**

À l'enseignement collégial, les droits des étudiants étrangers varient selon le type d'établissement, public ou privé, et selon le domaine d'études. Les domaines d'études sont :

- A) formation préuniversitaire, techniques humaines et techniques administratives;
- B) techniques physiques, techniques des arts et des lettres;
- C) techniques biologiques.

Dans les établissements privés, les contributions additionnelles représentent 60 % des droits fixés pour le secteur public, puisque la subvention gouvernementale versée au secteur privé subventionné représente 60 % du financement accordé aux cégeps<sup>2</sup>. Ces contributions s'ajoutent aux droits de scolarité exigés par les établissements privés aux résidents du Québec.

Comme le mentionne la lettre du ministre, les droits « sont déterminés de sorte que ces étudiants acquittent le coût de leur formation, par domaine d'études ». Ces droits seraient augmentés de 5,6 % par année au cours des trois prochaines années. Par trimestre, dans les collèges publics, les droits se situeraient entre 5 381 \$ et 8 341 \$ en 2014-2015 et entre 6 000 \$ et 9 301 \$ en 2016-2017. Dans les collèges privés subventionnés, toujours par trimestre, les contributions additionnelles se situeraient entre 3 227 \$ et 5 010 \$ en 2014-2015 et entre 3 599 \$ et 5 587 \$ en 2016-2017 (tableau 1).

---

2. Les étudiants québécois inscrits à temps plein dans les établissements publics ne paient pas de droits de scolarité.

**Tableau 1**  
**Droits payés par les étudiants étrangers inscrits à l'enseignement collégial dans les établissements publics (droits de scolarité) et les établissements privés (contribution additionnelle), année 2013-2014 et projections pour 2014-2015 à 2016-2017**

	2013-2014		2014-2015		2015-2016		2016-2017	
	T. plein (trimestre)	T. partiel (heure)						
<b>Cégeps</b>								
Domaine A <sup>a</sup>	5 096 \$	24,78 \$	5 381 \$	26,17 \$	5 682 \$	27,64 \$	6 000 \$	29,19 \$
Domaine B	6 597 \$	32,14 \$	6 966 \$	33,94 \$	7 356 \$	35,84 \$	7 768 \$	37,85 \$
Domaine C	7 899 \$	38,43 \$	8 341 \$	40,58 \$	8 808 \$	42,85 \$	9 301 \$	45,25 \$
<b>Collèges privés</b>								
Domaine A	3 056 \$	14,86 \$	3 227 \$	15,69 \$	3 408 \$	16,57 \$	3 599 \$	17,50 \$
Domaine B	3 964 \$	19,25 \$	4 186 \$	20,33 \$	4 420 \$	21,47 \$	4 668 \$	22,67 \$
Domaine C	4 744 \$	23,07 \$	5 010 \$	24,36 \$	5 291 \$	25,72 \$	5 587 \$	27,16 \$
<b>Hausse annuelle</b>			5,6 %	5,6 %	5,6 %	5,6 %	5,6 %	5,6 %

- a) Les trois domaines d'études sont :  
 A) formation préuniversitaire, techniques humaines et techniques administratives;  
 B) techniques physiques, techniques des arts et des lettres;  
 C) techniques biologiques.

Source : Lettre du ministre et ses annexes, voir les annexes 1 et 2 de ce document.

Selon le Ministère, la subvention accordée pour les étudiants étrangers dans le réseau collégial public a été de 2 616 935 \$ en 2011-2012. En gardant l'effectif constant et en fonction des prévisions d'indexation de la subvention générale du Ministère, la subvention pour les étudiants étrangers devrait atteindre 3 046 750 \$ en 2016-2017. Pour que les droits de scolarité correspondent à la subvention qui serait accordée aux établissements en 2016-2017, le Ministère calcule qu'une augmentation de 5,6 % par année est nécessaire.

## **1.2 Modifications des droits de scolarité des étudiants canadiens non-résidents du Québec**

Pour les étudiants CNRQ, les droits de scolarité réglementés sont les mêmes dans le réseau public et dans le réseau privé. Dans les collèges privés subventionnés, ils s'ajoutent aux droits de scolarité fixés par les établissements et sont désignés comme des contributions additionnelles. Dans les deux cas, les tarifs sont établis selon le régime des études (temps plein ou temps partiel).

Dans sa demande d'avis, le ministre précise que les droits « sont basés sur la tarification exigée en Ontario [et qu']en fonction de l'évolution constatée dans cette province au cours des dernières années, il est proposé de majorer les droits de scolarité de ces étudiants de 3,3 % par année en 2015-2016 et 2016-2017 ». Pour un trimestre, les droits ou la contribution additionnelle seraient portés à 1 430 \$ en 2015-2016 et à 1 477 \$ en 2016-2017 (tableau 2).

**Tableau 2**  
**Droits des étudiants canadiens non-résidents du Québec dans les collèges publics (droits de scolarité)**  
**et dans les collèges privés subventionnés,**  
**années 2013-2014 et 2014-2015 et projections pour 2015-2016 et 2016-2017**

	2013-2014		2014-2015		2015-2016		2016-2017	
	T. plein <sup>c</sup> (trimestre)	T. partiel (heure)	T. plein (trimestre)	T. partiel (heure)	T. plein (trimestre)	T. partiel (heure)	T. plein (trimestre)	T. partiel (heure)
<b>Droits de scolarité<sup>a</sup></b>	1 319 \$	6,44 \$	1 384 \$	6,76 \$	1 430 \$	6,98	1 477 \$	7,21 \$
<b>Contribution additionnelle<sup>b</sup></b>	1 319 \$	6,44 \$	1 384 \$	6,76 \$	1 430 \$	6,98	1 477 \$	7,21 \$
<b>Hausse annuelle</b>			4,9 %	4,9 %	3,3 %	3,3 %	3,3 %	3,3 %

- a) Dans les cégeps, les étudiants canadiens paient des droits de scolarité qui s'ajoutent aux autres droits (admission, inscription) et aux autres frais facturés aux résidents du Québec.
- b) Dans les collèges privés, les étudiants canadiens paient une contribution additionnelle (notion utilisée dans le régime budgétaire et financier des établissements d'enseignement collégial privé) qui s'ajoute aux droits de scolarité et aux autres droits (admission et inscription) et frais obligatoires facturés aux résidents du Québec.
- c) Un étudiant est réputé étudier à temps plein lorsqu'il s'inscrit à 4 cours ou plus par trimestre ou 180 périodes de cours.

Source : Lettre du ministre et ses annexes, voir les annexes 1 et 2 de ce document.



## Chapitre 2

### Analyse des modifications proposées

Dans ce chapitre, le Comité analyse les modifications proposées au regard des orientations du Ministère en matière de droits de scolarité des étudiants étrangers et des étudiants canadiens non-résidents du Québec.

#### 2.1 Orientations en matière de droits de scolarité des étudiants étrangers inscrits à l'enseignement collégial

Dans la fixation des droits de scolarité des étudiants étrangers, le principe fondamental est de faire payer aux étudiants internationaux le coût subventionné de leur formation. Au cours des ans, ce principe a parfois été accompagné d'autres objectifs, tels que maintenir des droits compétitifs dans le marché canadien du recrutement d'étudiants étrangers et augmenter le nombre d'étudiants internationaux, notamment dans les régions. Ce dernier objectif s'est traduit par un gel des droits de 2004-2005 à 2006-2007. Depuis les dernières années, dans les demandes d'avis, la référence se fait uniquement sur le principe des coûts.

La politique tarifaire du Ministère couvre les étudiants exemptés et non exemptés des droits de scolarité. Dans les deux cas, le gouvernement accorde un financement aux établissements pour les étudiants étrangers. Les étudiants non exemptés versent des droits de scolarité (réseau public) ou des contributions additionnelles (réseau privé subventionné) qui sont récupérés à 90 % par le Ministère, un 10 % étant laissé aux établissements pour couvrir des coûts liés au recrutement et à l'encadrement.

Avec des augmentations annuelles cumulatives de 5,6 %, dans les établissements publics, les droits de scolarité atteindraient, pour deux trimestres, 12 000 \$ en 2016-2017 pour des programmes du domaine A, 15 536 \$ pour des programmes du domaine B et 18 602 \$ pour les programmes du domaine C.

**Tableau 3**  
**Droits de scolarité annuels pour deux trimestres dans les cégeps,**  
**année 2013-2014 et projections pour 2014-2015 à 2016-2017**

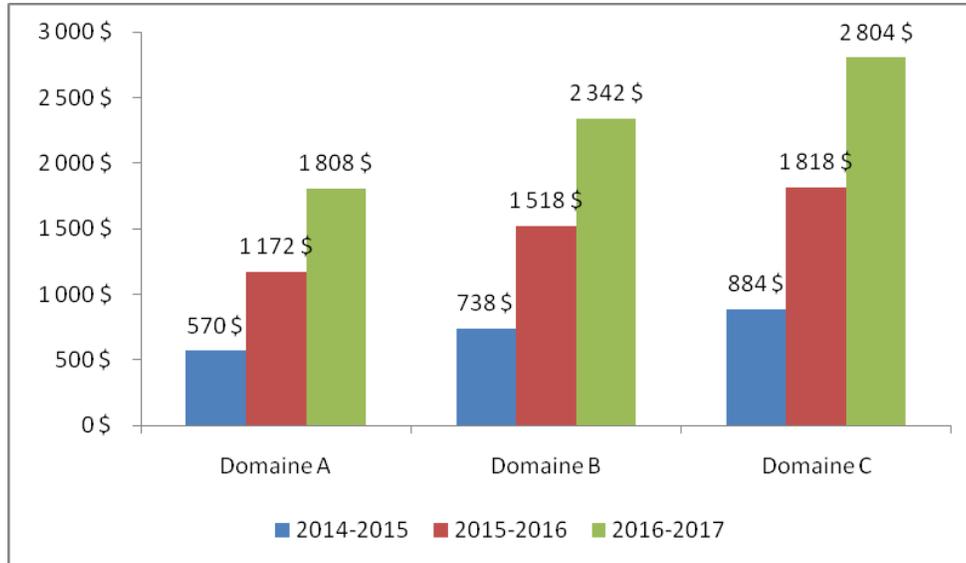
	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017
Domaine A <sup>a</sup>	10 192 \$	10 762 \$	11 364 \$	12 000 \$
Domaine B	13 194 \$	13 932 \$	14 712 \$	15 536 \$
Domaine C	15 798 \$	16 682 \$	17 616 \$	18 602 \$

- a) Les trois domaines d'études sont :
- A) formation préuniversitaire, techniques humaines et techniques administratives;
  - B) techniques physiques, techniques des arts et des lettres;
  - C) techniques biologiques.

Source : CCAFE

Selon la proposition du Ministère, un étudiant qui a entrepris une formation en techniques administratives en 2013-2014 verrait sa facture augmenter de 570 \$ en 2014-2015 et de 1 172 \$ en 2015-2016. L'étudiant qui a commencé un programme en techniques biologiques aurait une augmentation de 884 \$ en 2014-2015 et de 1 818 \$ en 2015-2016. Parce qu'elles sont cumulatives, les augmentations de 5,6 % par année se traduiraient, après trois ans, par une hausse de 17,7 %.

**Figure 1**  
**Augmentations annuelles cumulatives selon les domaines d'études**



Source : Calculs du CCAFE.

Le Ministère estime qu'en 2011-2012 le financement accordé par le MESRST aux collèges publics pour les étudiants étrangers non exemptés des droits de scolarité a totalisé 2 616 935 \$. La même année, ces étudiants ont déboursé 2 689 635 \$.

**Tableau 4**  
**Estimation des produits des droits de scolarité supplémentaires des étudiants étrangers, de 2009-2010 à 2012-2013, en dollars**

	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013
<b>Collèges publics</b>	1 892 251	2 188 347	2 689 635	2 633 077
<b>Collèges privés subventionnés</b>	1 145 486	1 932 671	2 222 922	3 373 036
<b>Total</b>	<b>3 127 937</b>	<b>4 121 018</b>	<b>4 912 557</b>	<b>6 006 113</b>

Source : MESRST, Direction de la programmation budgétaire et du financement et Direction des contrôles financiers et des systèmes, mars 2014.

### 2.1.1 Effectif des étudiants étrangers

Rappelons que beaucoup d'étudiants étrangers sont exemptés des droits de scolarité ou des contributions additionnelles. Les principales exemptions concernent :

- L'entente France-Québec qui, depuis 1978, soustrait tous les citoyens français des droits exigés des étudiants étrangers<sup>3</sup>.
- Un nombre défini de bourses d'exemption allouées pour des étudiants inscrits à un DEC en formation technique, lesquelles sont gérées par Cégep international (235 exemptions en 2013-2014) et par l'Association des collèges privés du Québec (15 exemptions en 2013-2014).
- Des bourses d'excellence (47) qui s'accompagnent d'une exemption des droits de scolarité. Les candidats doivent être inscrits dans des programmes techniques offrant de bonnes perspectives d'emploi et la moitié des bourses est réservée aux établissements qui présentent des régions en baisse d'effectif.
- Le personnel des missions diplomatiques, leurs conjoints et leurs enfants.
- Le personnel d'une organisation internationale non gouvernementale.
- Les conjoints et les enfants de certains travailleurs temporaires.

Il existe aussi des étudiants étrangers dont la formation est autofinancée. En 2012-2103, sur 3 223 étudiants étrangers à l'enseignement collégial fréquentant les réseaux public et privé subventionné, 2 024 étaient exemptés, 968 non exemptés et 457 autofinancés. Autrement dit, parmi l'ensemble des étudiants étrangers, 62,8 % avaient droit à la gratuité scolaire.

**Tableau 5**  
**Évolution de l'effectif des étudiants étrangers dans les réseaux public et privé subventionné, de 2009-2010 à 2012-2013**

	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013
<b>Financés</b>				
Exemptés	1 396	1 483	1 759	2 024
Non exemptés	402	498	569	742
<b>Autofinancés</b>	780	921	765	457
<b>Total</b>	<b>2 578</b>	<b>2 902</b>	<b>3 093</b>	<b>3 223</b>

Source : MESRST, Direction de la programmation budgétaire et du financement et Direction des contrôles financiers et des systèmes, mars 2014. Compilation par le CCAFE.

Lorsqu'on se concentre sur l'effectif des étudiants soumis à la politique tarifaire, on constate qu'en 2012-2103, 75 % des étudiants fréquentaient les établissements publics. Dans ces derniers, 87 % des étudiants (1 815 sur 2 085) étaient exemptés des droits de scolarité. La situation

3. L'entente accorde la réciprocité, puisque les étudiants québécois peuvent étudier en France sans frais supplémentaires. Il existe aussi plusieurs autres accords bilatéraux signés avec divers pays qui prévoient un certain nombre de bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires. Certains de ces accords prévoyaient des bourses d'exemption pour des étudiants des collèges ou des universités. Dans la plupart des accords qui ont été renouvelés en 2011, les bourses d'exemption sont accordées uniquement à l'enseignement universitaire, principalement aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles.

s'inverse dans les établissements privés où, toujours en 2012-2013, 69,3 % des étudiants (472 sur 681) étaient soumis aux contributions additionnelles.

Depuis 2009-2010, le nombre d'étudiants financés a connu une croissance de 53,8 %, passant de 1 798 à 2 766. La croissance relative a été plus forte dans les collèges privés subventionnés que dans les collèges publics. Dans ces derniers, l'augmentation provient surtout des étudiants exemptés tandis que dans les collèges privés subventionnés, cette augmentation découle davantage de la présence d'étudiants non exemptés.

**Tableau 6**  
**Évolution de l'effectif financé d'étudiants étrangers au collégial,**  
**exemptés et non exemptés des droits supplémentaires, selon le type d'établissement,**  
**entre 2009-2010 et 2012-2013**

	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013
<b>Collèges publics</b>	<b>1 526</b>	<b>1 575</b>	<b>1 869</b>	<b>2 085</b>
Exemptés	1 299	1 349	1 606	1 815
Non exemptés	227	226	263	270
<b>Collèges privés subventionnés</b>	<b>272</b>	<b>406</b>	<b>459</b>	<b>681</b>
Exemptés	97	134	153	209
Non exemptés	175	272	306	472
<b>Total</b>	<b>1 798</b>	<b>1 981</b>	<b>2 328</b>	<b>2 766</b>

Source : MESRST, Direction de la programmation budgétaire et du financement et Direction des contrôles financiers et des systèmes, mars 2014.

Les étudiants étrangers fréquentent à 82 % les établissements francophones. Cette donnée est peu étonnante, puisque les collèges accueillent majoritairement des étudiants exemptés et que, parmi ces derniers, il y a une forte présence d'étudiants de nationalité française en vertu de l'accord bilatéral signé entre la France et le Québec. De plus, d'autres exemptions accordées par le Ministère et gérées par Cégep international privilégient les étudiants issus de la francophonie.

**Tableau 7**  
**Évolution de l'effectif financé d'étudiants étrangers selon**  
**la langue d'enseignement, de 2009-2010 à 2012-2013**

	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013
<b>Collèges publics</b>	<b>1 526</b>	<b>1 575</b>	<b>1 869</b>	<b>2 085</b>
Francophones	1 314	1 334	1 474	1 676
Anglophones	212	241	395	409
<b>Collèges privés subventionnés</b>	<b>272</b>	<b>406</b>	<b>459</b>	<b>681</b>
Francophones	232	364	396	598
Anglophones	40	42	63	83
<b>Total</b>	<b>1 798</b>	<b>1 981</b>	<b>2 328</b>	<b>2 766</b>

Source : MESRST, Direction de la programmation budgétaire et du financement et Direction des contrôles financiers et des systèmes, mars 2014.

## 2.1.2 Les préoccupations des acteurs

Cégep international estime que les droits de scolarité sont trop élevés et non compétitifs en regard des autres provinces. Cet organisme demande aussi que les collèges conservent 25 % des droits de scolarité au lieu de 10 %. Les sommes supplémentaires serviraient à mieux financer les activités de recrutement, d'accueil et d'encadrement des étudiants étrangers.

Pour sa part, l'Association des collèges privés du Québec préconise que les droits soient déréglementés, et ce, à l'intérieur de certaines balises qui seraient établies par le Ministère. Si les droits étaient déréglementés, les collèges ne recevraient plus de subvention du Ministère pour les étudiants étrangers non exemptés et, en contrepartie, seraient responsables d'établir les droits de scolarité en fonction du coût de revient des divers programmes. L'ACPQ estime que les coûts réels devraient être majorés de 20 % pour couvrir les dépenses liées au recrutement, à l'accueil et à l'encadrement.

Afin de vérifier la question de la compétitivité, le Comité a consulté les sites Web de quelques collèges dans les provinces limitrophes. Ce survol rapide tend à montrer que les droits demandés pour les programmes du domaine A se comparent avantageusement avec ceux de collèges situés en Ontario. Il y a un certain écart avec les programmes du domaine B, tandis qu'un programme en techniques biologiques est plus dispendieux au Québec<sup>4</sup>. Toutefois, pour tirer des conclusions, il faudrait plus d'éléments de comparaison.

**Tableau 8**  
**Échantillon de droits de scolarité exigés des étudiants étrangers dans des collèges en 2013-2014, pour deux trimestres**

Domaines et programmes		Québec	Ontario				Nouveau-Brunswick
		Cégeps	Collège Boréal	Cité collégiale	Seneca College	Humber College	CCNB <sup>1</sup>
A	Administration des affaires	10 138 \$	11 160 \$	11 911 \$	12 942 \$	12 950 \$	6 300 \$
	Éducation spécialisée ou travail social	10 138 \$	11 160 \$	11 931 \$	12 933 \$	12 950 \$	
	Éducation à la petite enfance	10 138 \$	11 160 \$	12 000 \$	12 942 \$	12 950 \$	
	Programmation informatique ou génie informatique	10 138 \$	11 160 \$	12 061 \$	13 601 \$	12 950 \$	
	Journalisme	10 138 \$	-	-	12 772 \$	12 950 \$	
B	Animation 3D	13 194 \$	11 160 \$	12 361 \$	-	12 950 \$	
	Génie mécanique	13 194 \$	11 160 \$	12 241 \$	12 559 \$	12 950 \$	
	Génie électronique	13 194 \$	11 601 \$	12 071 \$	12 942 \$	12 950 \$	
C	Réadaptation physique (assistant de l'ergothérapeute ou du physiothérapeute)	15 598 \$	11 973 \$	12 131 \$	-	12 950 \$	

1 : Collège communautaire du Nouveau-Brunswick.

Source : Sites Web des établissements.

4. Ce sont les familles de programmes du domaine A qui accueillent la plus forte proportion des étudiants étrangers, soit 57,8 %. Les familles des domaines B et C en attirent respectivement 29,4 % et 7,5 %. Notons que ces données concernent l'ensemble des établissements et comprennent aussi des étudiants dans des collèges privés non subventionnés (voir annexe 3 de ce document).

Malgré cela, il peut être intéressant de rappeler que le Comité avait fait des constats similaires en 2005 et en 2009, à savoir que les étudiants étrangers payaient des droits plus élevés en Ontario dans les familles de programmes du domaine A, qu'ils étaient à peu près équivalents dans les familles du domaine B et que les droits étaient plus élevés au Québec dans les techniques biologiques<sup>5</sup>.

## **2.2 Orientations en matière de droits de scolarité des étudiants canadiens non-résidents du Québec inscrits à l'enseignement collégial**

Depuis l'introduction des droits de scolarité pour les étudiants canadiens non-résidents du Québec, à l'automne 2000, le Ministère fixe les droits de scolarité de telle manière qu'ils correspondent, en moyenne, aux droits exigés dans les autres provinces. Dans les premières années, le Ministère se basait sur l'évolution des droits en Ontario et dans les provinces maritimes. À partir de 2012, la référence s'effectue à partir de l'évolution des droits en Ontario seulement. Pour fixer les droits de scolarité, le Ministère observe la croissance des cinq dernières années dans la ou les provinces de référence et, sur cette base, effectue une projection pour les années futures. Les résultats des calculs effectués par le Ministère dans les dernières années figurent dans le tableau 9.

Depuis le début des années 2000, le Comité suit l'évolution des droits de scolarité exigés des étudiants CNRQ. En effectuant ce suivi, le Comité note que lorsque des écarts se produisent, le Ministère réajuste ensuite le tir. Dans l'ensemble, le Comité conclut que la méthode utilisée par le Ministère pour fixer ces droits est adéquate et atteint ses objectifs (tableau 9).

---

5. CCAFE, *Droits de scolarité supplémentaires des étudiants canadiens non-résidents et des étudiants étrangers : 2005-2006 et 2006-2007*, Québec, Conseil supérieur de l'éducation, 2005, 53 p., et CCAFE, *Hausses des droits de scolarité supplémentaires des étudiants étrangers inscrits à l'enseignement collégial : 2009-2010 à 2011-2012*, Québec, Conseil supérieur de l'éducation, 2009, 30 p. Dans ce dernier avis, le Comité a proposé d'adopter deux tarifs au lieu de trois, comme cela se fait dans les programmes de 1<sup>er</sup> cycle universitaire, du moins pour ceux qui ne sont pas déplafonnés.

**Tableau 9**  
**Évolution des droits annuels (2 trimestres) exigés des étudiants CNRQ**  
**en fonction des éléments de comparaison**

Années	Droits en Ontario et dans les Maritimes		Droits fixés pour les CNRQ	Écart avec droits observés
	Droits observés	Droits projetés par le Ministère		
2006-2007	1 920 \$		1 980 \$	+ 60 \$
2007-2008	2 008 \$		1 980 \$	- 28 \$
2008-2009	2 110 \$		1 980 \$	- 130 \$
2009-2010		2 190 \$	2 110 \$	
2010-2011		2 293 \$	2 248 \$	
2011-2012		2 397 \$		
	<b>Droits en Ontario</b>			
2011-2012	2 424 \$		2 396 \$	- 28 \$
2012-2013			2 514 \$	
2013-2014	2 609 \$	2 647 \$	2 638 \$	+ 29 \$
2014-2015		2 766 \$	2 768 \$	
2015-2016			2 860 \$	
2016-2017		2 955 \$	2 954 \$	

Source : Avis du CCAFE, mars 2009, septembre 2012 et demande d'avis de février 2014.

Sans en faire une étude exhaustive, le Comité a consulté les sites Web de quelques collèges en Ontario et au Nouveau-Brunswick. Après cette consultation, il apparaît que les droits fixés pour les étudiants CNRQ sont raisonnables.

**Tableau 10**  
**Échantillon de droits de scolarité exigés des étudiants CNRQ dans des collèges en 2013-2014,**  
**pour deux trimestres**

	Québec	Ontario				Nouveau-Brunswick
	Cégeps	Collège Boréal	Cité collégiale	Seneca College	Humber College	CCNB <sup>1</sup>
Administration des affaires	2 638 \$	3 281 \$	3 400 \$	3 539 \$	3 685 \$	3 150 \$ (40 sem.)
Éducation spécialisée ou travail social		3 281 \$	3 421 \$	n. d.	3 550 \$	
Éducation à la petite enfance		3 281 \$	3 490 \$	3 539 \$	3 550 \$	
Programmation informatique ou génie informatique		3 281 \$	3 551 \$	3 369 \$	3 660 \$	
Journalisme		-	-	4 833 \$	3 770 \$	
Animation 3D		3 281 \$	3 851 \$	-	6 225 \$	
Génie mécanique		3 281 \$	3 731 \$	3 156 \$	3 600 \$	
Génie électronique		3 622 \$	3 560 \$	3 539 \$	3 675 \$	
Réadaptation physique (assistant de l'ergothérapeute ou du physiothérapeute)		4 094 \$ (1 <sup>re</sup> année)	3 620 \$	-	3 650 \$	

1 : Collège communautaire du Nouveau-Brunswick.

Source : Sites Web des collèges.

Au cours des quatre dernières années, les étudiants canadiens non-résidents du Québec ont versé des droits d'environ 1,1 M\$ par année. Même si les droits ont augmenté de 202 \$ par trimestre sur 3 ans (de 1 055 \$ en 2009-2010 dans les cégeps à 1 257 \$ en 2012-2013), l'effectif soumis aux droits de scolarité ou aux contributions additionnelles a légèrement diminué, ce qui a concouru à la stabilité des sommes perçues.

**Tableau 11**  
**Estimation des produits des droits de scolarité supplémentaires des étudiants CNRQ,**  
**de 2009-2010 à 2012-2013, en dollars**

	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013
Collèges publics	656 299	783 735	773 865	758 054
Collèges privés subventionnés	393 806	355 856	345 005	349 714
<b>Total</b>	<b>1 050 105</b>	<b>1 139 591</b>	<b>1 118 870</b>	<b>1 107 768</b>

Source : MESRST, Direction de la programmation budgétaire et du financement et Direction des contrôles financiers et des systèmes, mars 2014.

### 2.2.1 Effectif des étudiants canadiens non-résidents du Québec

En 2012-2013, il y avait 815 étudiants canadiens non-résidents du Québec dans les établissements collégiaux, dont 248 étaient autofinancés.

**Tableau 12**  
**Évolution de l'effectif des étudiants étrangers dans les réseaux public et privé subventionné,**  
**de 2009-2010 à 2012-2013**

	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013
<b>Financés</b>				
Exemptés	40	54	80	102
Non exemptés	535	585	521	465
<b>Autofinancés</b>	617	451	353	248
<b>Total</b>	<b>1 192</b>	<b>1 090</b>	<b>954</b>	<b>815</b>

Source : MESRST, Direction de la programmation budgétaire et du financement et Direction des contrôles financiers et des systèmes, mars 2014. Compilation par le CCAFE.

Depuis 2009-2010, le nombre d'étudiants canadiens non-résidents du Québec financés se maintient autour de 600, la majorité fréquentant les collèges publics. Tant dans les collèges privés subventionnés que dans les collèges publics, la plupart de ces étudiants sont soumis aux droits de scolarité prescrits. Il y a peu d'étudiants qui sont exemptés en vertu d'accords avec d'autres provinces.

**Tableau 13**  
**Évolution de l'effectif financé d'étudiants canadiens non-résidents du Québec exemptés et non exemptés des droits supplémentaires selon le type d'établissement, de 2009-2010 à 2012-2013**

	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013
<b>Collèges publics</b>	<b>379</b>	<b>471</b>	<b>451</b>	<b>414</b>
Exemptés	39	50	74	94
Non exemptés	340	421	377	320
<b>Collèges privés subventionnés</b>	<b>196</b>	<b>168</b>	<b>150</b>	<b>153</b>
Exemptés	1	4	6	8
Non exemptés	195	164	144	145
<b>Total</b>	<b>575</b>	<b>639</b>	<b>601</b>	<b>567</b>

Source : MESRST, Direction de la programmation budgétaire et du financement et Direction des contrôles financiers et des systèmes, mars 2014.

Dans les collèges publics, les étudiants CNRQ se répartissent à peu près également entre les établissements francophones et anglophones. Comme il y a peu de collèges privés anglophones, les étudiants des autres provinces y sont peu présents.

**Tableau 14**  
**Évolution de l'effectif financé d'étudiants CNRQ selon la langue d'enseignement, de 2009-2010 à 2012-2013**

	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013
<b>Collèges publics</b>	<b>379</b>	<b>471</b>	<b>451</b>	<b>414</b>
Francophones	209	246	235	217
Anglophones	170	225	216	197
<b>Collèges privés subventionnés</b>	<b>196</b>	<b>168</b>	<b>150</b>	<b>153</b>
Francophones	191	163	141	145
Anglophones	5	5	9	8
<b>Total</b>	<b>575</b>	<b>639</b>	<b>601</b>	<b>567</b>

Source : MESRST, Direction de la programmation budgétaire et du financement et Direction des contrôles financiers et des systèmes, mars 2014.

### 2.2.2 Les préoccupations des acteurs

La question des droits de scolarité des étudiants CNRQ ne semble pas soulever de problématique particulière. Le Comité n'a pas relevé de grands débats à ce sujet.



## Chapitre 3

### Avis du Comité

Dans ce chapitre, le Comité émet son opinion sur les hausses des droits de scolarité qui, dans le réseau collégial, devraient s'appliquer aux étudiants étrangers et aux étudiants canadiens non-résidents du Québec.

#### 3.1 Sur les droits de scolarité des étudiants étrangers

Le Ministère entend fixer les droits de scolarité des étudiants étrangers pour les trois prochaines années. Si le fait de connaître les droits sur trois ans apporte un caractère de prévisibilité, notamment pour 2015-2016 et pour 2016-2017, il n'en demeure pas moins que les hausses sont importantes et que la première augmentation s'appliquerait dès l'été 2014.

Dans les années antérieures, le Comité a, à maintes reprises, plaidé pour que les droits de scolarité soient connus un an à l'avance. Cette position était d'autant plus ferme qu'il est arrivé que les droits aient été fixés en été, pour application immédiate. Même si cette fois-ci le Ministère établit les droits quelques mois plus tôt, sa proposition arrive un peu tard, puisque les demandes d'admission dans les collèges se font avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année. Si les établissements ne connaissent pas à l'avance les intentions du Ministère, il leur est difficile de donner de l'information adéquate aux futurs étudiants. Par exemple, au 6 avril 2014, le site Web du Service régional d'admission du Montréal métropolitain donne comme référence les droits exigés en 2013-2014, tout en précisant que « [I]es frais sont sujets à changement sans préavis<sup>6</sup> ». Si la proposition du Ministère s'applique, le nouvel étudiant qui s'inscrit dans un cégep devra déboursier, pour l'année 2014-2015, entre 570 \$ et 884 \$ de plus que les prix affichés lors de sa demande d'admission.

Un étudiant qui a entrepris des études en 2013-2014 subira la même augmentation et, s'il termine un programme de trois ans, devra ajouter entre 602 \$ et 934 \$ en 2015-2016. Au total, pour un programme du domaine A, l'étudiant aura fait face à une augmentation de 1 172 \$ durant son parcours. Pour l'étudiant dans un programme du domaine C, il s'agira de 1 818 \$. Le Comité craint que ces hausses importantes soient de nature à créer des difficultés financières à des étudiants dont le budget d'études n'est pas extensible.

**Au regard de la prévisibilité des coûts, le Comité recommande au ministre :**

- **de faire connaître les droits de scolarité des étudiants étrangers au moins un an à l'avance;**
- **de surseoir aux hausses prévues pour 2014-2015;**

---

6. <https://sram.qc.ca/etudiant-international/le-cout-des-etudes>. Consulté le 6 avril 2014.

- **d'examiner la possibilité de garantir aux nouveaux étudiants le même niveau de droits de scolarité pour la durée de leur programme d'études.**

Par ailleurs, le Comité rappelle qu'il souhaite depuis longtemps que les droits de scolarité des étudiants étrangers soient inscrits dans une perspective plus globale qui, en relation avec les exemptions, préciserait les objectifs gouvernementaux de recrutement, d'accueil, d'encadrement et de rétention des étudiants étrangers.

### **3.2 Sur les droits de scolarité des étudiants canadiens non-résidents du Québec**

L'importance de la prévisibilité des coûts est aussi valable pour les étudiants canadiens non-résidents du Québec. Pour ces étudiants, le Comité relève que, pour 2014-2015, les droits sont connus depuis 2012. De plus, la proposition du Ministère a le mérite de déjà faire connaître les droits qui seront exigés en 2015-2016 et en 2016-2017.

**Le Comité recommande au ministre :**

- **d'appliquer les droits proposés pour les étudiants canadiens non-résidents du Québec.**

## **Annexe 1**

**Lettre du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche,  
de la Science et de la Technologie**



Québec, le 18 février 2014



Monsieur Claude Lessard  
Président  
Conseil supérieur de l'éducation  
1175, avenue Lavigerie, bureau 180  
Québec (Québec) G1V 5B2

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, je vous sou mets, pour avis du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, les conditions relatives aux droits de scolarité des étudiants étrangers et canadiens non-résidents du Québec au niveau collégial, lesquelles doivent être inscrites dans les règles budgétaires applicables pour les années 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017.

Les droits de scolarité des étudiants étrangers sont déterminés de sorte que ces étudiants acquittent le coût de leur formation, par domaine d'études. Pour respecter ce principe, il est proposé de majorer les droits de scolarité des étudiants étrangers de 5,6 % par année jusqu'en 2016-2017.

En ce qui concerne les droits de scolarité des étudiants canadiens non-résidents du Québec, ceux-ci sont basés sur la tarification exigée en Ontario. En fonction de l'évolution constatée dans cette province au cours des dernières années, il est proposé de majorer les droits de scolarité de ces étudiants de 3,3 % par année en 2015-2016 et 2016-2017.

Je vous précise que ces augmentations entreraient en vigueur à compter du trimestre d'été de chacune des années scolaires.

Les annexes jointes à la présente fournissent le niveau détaillé des différentes propositions.

Je saurais gré au Comité de me faire parvenir son avis sur ces questions dans les 30 jours, conformément à la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



PIERRE DUCHESNE



**Droits de scolarité des étudiants étrangers et des étudiants  
canadiens non-résidents du Québec dans les établissements publics et  
dans les établissements privés subventionnés**



**Droits de scolarité des étudiants étrangers**  
**Réseau collégial public**  
**(en dollars)**

Domaine de formation	Montants par session (temps plein)				Montants à l'heure (temps partiel)			
	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017
A Formation préuniversitaire Techniques humaines Techniques administratives	5 096	5 381	5 682	6 000	24,78	26,17	27,64	29,19
B Techniques physiques Techniques des arts et des lettres	6 597	6 966	7 356	7 768	32,14	33,94	35,84	37,85
C Techniques biologiques	7 899	8 341	8 808	9 301	38,43	40,58	42,85	45,25

**Réseau collégial privé**

Domaine de formation	Montants par session (temps plein)				Montants à l'heure (temps partiel)			
	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017
A Formation préuniversitaire Techniques humaines Techniques administratives	3 056	3 227	3 408	3 599	14,86	15,69	16,57	17,50
B Techniques physiques Techniques des arts et des lettres	3 964	4 186	4 420	4 668	19,25	20,33	21,47	22,67
C Techniques biologiques	4 744	5 010	5 291	5 587	23,07	24,36	25,72	27,16



**Droits de scolarité des étudiants canadiens non-résidents du Québec**  
**Réseau collégial public et privé**  
**(en dollars)**

<b>Années scolaires</b>	<b>Montants par session (temps plein)</b>	<b>Montant à l'heure (temps partiel)</b>
2014-2015	1 384	6,76
2015-2016	1 430	6,98
2016-2017	1 477	7,21



**Étudiants étrangers inscrits dans l'ensemble du réseau collégial  
québécois, incluant les établissements privés non subventionnés**



**Étudiantes et étudiants étrangers inscrits dans le réseau collégial québécois  
(cégeps, collèges privés subventionnés et non subventionnés) selon la famille de programmes,  
trimestres d'automne**

		A-2006	A-2008	A-2010	A-2012 <sup>P</sup>	Poids A-2012
<b>A</b>	Formation préuniversitaire	372	357	409	512	57,8 %
	Techniques humaines	144	244	221	268	
	Techniques administratives	821	1 075	1 398	1 303	
<b>B</b>	Techniques physiques	158	304	340	482	29,4 %
	Techniques des arts et des lettres	422	515	495	580	
<b>C</b>	Techniques biologiques	128	185	215	272	7,5 %
	Sans objet (accueil ou transition, préalables, hors programme)	112	124	171	191	5,3 %
	<b>Total</b>	<b>2 157</b>	<b>2 804</b>	<b>3 249</b>	<b>3 608</b>	<b>100,0 %</b>

P : Données provisoires.

Source : MESRST, Direction des politiques en enseignement supérieur (DPES), Portail informationnel, Système Socrate, données au 2013-02-23,

[http://www.mesrst.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/documents\\_soutien/Ens\\_Sup/Commun/Statistiques/EtudiantsEtrangers/Collegial2013\\_PaysCitoyennete.pdf](http://www.mesrst.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/documents_soutien/Ens_Sup/Commun/Statistiques/EtudiantsEtrangers/Collegial2013_PaysCitoyennete.pdf).

**Étudiantes et étudiants étrangers inscrits dans le réseau collégial québécois  
(cégeps, collèges privés subventionnés et non subventionnés) selon les principaux pays de citoyenneté,  
trimestres d'automne**

	A-2006	A-2008	A-2010	A-2012 <sup>P</sup>	Poids 2012 <sup>P</sup>
France	841	1 290	1 384	1 674	46,4 %
Chine	198	201	244	350	9,7 %
Maroc	247	465	317	235	6,5 %
Algérie	42	90	369	163	4,5 %
Haïti	47	50	74	113	3,1 %
Corée du Sud	66	54	66	69	1,9 %
Cameroun	17	15	38	64	1,8 %
Mexique	31	27	31	64	1,8 %
Vietnam	31	34	54	57	1,6 %
Côte d'Ivoire	9	12	26	53	1,5 %
Autres pays	628	566	646	766	21,2
<b>Total</b>	<b>2 157</b>	<b>2 804</b>	<b>3 249</b>	<b>3 608</b>	<b>100,0 %</b>

P : Données provisoires.

Source : MESRST, DPES, Portail informationnel, Système Socrate, données au 2013-02-23,

[http://www.mesrst.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/documents\\_soutien/Ens\\_Sup/Commun/Statistiques/EtudiantsEtrangers/Collegial2013\\_PaysCitoyennete.pdf](http://www.mesrst.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/documents_soutien/Ens_Sup/Commun/Statistiques/EtudiantsEtrangers/Collegial2013_PaysCitoyennete.pdf).

**Étudiantes et étudiants étrangers inscrits dans le réseau collégial québécois  
(cégeps, collèges privés subventionnés et non subventionnés) selon la région administrative,  
trimestres d'automne**

<b>Région administrative</b>	<b>A-2006</b>	<b>A-2008</b>	<b>A-2010</b>	<b>A-2012<sup>P</sup></b>
01 Bas-Saint-Laurent	216	224	191	259
02 Saguenay-Lac-Saint-Jean	14	84	136	227
03 Capitale-Nationale	109	106	132	223
04 Mauricie	54	148	111	104
05 Estrie	88	82	54	66
06 Montréal	1 391	1 544	1 718	1 902
07 Outaouais	15	18	26	35
08 Abitibi-Témiscaminque	7	44	49	44
09 Côte-Nord	4	73	65	70
10 Nord-du-Québec	-	-	-	-
11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	26	42	47	45
12 Chaudière-Appalaches	136	195	145	109
13 Laval	13	16	16	32
14 Lanaudière	9	6	20	41
15 Laurentides	6	7	20	21
16 Montérégie	62	64	105	151
17 Centre-du-Québec	7	11	7	9
Hors Canada <sup>1</sup>	-	140	407	270
<b>Total</b>	<b>2 157</b>	<b>2 804</b>	<b>3 249</b>	<b>3 608</b>

P : Données provisoires.

1 : Étudiants situés à l'extérieur du pays et liés par une entente avec un collège québécois.

Source : MESRST, DPES, Portail informationnel, Système Socrate, données au 2013-02-23,

[http://www.mesrst.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/documents\\_soutien/Ens\\_Sup/Commun/Statistiques/Etudiants\\_Etrangers/Collegial2013\\_PaysCitoyennete.pdf](http://www.mesrst.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/documents_soutien/Ens_Sup/Commun/Statistiques/Etudiants_Etrangers/Collegial2013_PaysCitoyennete.pdf).

## Membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

---

### Président

---

#### **Pierre Grondin**

Directeur des affaires étudiantes, des services communautaires et du développement institutionnel  
Cégep de Drummondville

### Membres

---

#### **Denis Bussières**

Professeur, Département des sciences fondamentales  
Université du Québec à Chicoutimi

#### **Real Del Degan**

Directeur à la gestion académique  
Université McGill

#### **Laurent Gauthier**

Étudiant au premier cycle  
École Polytechnique de Montréal

#### **Lise Lallemand**

Sous-ministre adjointe  
Aide financière aux études et Gouvernance interne des ressources  
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie

#### **Carole Martel**

Directrice à la vie étudiante  
Cégep Lionel Groulx

#### **Guillaume Néron**

Étudiant  
Programme d'études techniques  
Cégep de St-Félicien

#### **Catherine Pache-Hébert**

Étudiante au troisième cycle  
Université de Sherbrooke

#### **Sophie Roussin**

Analyste  
Politiques et réglementation en matière de finances personnelles  
Union des consommateurs

#### **Stéphan Tobin**

Directeur des dossiers universitaires  
Registrariat  
Université du Québec à Montréal

#### **Yves Trudeau**

Gestionnaire administratif d'établissement  
Centre de formation professionnelle  
Commission scolaire des Patriotes

### Secrétaire

---

#### **Diane Bonneville**



## Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

<p>Indexation des programmes d'aide financière aux études et bonifications liées au chantier sur l'aide financière aux études (Septembre 2013) ..... <b>50-1131</b></p> <p>Indexation des droits de scolarité et des frais institutionnels obligatoires et augmentation des montants forfaitaires des étudiants canadiens et étrangers (Juin 2013) ..... <b>50-1130</b></p> <p>Modifications au Règlement sur l'aide financière aux études : annulation de bonifications liées à la hausse prévue des droits de scolarité à l'enseignement universitaire (Mai 2013) ..... <b>50-1129</b></p> <p>Droits de scolarité à l'enseignement universitaire des étudiants québécois, canadiens et étrangers (Novembre 2012) ..... <b>50-1128</b></p> <p>Hausses des droits de scolarité des étudiants canadiens et des étudiants étrangers à l'enseignement collégial et à l'enseignement universitaire (Septembre 2012) ..... <b>50-1127</b></p> <p>Étalement des hausses des droits de scolarité de 2012-2013 à 2018-2019 et modifications à l'aide financière aux études (Juillet 2012) ..... <b>50-1126</b></p> <p>Modifications à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités (Avril 2012) ..... <b>50-1125</b></p> <p>Droits de scolarité supplémentaires exigés des étudiants étrangers à l'université 2011-2012 (Février 2012) ..... <b>50-1124</b></p> <p>Hausses des droits de scolarité et modifications à l'aide financière aux études 2012-2013 à 2016-2017 (Septembre 2011) ..... <b>50-1123</b></p> <p>Indexation des programmes d'aide financière aux études 2011-2012 (Septembre 2011) ..... <b>50-1122</b></p> <p>Modification au Règlement sur l'aide financière aux études touchant les pensions alimentaires pour enfants (Juin 2011) ..... <b>50-1121</b></p> <p>Indexation des programmes d'aide financière aux études 2010-2011 (Septembre 2010) ..... <b>50-1120</b></p> <p>Correction d'une ambiguïté de l'annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études relative aux pensions alimentaires (Janvier 2010) ..... <b>50-1119</b></p>	<p>Vers l'accessibilité financière à l'apprentissage tout au long de la vie. État de la situation et document de consultation (Novembre 2009) ..... <b>50-1118</b></p> <p>Indexation des programmes d'aide financière aux études 2009-2010 (Septembre 2009) ..... <b>50-1117</b></p> <p>Hausses des droits de scolarité supplémentaires des étudiants étrangers inscrits à l'enseignement collégial 2009-2010 à 2011-2012 (Septembre 2009) ..... <b>50-1116</b></p> <p>Hausses des droits de scolarité supplémentaires des étudiants canadiens qui ne sont pas résidents du Québec et qui sont inscrits à l'enseignement universitaire ou collégial (Avril 2009) ..... <b>50-1115</b></p> <p>Mesure relative aux réservistes des Forces canadiennes : modification au Règlement sur l'aide financière aux études (Octobre 2008) ..... <b>50-1114</b></p> <p>Les droits de scolarité supplémentaires des étudiants étrangers : vers une déréglementation partielle (Août 2008) ..... <b>50-1113</b></p> <p>Indexation des programmes d'aide financière aux études et autres modifications (Juillet 2008) ..... <b>50-1112</b></p> <p>L'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités québécoises (Avril 2008) ..... <b>50-1111</b></p> <p>Hausses des droits de scolarité des résidents du Québec, des étudiants canadiens et des étudiants étrangers : modifications au Règlement sur l'aide financière aux études (Août 2007) ..... <b>50-1110</b></p> <p>Droits de scolarité supplémentaires des étudiants canadiens non-résidents et des étudiants étrangers 2005-2006 et 2006-2007 (Décembre 2005) ..... <b>50-1109</b></p> <p>Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (Juin 2005) ..... <b>50-1108</b></p> <p>Hausse des montants maximums des prêts et des niveaux d'endettement. Allocation pour l'achat de matériel informatique et exemption de base pour les montants reçus à titre de pension alimentaire. Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (Juin 2004) ..... <b>50-1107</b></p> <p>Les établissements d'enseignement collégial, un acquis de la société québécoise favorisant l'accessibilité aux études supérieures (Mai 2004) ..... <b>50-8001</b></p>
--	---

## Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

---

<p>L'accessibilité financière à la réussite du projet d'études (Mai 2004) ..... <b>50-1106</b></p> <p>La modernisation du Programme de prêts et bourses. Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (Mars 2004) ..... <b>50-1105</b></p> <p>Modifications aux règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement supérieur pour l'année 2004-2005 (Février 2004)..... <b>50-1104</b></p> <p>L'accessibilité financière à la réussite de son projet d'études. Mémoire déposé à la Commission parlementaire sur la qualité, l'accessibilité et le financement des universités (Février 2004)..... <b>50-8000</b></p> <p>Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Harmonisation avec un programme de bourses d'études en médecine et indexation du seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé (Octobre 2003) ..... <b>50-1103</b></p> <p>Vers une accessibilité financière à la réussite de son projet d'études. Document de consultation (Mars 2003) ..... <b>50-1102</b></p> <p>Modifications aux règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement supérieur pour l'année 2003-2004. Un nouveau plafond de 4 % pour l'indexation des droits supplémentaires des étudiants étrangers (Décembre 2002)..... <b>50-1101</b></p> <p>Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Mise en œuvre du Programme de prêts pour les études à temps partiel (Juin 2002) ..... <b>50-1100</b></p> <p>Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Révision de la rémunération des institutions financières et indexation de certains paramètres du Programme de prêts et bourses (Mai 2002)..... <b>50-2011</b></p> <p>Demande de hausse de la limite ministérielle des droits d'admission dans les cégeps (Avril 2002)..... <b>50-2010</b></p> <p>Le partage de risque et le remboursement proportionnel au revenu. Avis sur le rapport <i>Le remboursement des prêts pour études : essentiel à la pérennité du Programme de prêts et bourses</i> (Décembre 2001)..... <b>50-2009</b></p>	<p>Modifications aux règles budgétaires applicables aux établissements d'enseignement supérieur pour l'année 2002-2003. Des augmentations pour les étudiants canadiens et étrangers (Novembre 2001) ..... <b>50-2008</b></p> <p>L'abolition des droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (Novembre 2001)..... <b>50-2007</b></p> <p>Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études. Baisse des contributions, élargissement du statut d'autonomie, prise en compte des responsabilités familiales et d'autres cas, et indexation de paramètres du Programme (Juillet 2001)..... <b>50-2006</b></p> <p>Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études (Avril 2001) ..... <b>50-2005</b></p> <p>Projet de modification au document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (Février 2001)..... <b>50-2004</b></p> <p>Projet de modification aux conditions relatives aux droits de scolarité qui devraient être inscrites dans les règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement universitaire pour l'année 2001-2002 (Janvier 2001)..... <b>50-2003</b></p> <p>Modifications aux règles budgétaires des ordres d'enseignement collégial et universitaire (année 2000-2001) (Décembre 2000)..... <b>50-2002</b></p> <p>Projet de modification du Règlement sur l'aide financière aux études pour l'année d'attribution 2000-2001 (Septembre 2000) ..... <b>50-2001</b></p> <p>Les projets de modification du Règlement sur l'aide financière aux études (Mars 2000) ..... <b>50-0431</b></p>
--	--

Vous pouvez consulter le présent avis  
sur le site Web du Conseil supérieur de l'éducation :  
**<http://www.cse.gouv.qc.ca>**

Vous pouvez aussi en faire la demande  
au Conseil supérieur de l'éducation :

**par téléphone :**

418 643-3851 (boîte vocale)

**par télécopieur :**

418 644-2530

**par courrier électronique :**

[panorama@cse.gouv.qc.ca](mailto:panorama@cse.gouv.qc.ca)

**par la poste :**

1175, avenue Lavigerie, bureau 180  
Québec (Québec) G1V 5B2

es Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études  
e aux études Comité consultatif sur l'accessibilité financière a  
sur l'accessibilité financière aux études Comité consultatif sur  
es Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

## COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

Droits de scolarité des étudiants étrangers et canadiens  
à l'enseignement collégial  
2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020



Avis à la ministre responsable de l'Enseignement supérieur  
Mai 2017

**Coordination,  
recherche et rédaction :**

Diane Bonneville

**Soutien technique :**

Fabien Côté

**Révision linguistique  
et soutien à l'édition :**

Direction des communications  
Ministère de l'Éducation  
et de l'Enseignement supérieur

Avis adopté par les membres du Comité consultatif  
sur l'accessibilité financière aux études par voie électronique,  
le 5 mai 2017

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017

ISBN : 978-2-550-78902-4 (PDF)

Toute demande de reproduction du présent avis doit être faite au Service de la gestion des droits  
d'auteur du Gouvernement du Québec.

Ce document a été produit dans l'esprit de la rédaction épicienne, c'est-à-dire d'une représentation  
équitable des femmes et des hommes.

## Table des matières

---

<b>Présentation</b> .....	1
<b>Chapitre 1 Demande d’avis</b> .....	3
1.1 Modification des droits de scolarité des étudiants étrangers .....	3
1.2 Modification des droits de scolarité des étudiants canadiens non-résidents du Québec .....	4
<b>Chapitre 2 Analyse des modifications proposées</b> .....	7
2.1 Orientations en matière de droits de scolarité des étudiants étrangers inscrits à l’enseignement collégial.....	7
2.1.1 <i>Comparaison avec l’Ontario</i> .....	11
2.2 Orientations en matière de droits de scolarité des étudiants canadiens non-résidents du Québec inscrits à l’enseignement collégial .....	12
<b>Chapitre 3 Avis du Comité</b> .....	15
3.1 Sur les droits de scolarité des étudiants étrangers.....	15
3.2 Sur les droits de scolarité des étudiants canadiens non-résidents du Québec..	15
<b>Annexe 1</b> Lettre de la ministre responsable de l’Enseignement supérieur .....	17
<b>Annexe 2</b> Droits de scolarité des étudiants étrangers et des étudiants canadiens non-résidents du Québec dans les établissements publics et les établissements privés subventionnés.....	19
<b>Annexe 3</b> Étudiants étrangers inscrits dans l’ensemble du réseau collégial québécois, y compris les établissements privés non subventionnés .....	21
Membres du Comité consultatif sur l’accessibilité financière aux études.....	23
Dernières publications du Comité consultatif sur l’accessibilité financière aux études.....	25

## Liste des tableaux

---

Tableau 1	Droits des étudiants étrangers inscrits à l'enseignement collégial dans les établissements publics (droits de scolarité) et les établissements privés (contribution additionnelle), année 2016-2017 et projections pour les années 2017-2018 à 2019-2020.....	4
Tableau 2	Droits des étudiants canadiens non-résidents du Québec dans les établissements publics (droits de scolarité) et les établissements privés subventionnés, année 2016-2017 et projections pour les années 2017-2018 à 2019-2020 .....	5
Tableau 3	Droits de scolarité annuels pour deux trimestres dans les cégeps, année 2016-2017 et projections pour les années 2017-2018 à 2019-2020 .....	8
Tableau 4	Estimation des droits de scolarité supplémentaires des étudiants étrangers (montants forfaitaires facturés aux étudiants par les établissements) .....	8
Tableau 5	Droits de scolarité des étudiants étrangers, calculés en fonction des augmentations annuelles, à effectif constant de 2011-2012 .....	9
Tableau 6	Évolution du nombre d'étudiants étrangers exemptés et non exemptés des droits supplémentaires selon le type d'établissement – Réseaux des collèges publics et des collèges privés subventionnés, session d'automne.....	9
Tableau 7	Évolution du nombre d'étudiants étrangers selon la langue d'enseignement, session d'automne. ....	10
Tableau 8	Estimation des montants forfaitaires récupérés par le Ministère, soit 90 % des montants facturés aux étudiants étrangers par les établissements.....	10
Tableau 9	Subventions accordées, droits payés dans les cégeps et droits récupérés par le Ministère, 2014-2015, 2015-2016 et projections, à effectif constant, pour 2019-2020.....	11
Tableau 10	Échantillon de droits de scolarité exigés des étudiants étrangers dans des collèges en 2016-2017, pour deux trimestres.....	12
Tableau 11	Évolution des droits annuels (deux trimestres) exigés des étudiants CNRQ en fonction des éléments de comparaison .....	13
Tableau 12	Estimation des droits de scolarité supplémentaires des étudiants CNRQ (montants forfaitaires facturés aux étudiants par les établissements) .....	14
Tableau 13	Estimation des montants forfaitaires récupérés par le Ministère, soit 90 % des montants facturés aux étudiants CNRQ par les établissements (10 % des montants forfaitaires étant conservés par les établissements).....	14
Tableau 14	Évolution du nombre d'étudiants CNRQ selon la langue d'enseignement .....	14

## Présentation

Le 27 mars 2017, la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, M<sup>me</sup> Hélène David, a soumis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE) les conditions relatives aux droits de scolarité des étudiants étrangers et des étudiants canadiens non-résidents du Québec, au collégial, pour les années 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020. Ces conditions seront inscrites dans les régimes budgétaires et financiers des cégeps et des établissements privés d'enseignement collégial<sup>1</sup>.

Les trois chapitres de cet avis sont consacrés respectivement à la description des conditions relatives aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers et des étudiants canadiens non-résidents du Québec, à l'analyse des modifications proposées ainsi qu'à l'opinion du Comité sur le sujet.

---

1. La lettre de la ministre, reçue le 7 avril 2017, se trouve à l'annexe 1. Des annexes de cette lettre figurent à l'annexe 2.



# Chapitre 1

## **Demande d'avis**

La demande d'avis de la ministre porte sur des modifications à des règles budgétaires inscrites dans les régimes budgétaires et financiers des cégeps et des établissements privés d'enseignement collégial concernant les droits de scolarité des étudiants étrangers et des étudiants canadiens non-résidents du Québec (CNRQ). À l'enseignement collégial, les étudiants étrangers paient des droits de scolarité depuis l'automne 1978 et les étudiants CNRQ, depuis l'automne 2000. Pour les deux types d'étudiants, les droits de scolarité seraient prévus pour trois ans, soit de 2017-2018 à 2019-2020.

### **1.1 Modification des droits de scolarité des étudiants étrangers**

À l'enseignement collégial, les droits de scolarité des étudiants étrangers varient selon le domaine d'études et le type d'établissement, public ou privé. Les trois domaines d'études sont les suivants :

- A) Formation préuniversitaire, techniques humaines, techniques administratives;
- B) Techniques physiques, techniques des arts et des lettres;
- C) Techniques biologiques.

Dans les établissements privés, les contributions additionnelles représentent 60 % des droits fixés pour le secteur public, puisque la subvention gouvernementale versée au secteur privé subventionné correspond à 60 % du financement accordé aux cégeps<sup>2</sup>. Ces contributions s'ajoutent aux droits de scolarité exigés par les établissements privés des résidents du Québec.

Comme le mentionne la lettre de la ministre, les droits « sont déterminés de sorte que ces étudiants acquittent le coût de leur formation, par domaine d'études ». Ces droits seraient augmentés de 0,99 % par année au cours des trois prochaines années. Par trimestre, dans les collèges publics, les droits se situeraient entre 6 059 \$ et 9 393 \$ en 2017-2018, entre 6 119 \$ et 9 486 \$ en 2018-2019 et entre 6 180 \$ et 9 580 \$ en 2019-2020. Dans les collèges privés subventionnés, toujours par trimestre, les contributions additionnelles se situeraient entre 3 635 \$ et 5 642 \$ en 2017-2018, entre 3 671 \$ et 5 598 \$ en 2018-2019 et entre 3 707 \$ et 5 754 \$ en 2019-2020 (tableau 1).

---

2. Les étudiants québécois inscrits à temps plein dans les établissements publics ne paient pas de droits de scolarité.

**Tableau 1**  
**Droits des étudiants étrangers inscrits à l'enseignement collégial dans les établissements publics**  
**(droits de scolarité) et les établissements privés (contribution additionnelle),**  
**année 2016-2017 et projections pour les années 2017-2018 à 2019-2020**

	2016-2017		2017-2018		2018-2019		2019-2020	
	T. plein (trimestre)	T. partiel (heure)						
<b>Cégeps</b>								
Domaine A <sup>a</sup>	6 000 \$	29,19 \$	6 059 \$	29,48 \$	6 119 \$	29,77 \$	6 180 \$	30,96 \$
Domaine B	7 768 \$	37,85 \$	7 845 \$	38,22 \$	7 923 \$	38,60 \$	8 001 \$	39,98 \$
Domaine C	9 301 \$	45,25 \$	9 393 \$	45,70 \$	9 486 \$	46,15 \$	9 580 \$	46,61 \$
<b>Collèges privés</b>								
Domaine A	3 599 \$	17,50 \$	3 635 \$	17,67 \$	3 671 \$	17,84 \$	3 707 \$	18,02 \$
Domaine B	4 668 \$	22,67 \$	4 714 \$	22,89 \$	4 761 \$	23,12 \$	4 808 \$	23,35 \$
Domaine C	5 587 \$	27,16 \$	5 642 \$	27,43 \$	5 698 \$	22,70 \$	5 754 \$	27,97 \$
<b>Hausse annuelle</b>			0,99 %	0,99 %	0,99 %	0,99 %	0,99 %	0,99 %

- a) Les trois domaines d'études sont les suivants :
- A) Formation préuniversitaire, techniques humaines, techniques administratives;
  - B) Techniques physiques, techniques des arts et des lettres;
  - C) Techniques biologiques.

Source : Lettre du ministre et ses annexes (voir les annexes 1 et 2 de ce document).

## **1.2 Modification des droits de scolarité des étudiants canadiens non-résidents du Québec**

Pour les étudiants CNRQ, les droits de scolarité réglementés sont les mêmes dans le réseau public et le réseau privé. Dans les collèges privés subventionnés, ils s'ajoutent aux droits de scolarité fixés par les établissements et sont désignés comme des contributions additionnelles. Dans les deux cas, les tarifs sont établis selon le régime des études (temps plein ou temps partiel).

Dans sa demande d'avis, la ministre précise que les droits « sont basés sur la tarification exigée en Ontario [et qu']en fonction de l'évolution constatée dans cette province au cours des dernières années, il est proposé de majorer les droits de scolarité de ces étudiants de 2,1 % par année jusqu'en 2019-2020 ». Pour un trimestre, les droits ou la contribution additionnelle seraient portés à 1 508 \$ en 2017-2018, à 1 540 \$ en 2018-2019 et à 1 572 \$ en 2019-2020 (tableau 2).

**Tableau 2**  
**Droits des étudiants canadiens non-résidents du Québec dans les établissements publics**  
**(droits de scolarité) et les établissements privés subventionnés,**  
**année 2016-2017 et projections pour les années 2017-2018 à 2019-2020**

	2016-2017 <sup>a</sup>		2017-2018		2018-2019		2019-2020	
	T. plein (trimestre)	T. partiel (heure)						
<b>Droits de scolarité<sup>b</sup></b>	1 477 \$	7,21 \$	1 508 \$	7,36	1 540 \$	7,51 \$	1 572 \$	7,67 \$
<b>Contribution additionnelle<sup>c</sup></b>	1 477 \$	7,21 \$	1 508 \$	7,36	1 540 \$	7,51 \$	1 572 \$	7,67 \$
<b>Hausse annuelle</b>			2,1 %	2,1 %	2,1 %	2,1 %	2,1 %	2,1 %

- a) Un étudiant est réputé étudier à temps plein lorsqu'il s'inscrit à 4 cours ou plus par trimestre ou 180 périodes de cours.
- b) Dans les cégeps, les étudiants canadiens paient des droits de scolarité qui s'ajoutent aux autres droits (admission et inscription) et frais facturés aux résidents du Québec.
- c) Dans les collèges privés, les étudiants canadiens paient une contribution additionnelle (notion utilisée dans le régime budgétaire et financier des établissements d'enseignement collégial privés) qui s'ajoute aux droits de scolarité et aux autres droits (admission et inscription) et frais obligatoires facturés aux résidents du Québec.

Source : Lettre du ministre et ses annexes (voir les annexes 1 et 2 de ce document).



## Chapitre 2

### **Analyse des modifications proposées**

Dans ce chapitre, le Comité analyse les modifications proposées au regard des orientations du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en matière de droits de scolarité des étudiants étrangers et des étudiants canadiens non-résidents du Québec.

#### **2.1 Orientations en matière de droits de scolarité des étudiants étrangers inscrits à l'enseignement collégial**

La politique tarifaire du Ministère couvre les étudiants exemptés et non exemptés des droits de scolarité<sup>3</sup>. Dans les deux cas, le gouvernement accorde un financement aux établissements pour les étudiants étrangers. Les étudiants non exemptés versent des droits de scolarité (réseau public) ou des contributions additionnelles (réseau privé subventionné) qui sont récupérés par le Ministère dans une proportion de 90 %, 10 % des montants étant laissés aux établissements pour couvrir des coûts liés au recrutement et à l'encadrement.

Beaucoup d'étudiants étrangers sont exemptés des droits de scolarité ou des contributions additionnelles. Les principales exemptions concernent :

- L'Entente France-Québec, qui, depuis 1978, soustrait tous les citoyens français aux droits exigés des étudiants étrangers<sup>4</sup>;
- Un nombre défini de bourses d'exemption accordées pour des étudiants inscrits à un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) en formation technique, lesquelles sont gérées par la Fédération des cégeps (235 exemptions en 2016-2017) et l'Association des collèges privés du Québec (15 exemptions en 2016-2017);
- Des bourses d'excellence (47) qui s'accompagnent d'une exemption des droits de scolarité. Les candidats doivent être inscrits à des programmes techniques offrant de bonnes perspectives d'emploi et la moitié des bourses est réservée aux établissements des régions présentant une baisse d'effectif. Ces bourses ont toutefois été temporairement suspendues en 2016-2017;
- Le personnel des missions diplomatiques, leurs conjoints et leurs enfants;

---

3. Il existe aussi des étudiants dont la formation est autofinancée.

4. Cette entente par échange de lettres entre les gouvernements du Québec et de la République française, datées des 7 et 8 août 1978, porte particulièrement sur les étudiants de l'enseignement collégial et accorde la réciprocité, puisque les étudiants québécois peuvent étudier en France sans frais supplémentaires. Toujours en vigueur, elle est à distinguer de l'entente sur la mobilité étudiante à l'enseignement universitaire, qui, en 2015, a remplacé l'entente en matière de droits de scolarité à l'université, laquelle avait été conclue, elle aussi, par échange de lettres datées du 8 mars 1978 et du 1<sup>er</sup> juin 1978.

- Le personnel d'une organisation internationale non gouvernementale;
- Les conjoints et les enfants de certains travailleurs temporaires.

Dans la fixation des droits de scolarité des étudiants étrangers, le principe fondamental est de faire payer aux étudiants internationaux le coût subventionné de leur formation. Au cours des ans, ce principe a parfois été accompagné d'autres objectifs, tels que le maintien de droits compétitifs dans le marché canadien du recrutement d'étudiants étrangers et l'augmentation du nombre d'étudiants internationaux, notamment dans les régions<sup>5</sup>. Depuis les dernières années, dans les demandes d'avis, la référence se fait uniquement selon le principe du coût.

Avec des augmentations annuelles cumulatives de 0,99 %, dans les établissements publics, les droits de scolarité atteindraient, pour 2 trimestres, 12 360 \$ en 2019-2020 pour des programmes du domaine A, 16 002 \$ pour des programmes du domaine B et 19 160 \$ pour des programmes du domaine C.

**Tableau 3**  
**Droits de scolarité annuels pour deux trimestres dans les cégeps,**  
**année 2016-2017 et projections pour les années 2017-2018 à 2019-2020**

	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Domaine A <sup>a</sup>	12 000 \$	12 118 \$	12 238 \$	12 360 \$
Domaine B	15 536 \$	15 690 \$	15 846 \$	16 002 \$
Domaine C	18 602 \$	18 786 \$	18 972 \$	19 160 \$

- a) Les trois domaines d'études sont :
- A) Formation préuniversitaire, techniques humaines, techniques administratives;
  - B) Techniques physiques, techniques des arts et des lettres;
  - C) Techniques biologiques.

Source : CCAFE.

Pour 2015-2016, le Ministère estime que les étudiants étrangers non exemptés ont payé 11,8 millions de dollars en droits de scolarité, dont 7,1 millions dans les collèges privés subventionnés et 4,7 millions dans les collèges publics (tableau 4). De 2011-2012 à 2015-2016, les droits perçus ont davantage augmenté dans les collèges privés subventionnés que dans les collèges publics.

**Tableau 4**  
**Estimation des droits de scolarité supplémentaires des étudiants étrangers (montants forfaitaires facturés aux étudiants par les établissements)**

	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
<b>Collèges publics</b>	2 689 634 \$	2 633 077 \$	2 590 465 \$	3 890 150 \$	4 678 419 \$
<b>Collèges privés subventionnés</b>	2 222 922 \$	3 373 036 \$	3 373 035 \$	6 103 292 \$	7 097 963 \$
<b>Total</b>	<b>4 912 556 \$</b>	<b>6 006 113 \$</b>	<b>5 963 500 \$</b>	<b>9 993 442 \$</b>	<b>11 776 382 \$</b>

Source : Données fournies au printemps 2017 par l'équipe Socrate.

Comme la croissance a été plus rapide que celle qui aurait été attribuable aux seules augmentations des droits si l'effectif était demeuré constant par rapport à 2011-2012, il est

5. Cet objectif s'est traduit par un gel des droits de scolarité de 2004-2005 à 2006-2007.

possible de déduire que l'effectif des étudiants étrangers s'est accru. Par exemple, avec des augmentations annuelles des droits de 1,48 % sur 2 ans puis de 5,6 %, à effectif constant, les collèges privés subventionnés auraient pu percevoir 2,6 millions de dollars en 2015-2016 (tableau 5)<sup>6</sup> plutôt que 7,1 millions de dollars.

**Tableau 5**  
**Droits de scolarité des étudiants étrangers, calculés en fonction des augmentations annuelles,**  
**à effectif constant de 2011-2012**

	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
<b>Pourcentage d'augmentation</b>		1,48 %	1,48 %	5,6 %	5,6 %
<b>Collèges publics</b>	2 689 634 \$	2 729 440 \$	2 769 836 \$	2 924 947 \$	3 088 744 \$
<b>Collèges privés subventionnés</b>	2 222 922 \$	2 255 821 \$	2 289 207 \$	2 417 402 \$	2 552 771 \$
<b>Total</b>					

Source : Pour 2012-2013 et les années suivantes, calculs du CCAFE à partir des données fournies par le Ministère pour 2011-2012.

En fait, des données agglomérées concernant l'effectif étudiant enregistré à l'automne de chaque année montrent que le nombre global d'étudiants soumis aux droits de scolarité ou aux montants forfaitaires a doublé entre l'automne 2011 et l'automne 2016<sup>7</sup>. Le nombre d'étudiants exemptés des droits supplémentaires (tableau 6) a aussi connu une augmentation.

**Tableau 6**  
**Évolution du nombre d'étudiants étrangers exemptés et non exemptés des droits supplémentaires**  
**selon le type d'établissement – Réseaux des collèges publics et des collèges privés subventionnés,**  
**session d'automne**

	A. 2011	A. 2012	A. 2013	A. 2014	A. 2015	A. 2016
<b>Financés</b>	<b>2 762</b>	<b>3 063</b>	<b>3 312</b>	<b>4 002</b>	<b>4 417</b>	<b>5 045</b>
Exemptés	1 804	2 102	2 377	2 744	2 925	3 090
Non exemptés	958	961	935	1 258	1 492	1 955
<b>Autofinancés</b>	<b>391</b>	<b>243</b>	<b>138</b>	<b>483</b>	<b>413</b>	<b>360</b>
<b>Total</b>	<b>3 153</b>	<b>3 306</b>	<b>3 450</b>	<b>4 485</b>	<b>4 830</b>	<b>5 405</b>

Source : Données fournies au printemps 2017 par l'équipe Socrate.

Il est possible de constater une croissance du nombre d'étudiants étrangers (exemptés et non exemptés) dans l'ensemble des collèges, tant privés subventionnés que publics et tant francophones qu'anglophones (tableau 7).

- 
- Notons toutefois qu'il est possible qu'un déplacement ait eu lieu entre les domaines plus ou moins coûteux, ce qui n'expliquerait pas totalement la croissance observée.
  - Il est à noter que le financement du Ministère ne se base pas sur le nombre d'étudiants, mais plutôt sur un nombre de cours par trimestre.

**Tableau 7**  
**Évolution du nombre d'étudiants étrangers selon la langue d'enseignement, session d'automne**

	A. 2011	A. 2012	A. 2013	A. 2014	A. 2015	A. 2016
<b>Collèges publics</b>						
Francophones	1 872	1 956	2 140	2 790	2 941	3 087
Anglophones	429	449	380	482	549	839
<b>Collèges privés subventionnés</b>						
Francophones	440	449	470	703	734	747
Anglophones	412	452	460	510	606	732
<b>Total</b>	<b>3 153</b>	<b>3 306</b>	<b>3 450</b>	<b>4 485</b>	<b>4 830</b>	<b>5 405</b>

Source : Données fournies au printemps 2017 par l'équipe Socrate.

Comme le Ministère récupère 90 % des droits et des montants forfaitaires perçus et laisse 10 % aux établissements, il a récupéré 10,6 millions dollars en 2015-2016.

**Tableau 8**  
**Estimation des montants forfaitaires récupérés par le Ministère, soit 90 % des montants facturés aux étudiants étrangers par les établissements**

	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
<b>Collèges publics</b>	2 420 671	2 369 769	2 331 419	3 501 135	4 210 577
<b>Collèges privés subventionnés</b>	2 000 630	3 035 732	3 035 732	5 492 963	6 388 167
<b>Total</b>	<b>4 421 301</b>	<b>5 405 501</b>	<b>5 367 151</b>	<b>8 994 098</b>	<b>10 598 744</b>

Source : Données fournies au printemps 2017 par l'équipe Socrate.

Il est difficile de déterminer si les droits de scolarité exigés des étudiants étrangers correspondent assez bien au coût subventionné de leur formation. Selon des données fournies par le Ministère, en 2011-2012 et en 2014-2015, les **droits exigés dans les cégeps** pour les étudiants à temps plein et à temps partiel dépassaient légèrement les subventions accordées pour les étudiants à temps plein<sup>8</sup>. Pour 2015-2016, le Comité ne dispose pas d'information sur les montants subventionnés. Toutefois, une croissance des droits payés par les étudiants étrangers est observée.

Pour 2019-2020, à effectif constant de 2014-2015 pour ce qui est des étudiants étrangers à temps plein dans les cégeps, le Ministère prévoit octroyer une subvention de 4 210 931 \$ pour les étudiants étrangers à temps plein et récupérer 4 088 303 \$ en droits payés par les étudiants étrangers à temps plein et à temps partiel. Il estime que, pour ce faire, une majoration de 0,99 % par année est nécessaire, ce qui totalise 2,99 % sur 3 ans (tableau 9). Selon cette estimation et les données disponibles, les subventions accordées pour les étudiants étrangers à temps plein auraient connu une augmentation de 10,5 % entre 2014-2015 et 2019-2020. Dans la même période, les droits perçus auprès des étudiants étrangers, à temps plein et à temps partiel, auraient crû de 14,8 %.

8. Les étudiants à temps partiel sont peu nombreux dans les cégeps.

**Tableau 9**  
**Subventions accordées, droits payés dans les cégeps et droits récupérés par le Ministère. 2014-2015,**  
**2015-2016 et projections, à effectif constant, pour 2019-2020**

	2011-2012	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2019-2020	Variation de 2014-2015 à 2019-2020
Subventions, formation ordinaire à temps plein	2 616 935 \$	3 809 864 \$	n. d.		4 210 931 \$	+10,5 %
Droits des étudiants étrangers à temps plein et à temps partiel	2 633 077 \$	3 890 150 \$				
<i>Si effectif constant de 2014-2015</i>			<i>4 107 998 \$</i>	<i>4 338 046 \$</i>	<i>4 467 775 \$</i>	+14,8 %
Montants récupérés par le Ministère	2 420 671 \$	3 501 135 \$	4 210 577 \$		4 088 303 \$	

Sources :

Données fournies au printemps 2017 par l'équipe Socrate.

Montants en italique :

Pour la subvention de 2011-2012, donnée fournie en mars 2014 par la Direction de la programmation budgétaire et du financement et la Direction des contrôles financiers et des systèmes (avis du CCAFE publié en mai 2014).

Pour la ligne *si effectif constant de 2014-2015*, application des hausses de 5,6 % en 2015-2016 et en 2016-2017 par rapport à 2014-2015 et de 0,99 % pour la suite.

### 2.1.1 Comparaison avec l'Ontario

Bien que le Ministère semble avoir abandonné sa préoccupation pour la compétitivité des droits des étudiants étrangers avec les autres provinces, le Comité a quand même consulté les sites Web de quelques collèges de l'Ontario. Il a pu constater que les droits exigés pour les programmes du domaine A se comparent avec les frais établis dans des collèges de l'Ontario. Par contre, les droits fixés pour les programmes des domaines B et C sont plus élevés, même avec l'ajout des autres frais (tableau 10)<sup>9</sup>.

9. Les frais afférents dans les cégeps sont généralement plus bas. La vérification faite sur les sites Web de deux cégeps situés à Montréal et d'un autre situé à Québec révèle des frais annuels de moins de 450 \$.

**Tableau 10**  
**Échantillon de droits de scolarité exigés des étudiants étrangers dans des collèges en 2016-2017,**  
**pour deux trimestres**

Domaines et programmes		Québec	Ontario			
		Cégeps	Collège Boréal <sup>a</sup>	La Cité collégiale <sup>b</sup>	Seneca College <sup>c</sup>	Humber College <sup>d</sup>
					2017-2018	
A	Administration des affaires	12 000 \$	11 107 \$	11 697 \$	12 820 \$	
	Avec autres frais		12 656 \$	12 723 \$ <sup>b</sup>	14 088 \$	14 200 \$
	Éducation spécialisée ou travail social	12 000 \$	11 107 \$	11 870 \$	12 820 \$	
	Avec autres frais		12 656 \$	12 929 \$	14 079 \$ <sup>a</sup>	14 200 \$
	Éducation à la petite enfance	12 000 \$	11 107 \$	11 697 \$	12 820 \$	
Avec autres frais		12 656 \$	12 758 \$	14 088 \$	14 200 \$	
	Programmation informatique ou génie informatique	12 000 \$	11 107 \$	11 697 \$	12 820 \$	
	Avec autres frais		12 656 \$	12 766 \$	14 088 \$	14 200 \$
	Journalisme	12 000 \$	11 107 \$	11 697 \$	12 820 \$	
	Avec autres frais			12 771 \$	13 918 \$	14 200 \$
B	Animation 3D	15 536 \$	11 107 \$	11 697 \$	17 428 \$	
	Avec autres frais		12 656 \$	13 141 \$	18 525 \$	14 200 \$
	Génie mécanique	15 536 \$	11 107 \$	11 697 \$	12 820 \$	
Avec autres frais		12 656 \$	12 996 \$	13 676 \$	14 200 \$	
	Génie électronique	15 536 \$	11 107 \$	11 697 \$	12 820 \$	
	Avec autres frais		12 656 \$	12 776 \$	14 088 \$	14 200 \$
C	Réadaptation physique (assistant de l'ergothérapeute ou du physiothérapeute)	18 602 \$	10 557 \$	11 697 \$	-	
	Avec autres frais		12 106 \$	12 826 \$		

Source : Sites Web des établissements.

- Collège Boréal : les autres frais comprennent un recouvrement de coût de 750 \$ pour les étudiants étrangers, <http://www.collegeboreal.ca/>, consulté le 11 avril 2017.
- La Cité collégiale : les autres frais comprennent des frais d'associations étudiantes de 398 \$ ou de 460 \$, <http://www.collegelacite.ca/>, consulté le 11 avril 2017.
- Seneca College : les autres frais incluent une assurance santé de 461 \$, <http://www.senecacollege.ca/program/index.html>, consulté le 20 avril 2017.
- Humber College : les autres frais incluent une assurance santé de 375 \$, <https://humber.ca/>, consulté le 20 avril 2017.

## **2.2 Orientations en matière de droits de scolarité des étudiants canadiens non-résidents du Québec inscrits à l'enseignement collégial**

Depuis l'introduction des droits de scolarité pour les étudiants canadiens non-résidents du Québec à l'automne 2000, le Ministère fixe ces droits de manière qu'ils correspondent, en moyenne, aux droits exigés dans les autres provinces. Dans les premières années, il se basait sur l'évolution des droits en Ontario et dans les provinces maritimes. Depuis 2012, la référence s'effectue à partir de l'évolution des droits en Ontario seulement. Pour fixer les droits de scolarité, le Ministère observe

la croissance des cinq dernières années dans la ou les provinces de référence et, sur cette base, effectue une projection pour les années futures. Les résultats des calculs effectués par le Ministère dans les dernières années figurent dans le tableau 11.

Pour 2016-2017, le Ministère a observé que les collèges de l'Ontario ont exigé des droits de scolarité de 2 851 \$. Selon l'hypothèse que les droits de scolarité continueront à évoluer en fonction de la moyenne des augmentations des cinq dernières années, il estime qu'en Ontario ces droits seront de 3 143 \$ en 2019-2020. Pour cette même année, l'objectif est de fixer ce tarif pour les étudiants CNRQ. En partant du fait que les droits exigés des CNRQ sont actuellement de 2 954 \$ (1 477 \$ par trimestre), le Ministère conclut qu'il y a lieu de les augmenter de 189 \$ d'ici à 2019-2020. En appliquant un taux uniforme sur 3 ans, l'augmentation annuelle serait de 2,1 %.

Depuis le début des années 2000, le Comité suit l'évolution des droits de scolarité exigés des étudiants CNRQ. Il a ainsi déjà noté que, lorsque des écarts se produisent, le Ministère rectifie ensuite le tir. Cette année, l'écart est plus élevé que d'autres années. Dans l'ensemble, le Comité conclut que la méthode utilisée par le Ministère pour fixer ces droits est adéquate et permet d'atteindre généralement les objectifs fixés (tableau 11).

**Tableau 11**  
**Évolution des droits annuels (deux trimestres) exigés des étudiants CNRQ**  
**en fonction des éléments de comparaison**

	Droits observés en Ontario	Droits projetés par le Ministère pour l'Ontario	Droits fixés pour les étudiants CNRQ	Écart avec les droits observés
2011-2012	2 424 \$		2 396 \$	-28 \$
2012-2013	2 533 \$		2 514 \$	
2013-2014	2 609 \$	2 647 \$	2 638 \$	+29 \$
2014-2015	2 687 \$	2 766 \$	2 768 \$	
2015-2016	2 768 \$		2 860 \$	
2016-2017	2 851 \$	2 955 \$	2 954 \$	+103 \$
2017-2018			3 016 \$	
2018-2019			3 080 \$	
2019-2020		3 143 \$	3 144 \$	

Sources : Avis du CCAFE publié en mai 2014<sup>10</sup> et données fournies par le Ministère en mai 2017.

10. CCAFE, *Droits de scolarité des étudiants étrangers et canadiens à l'enseignement collégial 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017*, Québec, Le Comité, 36 p.

Les données fournies par le Ministère montrent une diminution des droits de scolarité et des montants forfaitaires facturés par les établissements, et ce, tant dans les collèges privés non subventionnés que dans les collèges publics. Cela signifie que les établissements collégiaux du Québec attirent de moins en moins d'étudiants des autres provinces.

**Tableau 12**  
**Estimation des droits de scolarité supplémentaires des étudiants CNRQ**  
**(montants forfaitaires facturés aux étudiants par les établissements)**

	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
<b>Collèges publics</b>	773 864	758 053	724 991	670 164	561 124
<b>Collèges privés subventionnés</b>	345 004	349 714	322 103	281 363	287 644
<b>Total</b>	<b>1 118 868</b>	<b>1 107 767</b>	<b>1 047 094</b>	<b>951 527</b>	<b>848 768</b>

Source : Données fournies au printemps 2017 par l'équipe Socrate.

Les montants forfaitaires récupérés par le Ministère ont aussi subi une décroissance.

**Tableau 13**  
**Estimation des montants forfaitaires récupérés par le Ministère, soit 90 % des montants facturés**  
**aux étudiants CNRQ par les établissements**  
**(10 % des montants forfaitaires étant conservés par les établissements)**

	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
<b>Collèges publics</b>	696 478	682 248	652 492	603 148	505 012
<b>Collèges privés subventionnés</b>	310 504	314 743	289 893	253 227	258 880
<b>Total</b>	<b>1 006 982</b>	<b>996 991</b>	<b>942 385</b>	<b>856 375</b>	<b>763 892</b>

Source : Données fournies au printemps 2017 par l'équipe Socrate.

La diminution du nombre d'étudiants CNRQ (exemptés et non exemptés) est plus forte dans les collèges publics que dans les collèges privés subventionnés. Pour l'ensemble des établissements collégiaux, avec un total de 344 étudiants à l'automne 2016, cette clientèle demeure plutôt marginale.

**Tableau 14**  
**Évolution du nombre d'étudiants CNRQ selon la langue d'enseignement**

	A. 2011	A. 2012	A. 2013	A. 2014	A. 2015	A. 2016
<b>Collèges publics</b>						
Francophones	198	174	186	159	115	119
Anglophones	202	168	158	138	131	121
<b>Collèges privés subventionnés</b>						
Francophones	51	46	53	36	37	43
Anglophones	92	94	73	60	62	61
<b>Total</b>	<b>543</b>	<b>482</b>	<b>470</b>	<b>393</b>	<b>345</b>	<b>344</b>

Source : Données fournies au printemps 2017 par l'équipe Socrate.

## Chapitre 3

### Avis du Comité

Dans ce chapitre, le Comité émet une opinion sur les hausses des droits de scolarité qui, dans le réseau collégial, devraient s'appliquer aux étudiants étrangers et aux étudiants canadiens non-résidents du Québec.

#### 3.1 Sur les droits de scolarité des étudiants étrangers

Le Ministère entend fixer les droits de scolarité des étudiants étrangers pour les trois prochaines années. Depuis longtemps, le Comité milite pour que ces droits soient connus un an à l'avance. Pour l'année 2017-2018, il regrette que les droits qui s'appliqueront à compter du trimestre d'été 2017 aient été dévoilés après le 1<sup>er</sup> mars 2017, date limite des demandes d'admission, et ce, même s'il reconnaît que l'augmentation de 0,99 % est moindre que celle de 5,6 % qui a été appliquée pour chacune des trois dernières années. Le fait d'établir, dès maintenant, les droits pour 2018-2019 et 2019-2020 assure une prévisibilité à laquelle le Comité souscrit.

De plus, le Comité aimerait rappeler qu'il souhaite depuis longtemps que les droits de scolarité des étudiants étrangers soient inscrits dans une perspective plus globale qui, en relation avec les exemptions, préciserait les objectifs gouvernementaux de recrutement, d'accueil, d'encadrement et de rétention des étudiants étrangers.

#### 3.2 Sur les droits de scolarité des étudiants canadiens non-résidents du Québec

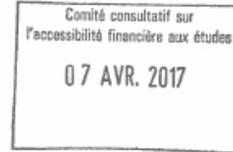
L'importance de la prévisibilité des coûts s'applique à tous les étudiants, y compris les étudiants canadiens non-résidents du Québec. Pour ceux-ci, le Comité tient compte du fait qu'il est connu, depuis plusieurs années, que les droits de scolarité exigés au Québec s'alignent sur ceux de l'Ontario. Il est ainsi davantage possible pour un étudiant ou un futur étudiant d'obtenir une estimation assez juste des droits qui seront exigés au Québec. C'est pourquoi **le Comité donne son aval en ce qui a trait aux droits proposés pour les étudiants CNRQ.**



Lettre de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur



Gouvernement du Québec  
Ministre responsable de l'Enseignement supérieur  
Députée d'Outremont



Québec, le 27 mars 2017

Présidence  
Comité consultatif sur l'accessibilité  
financière aux études  
1035, rue De La Chevrotière, 22<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5

Madame,  
Monsieur,

Conformément à l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, je sou mets au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études les conditions relatives aux droits de scolarité des étudiants étrangers et canadiens non-résidents du Québec au niveau collégial, lesquelles devraient être inscrites dans les règles budgétaires applicables pour les années scolaires 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020.

Les droits de scolarité des étudiants étrangers sont déterminés de sorte que ces étudiants acquittent le coût de leur formation, par domaine d'études. Pour respecter ce principe, il est proposé de majorer les droits de scolarité des étudiants étrangers de 0,99 % par année jusqu'en 2019-2020.

En ce qui concerne les droits de scolarité des étudiants canadiens non-résidents du Québec, ceux-ci sont basés sur la tarification exigée en Ontario. En fonction de l'évolution constatée dans cette province au cours des dernières années, il est proposé de majorer les droits de scolarité de ces étudiants de 2,1 % par année jusqu'en 2019-2020.

Je vous précise que ces augmentations entreraient en vigueur à compter du trimestre d'été de chacune des années scolaires.

...2

Québec  
1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone : 418 266-3255  
Télécopieur : 418 266-3257  
ministre.enseignement.superieur@education.gouv.qc.ca

Montréal  
600, rue Fullum, 9<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2K 4L1  
Téléphone : 514 787-3581  
Télécopieur : 514 873-1082

Circonscription  
Bureau 115  
5450, chemin de la Côte-des-Neiges  
Montréal (Québec) H3T 1Y6  
Téléphone : 514 482-0199  
Télécopieur : 514 482-9985

Les annexes jointes à la présente fournissent le détail des différentes propositions.

Je saurais gré au Comité de me faire parvenir son avis sur ces questions dans les trente jours, conformément à la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

La ministre,



HÉLÈNE DAVID

p. j. 2

## Droits de scolarité des étudiants étrangers et des étudiants canadiens non-résidents du Québec dans les établissements publics et les établissements privés subventionnés

### Droits de scolarité des étudiants étrangers Réseau collégial public (en dollars)

Domaines de formation	Montants par session (temps plein)				Montants par heure (temps partiel)			
	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
A Formation préuniversitaire Techniques humaines Techniques administratives	6 000	6 059	6 119	6 180	29,19	29,48	29,77	30,06
B Techniques physiques Techniques des arts et des lettres	7 768	7 845	7 923	8 001	37,85	38,22	38,60	39,98
C Techniques biologiques	9 301	9 393	9 486	9 580	45,25	445,70	46,15	46,61

### Réseau collégial privé (en dollars)

Domaines de formation	Montants par session (temps plein)				Montants par heure (temps partiel)			
	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
A Formation préuniversitaire Techniques humaines Techniques administratives	3 599	3 635	3 671	3 707	17,50	17,67	17,84	18,02
B Techniques physiques Techniques des arts et des lettres	4 668	4 714	4 761	4 808	22,67	22,89	23,12	23,35
C Techniques biologiques	5 587	5 642	5 698	5 754	27,16	27,43	22,70	27,97

**Droits de scolarité des étudiants canadiens non-résidents du Québec**

**Établissements d'enseignement collégial publics et privés**

**(en dollars)**

<b>Années scolaires</b>	<b>Montants par session (temps plein)</b>	<b>Montant par heure (temps partiel)</b>
2016-2017	1 477	7,21
2017-2018	1 508	7,36
2018-2019	1 540	7,51
2019-2020	1 572	7,67

### Annexe 3

## Étudiants étrangers inscrits dans l'ensemble du réseau collégial québécois, y compris les établissements privés non subventionnés

### Étudiants étrangers inscrits dans le réseau collégial québécois (cégeps, collèges privés subventionnés et non subventionnés) selon la famille de programmes, trimestre d'automne

		A-2006	A-2008	A-2010	A-2012	A-2013 <sup>P</sup>	Poids A-2012
<b>A</b>	Formation préuniversitaire	372	357	409	513	504	57,1 %
	Techniques humaines	144	244	221	269	285	
	Techniques administratives	821	1 075	1 425	1 348	1 406	
<b>B</b>	Techniques physiques	158	304	340	485	514	30,1%
	Techniques des arts et des lettres	422	517	496	598	641	
<b>C</b>	Techniques biologiques	128	185	215	272	310	8,1 %
	Sans objet (accueil ou transition, préalables, hors programme)	112	124	171	191	182	4,7 %
	<b>Total</b>	<b>2 157</b>	<b>2 806</b>	<b>3 277</b>	<b>3 608</b>	<b>3 842</b>	<b>100,0 %</b>

P : Données provisoires.

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science (MESRS), Portail informationnel, système Socrate, données au 22 février 2014,

[http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/administration/librairies/documents/Ministere/acces\\_info/Statistiques/Etudiants\\_internationaux\\_collegial/Etudiants\\_intenationaux\\_Collegial\\_2013.pdf](http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/administration/librairies/documents/Ministere/acces_info/Statistiques/Etudiants_internationaux_collegial/Etudiants_intenationaux_Collegial_2013.pdf).

### Étudiants étrangers inscrits dans le réseau collégial québécois (cégeps, collèges privés subventionnés et non subventionnés) selon les principaux pays de citoyenneté, trimestre d'automne

	A-2006	A-2008	A-2010	A-2012	A-2013 <sup>P</sup>	Poids 2013 <sup>P</sup>
France	841	1 291	1 385	1 689	1 894	49,3 %
Chine	198	201	244	350	327	8,5 %
Maroc	247	465	317	242	203	5,3 %
Algérie	42	90	369	196	133	3,5 %
Cameroun	17	15	38	65	110	2,9 %
Haïti	47	50	74	114	102	2,6 %
Mexique	31	27	31	64	68	1,8 %
Corée du Sud	66	54	66	69	66	1,7 %
Côte d'Ivoire	9	12	26	54	64	1,7 %
Sénégal	15	25	35	47	54	1,4 %
Autres pays	644	575	646	766	821	21,4 %
<b>Total</b>	<b>2 157</b>	<b>2 806</b>	<b>3 277</b>	<b>3 676</b>	<b>3 842</b>	<b>100,0 %</b>

P : Données provisoires.

Source : MESRS, Portail informationnel, système Socrate, données au 22 février 2014,

[http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/administration/librairies/documents/Ministere/acces\\_info/Statistiques/Etudiants\\_internationaux\\_collegial/Etudiants\\_intenationaux\\_Collegial\\_2013.pdf](http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/administration/librairies/documents/Ministere/acces_info/Statistiques/Etudiants_internationaux_collegial/Etudiants_intenationaux_Collegial_2013.pdf).

**Étudiants étrangers inscrits dans le réseau collégial québécois  
(cégeps, collèges privés subventionnés et non subventionnés) selon la région administrative,  
trimestre d'automne**

<b>Région administrative</b>	<b>A-2006</b>	<b>A-2008</b>	<b>A-2010</b>	<b>A-2012</b>	<b>A-2013<sup>P</sup></b>
01 Bas-Saint-Laurent	216	224	192	261	289
02 Saguenay–Lac-Saint-Jean	14	85	136	229	264
03 Capitale-Nationale	102	100	122	217	217
04 Mauricie	54	148	111	104	103
05 Estrie	108	96	65	84	78
06 Montréal	1 391	1 547	1 721	1 934	2 115
07 Outaouais	15	18	26	35	31
08 Abitibi-Témiscaminque	7	44	49	44	60
09 Côte-Nord	4	73	65	70	82
10 Nord-du-Québec	-	-	-	-	-
11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	26	42	47	45	45
12 Chaudière-Appalaches	136	195	144	107	126
13 Laval	11	15	15	24	32
14 Lanaudière	9	6	20	41	33
15 Laurentides	6	7	13	12	19
16 Montérégie	62	55	99	134	167
17 Centre-du-Québec	9	11	18	28	23
Hors Canada <sup>1</sup>	-	140	434	307	158
<b>Total</b>	<b>2 157</b>	<b>2 806</b>	<b>3 277</b>	<b>3 676</b>	<b>3 842</b>

P : Données provisoires.

1 : Étudiants situés à l'extérieur du pays et liés par une entente avec un collège québécois.

Source : MESRS, Portail informationnel, système Socrate, données au 22 février 2014,  
[http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/administration/librairies/documents/Ministere/acces\\_info/Statistiques/Etudiants\\_internationaux\\_collegial/Etudiants\\_intenationaux\\_Collegial\\_2013.pdf](http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/administration/librairies/documents/Ministere/acces_info/Statistiques/Etudiants_internationaux_collegial/Etudiants_intenationaux_Collegial_2013.pdf).

## Membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

---

Président

---

Poste vacant

Membres

---

**Robert Bédard**

Sous-ministre adjoint  
Loisir, sport et aide financière aux études  
Ministère de l'Éducation et de  
l'Enseignement supérieur

**Denis Bussières**

Professeur  
Département des sciences  
fondamentales  
Université du Québec à Chicoutimi

**Real Del Degan**

Directeur de la gestion académique  
Université McGill

**Carole Martel**

Directrice de la vie étudiante  
Cégep Lionel Groulx

**Valentin Montmaurs**

Étudiant en formation technique  
Cégep de Chicoutimi

**Juliette Perri**

Agente de recherche et de planification  
Services à la vie étudiante, Centre des  
services d'accueil et de soutien  
socioéconomique  
Université du Québec à Montréal

**Marie Pilote**

Étudiante en formation préuniversitaire  
Cégep de Sainte-Foy

**Stéphan Tobin**

Directeur des dossiers universitaires  
Registrariat  
Université du Québec à Montréal

Secrétaire générale

---

**Diane Bonneville**



## Dernières publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

---

Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités 2016-2017 (juin 2016).....	55-8504	Étalement des hausses des droits de scolarité de 2012-2013 à 2018-2019 et modifications à l'aide financière aux études (juillet 2012) .....	50-1126
Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2016-2017 (mai 2016).....	55-8503	Modifications à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités (avril 2012) .....	50-1125
L'accessibilité financière des adultes aux projets d'études et de formation (janvier 2016).....	55-8502	Droits de scolarité supplémentaires exigés des étudiants étrangers à l'université 2011-2012 (février 2012).....	50-1124
Droits de scolarité supplémentaires imposés aux étudiants français inscrits au premier cycle universitaire à partir de l'année scolaire 2015-2016 (août 2015) .....	55-8501	Hausses des droits de scolarité et modifications à l'aide financière aux études 2012-2013 à 2016-2017 (septembre 2011).....	50-1123
Modifications à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités 2015-2016 (avril 2015) (version électronique seulement)		Indexation des programmes d'aide financière aux études 2011-2012 (septembre 2011).....	50-1122
Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2015-2016 (mars 2015) .....	55-8500	Modification au Règlement sur l'aide financière aux études touchant les pensions alimentaires pour enfants (juin 2011) .....	50-1121
Indexation des programmes d'aide financière aux études 2014-2015 (mai 2014).....	50-1133	Indexation des programmes d'aide financière aux études 2010-2011 (septembre 2010).....	50-1120
Droits de scolarité des étudiants étrangers et canadiens à l'enseignement collégial : 2014-2015, 2015-2015 et 2016-2017 (mai 2014).....	50-1132	Correction d'une ambiguïté de l'annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études relative aux pensions alimentaires (janvier 2010) .....	50-1119
Indexation des programmes d'aide financière aux études et bonifications liées au chantier sur l'aide financière aux études (septembre 2013).....	50-1131	Vers l'accessibilité financière à l'apprentissage tout au long de la vie : état de la situation et document de consultation (novembre 2009).....	50-1118
Indexation des droits de scolarité et des frais institutionnels obligatoires et augmentation des montants forfaitaires des étudiants canadiens et étrangers (juin 2013).....	50-1130	Indexation des programmes d'aide financière aux études 2009-2010 (septembre 2009).....	50-1117
Modifications au Règlement sur l'aide financière aux études : annulation de bonifications liées à la hausse prévue des droits de scolarité à l'enseignement universitaire (mai 2013) .....	50-1129	Hausses des droits de scolarité supplémentaires des étudiants étrangers inscrits à l'enseignement collégial 2009-2010 à 2011-2012 (septembre 2009).....	50-1116
Droits de scolarité à l'enseignement universitaire des étudiants québécois, canadiens et étrangers (novembre 2012) .....	50-1128	Hausses des droits de scolarité supplémentaires des étudiants canadiens qui ne sont pas résidents du Québec et qui sont inscrits à l'enseignement universitaire ou collégial (avril 2009).....	50-1115
Hausses des droits de scolarité des étudiants canadiens et des étudiants étrangers à l'enseignement collégial et à l'enseignement universitaire (septembre 2012) .....	50-1127	Mesure relative aux réservistes des Forces canadiennes : modification au Règlement sur l'aide financière aux études (octobre 2008).....	50-1114



Vous pouvez consulter le présent avis  
sur le site Web du Comité, au  
[www.ccafe.gouv.qc.ca](http://www.ccafe.gouv.qc.ca).

Édité par le Comité consultatif  
sur l'accessibilité financière aux études  
Édifice Marie-Guyart  
1035, rue De La Chevrotière, 22<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5

55-8505

es Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études  
e aux études Comité consultatif sur l'accessibilité financière a  
ur l'accessibilité financière aux études Comité consultatif sur  
es Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

## COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

Étalement des hausses des droits de scolarité  
de 2012-2013 à 2018-2019  
et modifications à l'aide financière aux études



Avis à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport  
Juillet 2012

Québec 

**Recherche et rédaction :** Diane Bonneville

**Collaboration à la recherche :** Josiane Perreault

**Soutien technique :** Michèle Brown, secrétariat  
Daves Couture, documentation  
Johanne Méthot, édition  
Sébastien Lacassaigne, soutien informatique

**Révision linguistique :** Josée Lecomte

Avis adopté par les membres du Comité consultatif  
sur l'accessibilité financière aux études par voie électronique  
le 28 juin 2012

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2012

ISBN : 978-2-550-65431-5 (version imprimée)

ISBN : 978-2-550-65432-2 (version PDF)

Toute demande de reproduction du présent avis doit être faite au Service de gestion des droits d'auteur du gouvernement du Québec.

Ce document a été produit dans l'esprit de la rédaction épicène, c'est-à-dire d'une représentation équitable des femmes et des hommes.



Ce document est imprimé sur du papier fait à 100 % de fibres recyclées postconsommation.

## Table des matières

---

Présentation .....	1
Chapitre 1 Demande d'avis.....	3
1.1 Étalement de la hausse des droits de scolarité sur sept ans, incluant une indexation pour les deux dernières années, soit de 2012-2013 à 2018-2019 .....	3
1.2 Modifications aux programmes d'aide financière aux études .....	5
1.2.1 Modifications de la contribution des parents, du répondant ou du conjoint.....	5
1.2.2 Augmentation de l'allocation spéciale pour frais scolaires .....	9
1.2.3 Introduction d'une allocation spéciale pour études universitaires .....	10
1.2.4 Introduction d'une allocation compensatoire .....	10
1.2.5 Mesures de concordance.....	11
Chapitre 2 Analyse de la demande d'avis.....	13
2.1 Sur l'étalement de la hausse des droits de scolarité sur sept ans, incluant une indexation, soit de 2012-2013 à 2018-2019 .....	13
2.2 Sur les modifications aux programmes d'aide financière aux études.....	14
2.2.1 Réduction de la contribution parentale et de la contribution du conjoint et majoration des prêts pour les étudiants avec contribution parentale ou contribution du conjoint .....	14
2.2.2 Sur l'augmentation de l'allocation spéciale pour frais scolaires .....	22
2.2.3 Sur l'introduction d'une allocation spéciale pour études universitaires .....	22
2.2.4 Sur l'introduction d'une allocation compensatoire.....	22
2.3 Les étudiants à temps partiel.....	22
Chapitre 3 Avis du Comité .....	25
3.1 Sur l'étalement de la hausse des droits de scolarité.....	25
3.2 Sur les modifications de l'aide financière aux études.....	26
3.2.1 L'augmentation des seuils de contribution des tiers et l'introduction d'une majoration de prêts pour les étudiants avec contribution de tiers.....	26
3.2.2 Les ajustements à l'allocation spéciale pour frais scolaires et l'introduction d'une allocation spéciale pour études universitaires et d'une allocation compensatoire .....	26
3.3 Préoccupations du Comité.....	26
3.3.1 L'endettement étudiant .....	26
3.3.2 Les étudiantes et étudiants qui n'ont pas accès aux prêts et bourses .....	27
3.3.3 L'indexation des paramètres de l'aide financière aux études .....	28
3.3.4 La complexité croissante du Programme de prêts et bourses .....	28
Annexe 1 Lettre de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.....	31
Annexe 2 Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études.....	35
Annexe 3 Consultation .....	45
Annexe 4 Tableau des données pour la simulation de l'étudiant B.....	47
Bibliographie .....	49
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études .....	51
Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études .....	53

## Liste des tableaux

---

Tableau 1	Évolution des droits de scolarité de 2011-2012 à 2018-2019, prix par unité, par trimestre (15 unités) et par année scolaire (30 unités), hausses annuelles en \$ et en %.....	4
Tableau 2	Table de contribution parentale et du conjoint en 2011-2012.....	6
Tableau 3	Tables de contribution proposées pour 2012-2013 .....	7
Tableau 4	Tables de contribution proposées pour 2016-2017 .....	7
Tableau 5	Données de la formule utilisée pour la majoration du prêt des étudiants avec contributions de tiers.....	8
Tableau 6	Évolution des montants de l'allocation spéciale .....	9
Tableau 7	Programme de prêts pour études à temps partiel : montants alloués par unité pour les frais scolaires à l'enseignement universitaire.....	11
Tableau 8	Comparaison entre les seuils de contribution des parents pour l'aide totale et ceux de la table utilisée dans la majoration de prêt, de 2012-2013 à 2016-2017.....	15
Tableau 9	Étudiant A Évolution de la contribution parentale, selon la table en vigueur en 2011-2012 et selon celles qui s'appliqueront de 2012-2013 à 2016-2017, pour l'année de référence 2011-2012 .....	16
Tableau 10	Étudiant A Évolution du type d'aide attribuée selon la table en vigueur en 2011-2012 et selon les paramètres qui s'appliqueront de 2012-2013 à 2016-2017 .....	17
Tableau 11	Étudiant C Évolution du type d'aide attribuée selon la table en vigueur en 2011-2012 et selon les paramètres qui s'appliqueront de 2012-2013 à 2016-2017 .....	20
Tableau 12	Prêts maximaux, avec ou sans majoration, pour les étudiants reconnus avec contribution de tiers.....	21

## Liste des figures

---

Figure 1	Évolution des droits de scolarité annuels (30 unités) des résidents du Québec inscrits dans un établissement universitaire de 2011-2012 à 2018-2019 (dollars courants).....	4
Figure 2	Évolution des droits de scolarité au Québec de 2011-2012 à 2018-2019 (dollars courants), selon la hausse de 325 \$ par année prévue au départ et selon la hausse révisée à 254 \$ par année durant sept ans .....	13
Figure 3	Étudiant A Illustration de l'évolution du type d'aide attribuée selon la table en vigueur en 2011-2012 et selon les paramètres qui s'appliqueront de 2012-2013 à 2016-2017 .....	18
Figure 4	Étudiant B Illustration de l'évolution du type d'aide attribuée selon la table en vigueur en 2011-2012 et selon les paramètres qui s'appliqueront de 2012-2013 à 2016-2017 .....	19

## Présentation

Le 24 mai 2012, conformément à l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, M<sup>me</sup> Michelle Courchesne, a demandé au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE) un avis sur les engagements gouvernementaux annoncés les 5 et 27 avril 2012.

Ces engagements portent sur deux éléments, soit l'étalement des hausses des droits de scolarité sur sept ans ainsi que sur des modifications à l'aide financière aux études. Comme le précise la ministre, « le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études prévoit la garantie d'une aide représentant généralement les droits de scolarité et le matériel scolaire à tous les étudiants universitaires provenant d'une famille ayant des revenus totaux de 100 000 \$ et moins. Il prévoit également l'augmentation de l'aide des bénéficiaires avec contribution de parents, du répondant ou du conjoint qui proviennent de la classe moyenne et la prise en compte de l'étalement de la hausse des droits de scolarité sur 7 ans. »<sup>1</sup>

Le Comité a tenu des consultations sur le sujet le 18 juin 2012 et s'est réuni de nouveau le 26 juin 2012. L'avis a été adopté par voie électronique le 28 juin 2012.

À la rencontre du 18 juin 2012, il a invité des représentants du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) à présenter les mesures soumises à la consultation du Comité. Il a aussi reçu deux experts, l'un de l'Université de Sherbrooke, l'autre de l'Institut de recherche et d'informations socio-économiques (IRIS), qui ont analysé les mesures annoncées en avril 2012. Enfin, des représentantes et représentants de la Fédération étudiante universitaire du Québec (FEUQ) et de la Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ) ont exprimé leurs réactions face à ces mesures. Le Comité remercie les personnes qui, dans des délais très courts, ont participé à cette consultation<sup>2</sup>.

---

1. Tiré de la lettre de la ministre, qui se trouve à l'annexe 1. Le projet de règlement figure à l'annexe 2.  
2. La liste des organismes consultés et des personnes qui ont participé à la consultation se trouve à l'annexe 3.



## Chapitre 1

### **Demande d'avis**

Dans ce premier chapitre, le Comité présente les divers éléments de la demande d'avis qui lui a été adressée par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Les éléments qui lui sont soumis concernent l'étalement de la hausse des droits de scolarité à l'enseignement universitaire et la bonification de l'aide financière aux études en vertu des mesures annoncées en avril 2012. Ces annonces font suite à d'autres qui avaient été présentées dans le budget de mars 2011<sup>3</sup> et qui prévoyaient :

- la hausse des droits de scolarité;
- le maintien des plafonds de prêts étudiants pour les bénéficiaires de prêts et bourses;
- la hausse de l'allocation spéciale pour les bénéficiaires de prêts seulement;
- la réduction graduelle de la contribution demandée aux parents et aux conjoints;
- l'ajout d'une dépense de transport pour les étudiants à temps partiel qui étudient en région;
- la bonification du Programme de remboursement différé.

#### **1.1 Étalement de la hausse des droits de scolarité sur sept ans, incluant une indexation pour les deux dernières années, soit de 2012-2013 à 2018-2019**

En mars 2011, dans le discours sur le budget de 2011-2012, le ministre des Finances a annoncé une hausse des droits de scolarité universitaires de 325 \$ par année pendant cinq ans, soit de 2012-2013 jusqu'en 2016-2017. Il précisait aussi que, par la suite, les droits de scolarité seraient indexés en fonction de l'augmentation du coût de la vie. Cette augmentation s'inscrivait dans le Plan de financement des universités québécoises 2011-2017. L'augmentation cumulative de 325 \$ par année devait faire passer les droits de scolarité de 2 168<sup>4</sup> \$ en 2011-2012 à 3 792 \$ en 2016-2017.

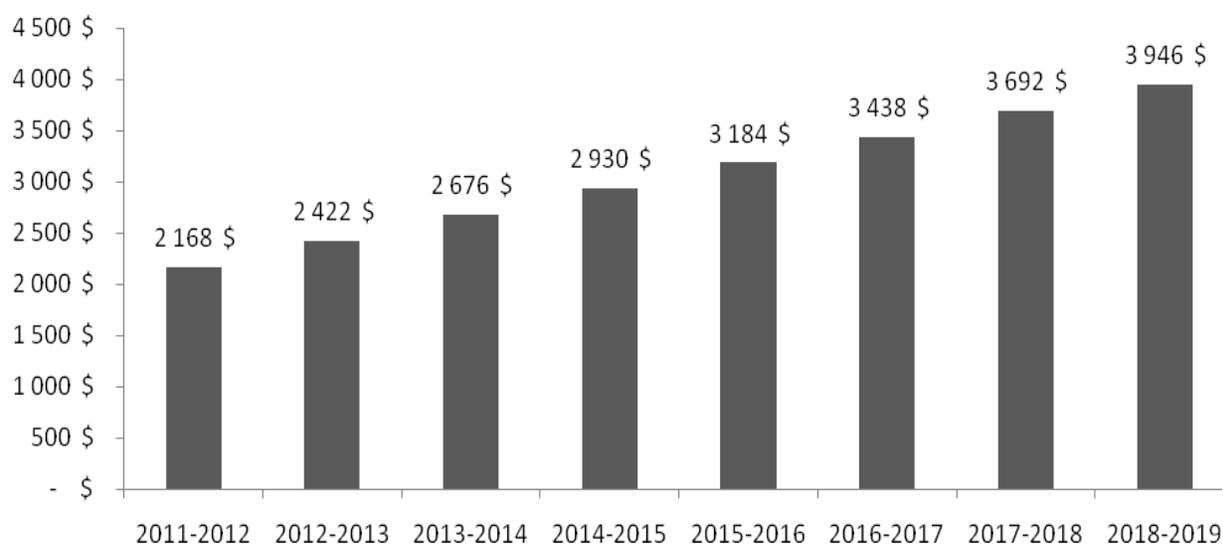
Le 27 avril 2012, le gouvernement a annoncé que l'augmentation annuelle des droits de scolarité serait étalée sur sept ans, ce qui ramène la hausse à 254,10 \$ par année. Cette augmentation annuelle doit s'appliquer à partir de 2012-2013 jusqu'en 2018-2019. L'étalement tient compte des indexations prévues pour 2017-2018 et 2018-2019. À terme, les droits de scolarité seront passés de 2 168 \$ en 2011-2012 à 3 946 \$ en 2018-2019.

---

3. En septembre 2011, le Comité a produit un avis sur les annonces du budget de mars 2011.

4. Prix pour 30 unités.

**Figure 1**  
**Évolution des droits de scolarité annuels (30 unités) des résidents du Québec**  
**inscrits dans un établissement universitaire de 2011-2012 à 2018-2019 (dollars courants)**



Source : CCAFE, 2012 et lettre de la ministre (annexe 1).

Le tableau 1 présente l'évolution prévue de la hausse des droits de scolarité en tenant compte du prix par unité, par trimestre de 15 unités et par année scolaire de 30 unités. Ce tableau montre aussi les hausses annuelles en dollars courants et en pourcentage par rapport à l'année précédente. Enfin, la hausse pour l'ensemble de la période est présentée en dollars courants et en pourcentage.

**Tableau 1**  
**Évolution des droits de scolarité de 2011-2012 à 2018-2019,**  
**prix par unité, par trimestre (15 unités) et par année scolaire (30 unités),**  
**hausse annuelle en \$ et en %**

	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	
Prix par unité	72,26 \$	80,73 \$	89,20 \$	97,67 \$	106,14 \$	114,61 \$	123,08 \$	131,55 \$	
Prix 15 unités	1 083,90 \$	1 210,95 \$	1 338,00 \$	1 465,05 \$	1 592,10 \$	1 719,15 \$	1 846,20 \$	1 973,25 \$	
Prix 30 unités	2 167,80 \$	2 421,90 \$	2 676,00 \$	2 930,10 \$	3 184,20 \$	3 438,30 \$	3 692,40 \$	3 946,50 \$	
Hausse annuelle (\$)	99,90 \$	254,10 \$	254,10 \$	254,10 \$	254,10 \$	254,10 \$	254,10 \$	254,10 \$	
Hausse annuelle (%)	4,8 %	11,7 %	10,5 %	9,5 %	8,7 %	8,0 %	7,4 %	6,9 %	
Hausse période (\$)								1 778,70 \$	
Hausse période (%)								82,1 %	

Source : CCAFE, 2012 et lettre de la ministre (annexe 1).

En 2018-2019, au terme de la période de hausses des droits de scolarité, la hausse globale aura été de 1 778,70 \$ par rapport à 2011-2012, soit une augmentation de 82,1 %.

## 1.2 Modifications aux programmes d'aide financière aux études

Les modifications aux programmes d'aide financière aux études découlent des annonces gouvernementales des 5 et 27 avril 2012 précisant que :

La ministre Beauchamp a annoncé que tous les étudiants dont les revenus des parents n'excèdent pas 100 000 \$, par exemple dans le cas de deux parents gagnant 50 000 \$ chacun, bénéficieront d'un prêt permettant généralement de couvrir les droits de scolarité et le coût du matériel scolaire. [...] De plus, les étudiants de la classe moyenne se verront accorder un prêt additionnel. En effet, aucune contribution parentale ne sera prise en considération jusqu'à un revenu de 60 000 \$. (Communiqué du 5 avril 2012.)

[...] nous avons proposé d'accroître le niveau total de soutien financier en bourses d'études. Cette proposition consiste à hausser de 35 000 \$ à 45 000 \$ le seuil de revenu familial exempt de contribution parentale dans le calcul des bourses d'études. (Communiqué du 27 avril 2012.)

Pour concrétiser ces annonces dans l'application de l'aide financière aux études, des modifications sont apportées à plusieurs niveaux : a) les tables de contribution des parents, du répondant ou du conjoint sont modifiées et on introduit un nouveau mécanisme de majoration des prêts; b) des ajustements sont apportés à l'allocation spéciale pour frais scolaires; c) une nouvelle allocation spéciale pour études universitaires est introduite; d) une allocation compensatoire est créée.

### 1.2.1 Modifications de la contribution des parents, du répondant ou du conjoint

Deux modifications touchent la contribution des parents, du répondant ou du conjoint :

- la première s'applique dans le calcul de l'aide financière totale accordée<sup>5</sup>;
- la deuxième dans le calcul de la bourse.

#### *La contribution de tiers dans le calcul de l'aide accordée*

Dans le programme de prêts et bourses, l'aide financière totale est calculée en fonction des dépenses admises, des suppléments reconnus et de la contribution de l'étudiant ou de l'étudiante et, s'il y a lieu, de celle de ses parents, du répondant ou du conjoint. Dans un premier calcul, le montant global de l'aide est établi en soustrayant les contributions des dépenses admises. C'est dire que, par exemple, plus les contributions parentales attendues sont élevées, moins l'aide est élevée. En 2011-2012, la table utilisée pour calculer la contribution parentale et celle du conjoint était la suivante<sup>6</sup> :

- 
5. L'aide financière totale se traduit, selon les situations individuelles, soit sous forme d'un prêt et d'une bourse, soit sous forme de prêt seulement. Dans des situations particulières, l'aide peut être fournie sous forme de bourse seulement.
  6. L'article 15 du Règlement sur l'aide financière aux études cite : « Les revenus des parents, du répondant ou du conjoint sont établis en additionnant leurs revenus bruts, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.C., c. I-3) pour l'année civile qui se termine avant le début de l'année d'attribution. » Dans le cas des parents ou du répondant, on ajoute les « allocations ou prestations versées par un gouvernement pour venir en aide aux enfants ou aux familles ».

**Tableau 2**  
**Table de contribution parentale et du conjoint en 2011-2012**

Revenus		Contribution
Supérieurs à	Sans excéder	
0 \$	8 000 \$	0 % des revenus
8 000 \$	44 000 \$	19 % des revenus excédant 8 000 \$
44 000 \$	54 000 \$	6 840 \$ sur les premiers 44 000 \$ et 29 % du reste
54 000 \$	64 000 \$	9 740 \$ sur les premiers 54 000 \$ et 39 % du reste
64 000 \$		13 640 \$ sur les premiers 64 000 \$ et 49 % du reste

Source : Annexe III du Règlement sur l'aide financière aux études (version 2011-2012).

Il était prévu que cette table soit modifiée à partir de 2012-2013 pour exempter de toute contribution les parents ou le répondant dont le revenu était de 30 200 \$ ou moins. À terme, soit en 2016-2017, le seuil d'exemption devait être de 35 000 \$.

Par ailleurs, en 2011-2012, on soustrayait du revenu diverses exemptions :

- montant pour parents vivant ensemble (15 274 \$);
- le moindre de 2 310 \$ ou 14 % du revenu brut, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), du parent dont le revenu brut est le moins élevé, si les 2 parents de l'étudiant ont des revenus;
- montant pour un parent (12 931 \$);
- montant pour la conjointe ou le conjoint (12 931 \$);
- montant de 2 444 \$ (en 2011-2012) si l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47;
- 2 881 \$ (en 2011-2012) accordé pour l'étudiant et pour chaque autre enfant des parents.

Avec les modifications qui étaient prévues pour 2012-2013, les quatre premières exemptions disparaissaient, celle accordée lorsque l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure demeurait et le montant pour enfant à charge, la dernière exemption, excluait l'étudiante ou l'étudiant et ne s'appliquait qu'aux autres enfants à charge. **Ces dispositions demeurent.**

Conformément aux mesures annoncées en avril 2012, pour le calcul de l'aide financière totale, en 2012-2013, aucune contribution ne sera demandée aux parents ayant un revenu de 55 200 \$ et moins. Ce seuil de contribution sera augmenté durant les cinq prochaines années, pour atteindre 60 000 \$ en 2016-2017. Voici les nouvelles tables qui seront utilisées en 2012-2013 :

**Tableau 3**  
**Tables de contribution proposées pour 2012-2013**

<b>Contribution des parents vivant ensemble</b>	
55 200 \$ à 72 000 \$	0 % sur les premiers 55 200 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	3 192 \$ sur les premiers 72 000\$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	6 092 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et plus	9 992 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste
<b>Contribution du parent sans conjoint ou du répondant</b>	
50 200 \$ à 67 000 \$	0 % sur les premiers 50 200 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	3 192 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	6 092 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et plus	9 992 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste
<b>Contribution du conjoint</b>	
48 200 \$ à 65 000 \$	0 % sur les premiers 48 200 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	3 192 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	6 092 \$ sur la première tranche de 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et plus	9 992 \$ sur la première tranche de 85 000 \$ et 49 % sur le reste

Source : Article 15 du projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études.

Le tableau 4 présente celles qui seront en vigueur en 2016-2017.

**Tableau 4**  
**Tables de contribution proposées pour 2016-2017**

<b>Contribution des parents vivant ensemble</b>	
60 000 \$ à 72 000 \$	0 % sur les premiers 60 000 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	2 280 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	5 180 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et plus	9 080 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste
<b>Contribution du parent sans conjoint ou du répondant</b>	
55 000 \$ à 67 000 \$	0 % sur les premiers 55 000 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	2 280 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	5 180 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et plus	9 080 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste
<b>Contribution du conjoint</b>	
53 000 \$ à 65 000 \$	0 % sur les premiers 53 000 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	2 280 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	5 180 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et plus	9 080 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

Source : Article 9 du projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études.

En 2012-2013, **aux fins du calcul de l'aide financière totale accordée**, le seuil de la contribution parentale est donc porté à 55 200 \$, pour atteindre 60 000 \$ en 2016-2017.

**La contribution de tiers dans le calcul de la bourse**

**Pour le calcul de la bourse**, le seuil de contribution est de 35 000 \$ en 2012-2013 et il augmentera jusqu'à 45 000 \$ en 2016-2017. Étant donné que le calcul du Programme de prêts et bourses ne prend pas en compte deux tables de contribution des parents, du répondant ou du conjoint, le **prêt maximum des étudiants avec contribution des tiers sera majoré. Cette majoration augmentera le montant du prêt pris en compte dans le calcul de la bourse.** Le calcul de la majoration se fera en utilisant la formule suivante :

En 2012-2013, pour les étudiants dont les deux parents vivent ensemble :

- le moindre de 3 838 \$ ou 19 % x (revenu des parents, moins les exemptions, moins 35 000 \$).

En 2016-2017, pour les étudiants dont les parents vivent ensemble :

- le moindre de 2 850 \$ ou 19 % x (revenu des parents moins les exemptions applicables, moins 45 000 \$).

Le tableau 5 présente, selon les années, les données qui seront utilisées pour la majoration des prêts des étudiants qui reçoivent une contribution de tiers. Cette majoration s'ajoute aux prêts maximums, par exemple de 2 440 \$ pour 8 mois au 1<sup>er</sup> cycle universitaire. Il est à noter que lorsque les parents ou le répondant contribuent pour plus d'un étudiant aux études secondaires en formation professionnelle à temps plein ou aux études postsecondaires à temps plein, cette majoration est divisée par le nombre d'étudiants réputés recevoir une contribution. Par exemple, si, en 2012-2013, deux étudiants d'une même famille fréquentent des établissements postsecondaires, la majoration est divisée par deux. Elle sera donc, au maximum, de 1 919 \$ pour chacun des étudiants (2 x 1 919 \$ = 3 838 \$). Une disposition similaire s'applique lorsqu'il y a contribution du conjoint. Le montant de la majoration est alors divisé « le cas échéant, par le nombre obtenu en comptant l'étudiant ainsi que chacun des enfants de l'étudiant et de son conjoint qui sont aux études secondaires en formation professionnelle à temps plein ou aux études postsecondaires à temps plein et réputés recevoir une contribution de leurs parents » (Article 5 du projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études).

**Tableau 5**  
**Données de la formule utilisée pour la majoration du prêt des étudiants avec contributions de tiers**

<b>Majoration du prêt si la contribution est reçue de parents vivant ensemble</b>		
	19 % de :	Jusqu'à un maximum de :
	revenus des parents moins exemptions applicables* et moins un montant de :	
2012-2013	35 000 \$	3 838 \$
2013-2014	35 600 \$	3 791 \$
2014-2015	38 000 \$	3 762 \$
2015-2016	41 000 \$	3 382 \$
2106-2017	45 000 \$	2 850 \$

\* Les exemptions applicables sont de deux ordres : un montant pour chaque autre enfant (excluant l'étudiante ou l'étudiant) et un montant si l'étudiante ou l'étudiant est reconnu atteint d'une déficience fonctionnelle majeure.

**Tableau 5 (Suite)**

<b>Majoration du prêt si la contribution est reçue d'un parent sans conjoint, ou d'un répondant</b>		
	19 % de : revenus du parent ou du répondant moins exemptions applicables et moins un montant de :	Jusqu'à un maximum de :
2012-2013	30 000 \$	3 838 \$
2013-2014	30 600 \$	3 791 \$
2014-2015	33 000 \$	3 762 \$
2015-2016	36 000 \$	3 382 \$
2106-2017	40 000 \$	2 850 \$

<b>Majoration du prêt si la contribution est reçue du conjoint</b>		
	19 % de : revenus du conjoint moins exemptions applicables et moins un montant de	Jusqu'à un maximum de :
2012-2013	28 000 \$	3 838 \$
2013-2014	28 600 \$	3 791 \$
2014-2015	31 000 \$	3 762 \$
2015-2016	34 000 \$	3 382 \$
2106-2017	38 000 \$	2 850 \$

Source : D'après les articles 5 et 11 du projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études de l'annexe 2.

### 1.2.2 Augmentation de l'allocation spéciale pour frais scolaires

L'allocation spéciale a été introduite en 2007, au début de la hausse annuelle de 100 \$ par année sur cinq ans. Cette allocation permet aux étudiantes et aux étudiants à l'enseignement universitaire qui reçoivent de l'aide sous forme de prêt seulement d'obtenir un prêt supplémentaire pour couvrir la hausse des droits de scolarité. Elle était de 100 \$ pour 30 unités en 2007-2008 et de 500 \$ en 2011-2012.

En vue de tenir compte des nouvelles hausses des droits de scolarité, cette allocation sera augmentée à 25,12 \$ par unité en 2012-2013, soit à 753,60 \$ pour 30 unités. À terme, en 2018-2019, elle sera de 75,95 \$ par unité ou de 2 278,50 \$ pour 30 unités. Voici la table qui sera utilisée pour les sept prochaines années.

**Tableau 6**  
**Évolution des montants de l'allocation spéciale**

	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
Allocation par unité	25,12 \$	33,59 \$	42,06 \$	50,53 \$	59,00 \$	67,47 \$	75,95 \$
Pour 30 unités	753,60 \$	1 007,70 \$	1 261,80 \$	1 515,90 \$	1 770,00 \$	2 024,10 \$	2 278,50 \$

Source : Articles 2 et 10 du projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études.

Depuis sa mise en place, **l'allocation spéciale est accordée à ceux et celles qui ont droit à la première tranche de prêt (2 400 \$) ou au prêt maximal (2 440 \$), sans avoir droit à une bourse**<sup>7</sup>. Lorsque le prêt n'atteint pas cette première tranche, l'étudiant ne reçoit pas cette allocation.

### 1.2.3 Introduction d'une allocation spéciale pour études universitaires

Selon les modifications annoncées, **à compter de 2012-2013, un étudiant à l'enseignement universitaire dont le prêt n'atteint pas 2 400 \$ aura droit à un montant supplémentaire s'il reçoit une contribution de ses parents, d'un répondant ou d'un conjoint ayant des revenus d'au plus 100 000 \$**<sup>8</sup>. Un étudiant dans cette situation verra son prêt majoré à 2 400 \$, somme à laquelle on ajoutera l'allocation spéciale pour frais scolaires. Par exemple, si l'étudiant a droit à 1 800 \$ de prêt, on accorde 600 \$ de plus pour le porter à 2 400 \$ et on additionne l'allocation spéciale. L'aide sous forme de prêt est ainsi augmentée à 3 154 \$ (pour 2012-2013), soit  $1\ 800 \$ + 600 \$ + 754 \$ = 3\ 154 \$$ .

En bref, la différence entre l'allocation spéciale pour frais scolaires et la nouvelle allocation spéciale pour études universitaires est celle-ci :

Allocation spéciale pour frais scolaires :

- pour les étudiantes et étudiants à l'enseignement universitaire qui reçoivent la première tranche de prêts, sans avoir droit à une bourse;
- avec ou sans contribution de tiers.

Allocation spéciale pour études universitaires :

- pour les étudiantes et étudiants à l'enseignement universitaire qui ne reçoivent pas la première tranche de prêt;
- avec contribution de tiers.

### 1.2.4 Introduction d'une allocation compensatoire

À compter de 2012-2013, on introduit une **allocation compensatoire qui sera aussi versée sous forme de prêt. Cette allocation sera accordée aux étudiants à l'enseignement universitaire qui reçoivent une bourse, dans le cas où celle-ci est inférieure à l'allocation spéciale pour frais scolaires**. Par exemple, si, en 2012-2013, un étudiant reçoit un prêt de 2 440 \$ et une bourse de 400 \$, il bénéficie d'une aide totale de 2 840 \$. Cependant, sa bourse étant moins élevée que l'allocation spéciale pour frais scolaires de 754 \$, son prêt pourra être augmenté de 354 \$. L'aide totale est ainsi portée à 3 194 \$.

Dans le cas où un étudiant reçoit déjà un prêt majoré, la formule pour calculer l'allocation compensatoire est la suivante : montant de l'allocation spéciale pour frais scolaires moins le montant de la bourse, moins la majoration du prêt. Par exemple, si le prêt est de 2 600 \$ (majoration de 160 \$ par rapport à 2 440 \$) et la bourse de 400 \$, on obtient :  $754 \$ - 400 \$ - 160 \$ = 194 \$$ . Le prêt sera donc porté à 2 794 \$. L'aide totale fournie sera de 3 194 \$.

---

7. Les bénéficiaires d'un prêt seulement sont ceux et celles qui n'ont pas accès au volet bourse de l'aide parce que le montant des dépenses admises moins celui des contributions (contribution individuelle plus, le cas échéant, la contribution parentale ou celle de leur conjointe ou conjoint) donne un montant inférieur au prêt maximal. Ce résultat peut même être négatif à cette étape qualifiée de premier calcul. Un second calcul est effectué en éliminant la contribution de l'étudiant sur ses revenus d'emploi. Si le résultat est inférieur à la première tranche de prêt, un troisième calcul est effectué en diminuant l'importance de la contribution de tiers. Lorsque le résultat est positif, une aide est accordée exclusivement sous forme de prêt dont le montant maximal est la première tranche de prêt (2 400 \$ à l'enseignement universitaire).

8. Revenus bruts, plus allocations.

### 1.2.5 Mesures de concordance

Certaines modifications au règlement sont des mesures de concordance.

#### *Bourses maximales*

Lorsqu'il était prévu que les droits de scolarité augmenteraient de 325 \$ par année, on en avait tenu compte dans le relèvement de la bourse maximale. À l'enseignement universitaire, le montant maximal des bourses sera maintenant ajusté en fonction d'une augmentation de 254 \$ par année. Il sera de 16 942 \$ en 2012-2013, pour atteindre 18 466 \$ en 2018-2019<sup>9</sup>.

#### *Programme de prêts pour les études à temps partiel*

La disposition selon laquelle « est admissible à un prêt l'étudiant dont les ressources financières sont inférieures à 35 000 \$ » reste la même<sup>10</sup>. Pour l'étudiant à temps partiel qui a un conjoint ou qui est réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant, on établit une concordance avec les nouvelles tables de contribution des tiers. L'étudiant est admissible au programme si les ressources financières des tiers sont inférieures à 55 200 \$ en 2012-2013 et à 60 000 \$ en 2016-2017.

En concordance avec l'augmentation des droits de scolarité, les montants alloués par unité pour les frais scolaires sont ajustés jusqu'en 2018-2019.

**Tableau 7**  
**Programme de prêts pour études à temps partiel :**  
**montants alloués par unité pour les frais scolaires à l'enseignement universitaire**

2012-2013	116,45 \$
2013-2014	124,92 \$
2014-2015	133,39 \$
2015-2016	141,86 \$
2016-2017	150,33 \$
2017-2018	158,80 \$
2018-2019	167,27 \$

Source : Articles 8 et 14 du projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études.

9. Articles 4 et 11 du projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Les bourses maximales peuvent être majorées « si l'étudiant et son enfant ou l'enfant de son conjoint cohabitent ». Les montants prévus en fonction du nombre d'enfants demeurent les mêmes.

10. Article 82 du Règlement sur l'aide financière aux études.



## Chapitre 2

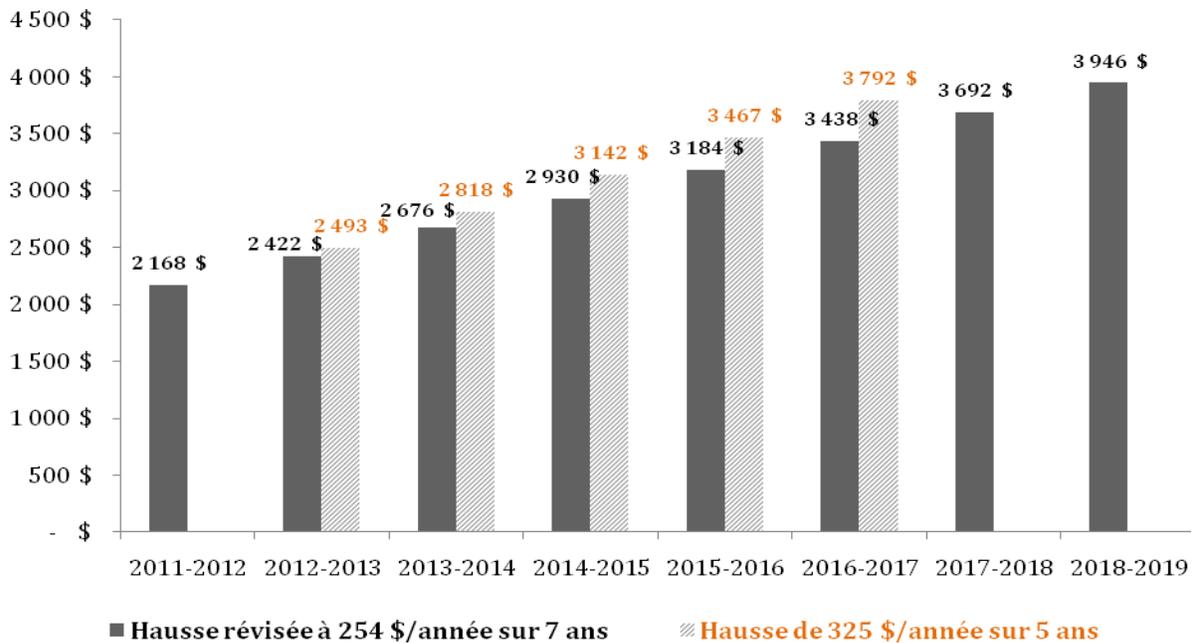
### Analyse de la demande d'avis

Dans ce chapitre, le Comité centre son analyse sur les droits de scolarité et sur les mesures annoncées pour garantir l'accessibilité financière aux études.

#### 2.1 Sur l'étalement de la hausse des droits de scolarité sur sept ans, incluant une indexation, soit de 2012-2013 à 2018-2019

L'étalement de la hausse des droits de scolarité atténue la hausse annuelle qui était prévue jusqu'en 2016-2017. À terme, soit en 2018-2019, la cible qui était de rejoindre, en dollars constants, le niveau des droits de scolarité moyens en vigueur en 1968-1969 demeure équivalente. L'étalement a été effectué en considérant que les droits seraient ensuite indexés annuellement. Ici, on a choisi un taux d'indexation de 2 % et on l'a appliqué aux droits prévus de 3 792 \$, ce qui donne 3 868 \$. Ce dernier montant a aussi été indexé de 2 %, pour en arriver à un montant de 3 946 \$. On a ensuite pris 3 946 \$ moins 2 168 \$, ce qui donne une augmentation de 1 778 \$, qu'on a ensuite répartie sur sept ans, soit 254 \$ par an<sup>11</sup>.

**Figure 2**  
**Évolution des droits de scolarité au Québec de 2011-2012 à 2018-2019 (dollars courants), selon la hausse de 325 \$ par année prévue au départ et selon la hausse révisée à 254 \$ par année durant sept ans**



Montants arrondis au dollar près.

Source : CCAFE, 2012 et lettre de la ministre (annexe 1).

11. Montants arrondis.

Dans son avis de septembre 2011, le Comité signalait que les hausses des droits de scolarité n'auraient pas les mêmes effets sur les étudiants actuels et sur les étudiants futurs. Pour ceux et celles qui terminent leurs études dans un ou deux ans, avec l'étalement, les coûts supplémentaires seront de 254 \$ ou de 508 \$. Pour les étudiants qui commencent en 2012-2013 et dans les années suivantes, le coût total des études de trois ans variera selon l'année d'entrée. La personne qui entreprend un baccalauréat de trois ans en 2012-2013 paiera au total 8 028 \$, comparativement à 8 453 \$ si les droits avaient été haussés de 325 \$ par an. Pour celle qui débutera en 2015-2016, le coût total sur trois ans sera de 10 315 \$, alors qu'il aurait été de 11 128 \$, si on tient pour acquis que les droits prévus en 2016-2017 auraient ensuite été indexés. Une personne qui commencera des études de trois ans en 2016-2017 acquittera une facture de 11 077 \$, comparativement à 11 606 \$, et ce, bien que les droits augmentés de 254 \$ atteindront le même niveau que si le 325 \$ avait été maintenu, puis ensuite indexé à 2 % par année, soit de 3 946 \$ par an en 2018-2019. Si les droits de scolarité avaient été gelés au niveau de 2011-2012, la facture s'élèverait à 6 504 \$.

Même étalées, les hausses des droits demeurent importantes. Cependant, l'étalement sur sept ans vient quelque peu alléger la facture annuelle pour les sept prochaines années. Le Comité rappelle toutefois que la facture globale que doivent payer les étudiantes et les étudiants comprend également les frais institutionnels obligatoires (FIO). En 2008, le Ministère a décidé d'encadrer ces frais pour éviter des augmentations importantes et pour, à plus ou moins long terme, réduire les écarts entre les universités. Le mode d'encadrement, expérimental les premières années, a été reconduit pour 2012-2013, et ce, sans limite dans le temps<sup>12</sup>.

## **2.2 Sur les modifications aux programmes d'aide financière aux études**

Plusieurs modifications sont apportées aux programmes d'aide financière aux études. Les plus importantes sont liées aux tables de contribution des tiers dans le calcul de l'aide financière totale et aux nouvelles dispositions dans le calcul de la bourse. **Ces modifications semblent introduire une logique différente de celle qui avait cours jusqu'à maintenant dans la répartition de l'aide entre la partie « bourse » et la partie « prêt ».** Auparavant, le calcul était simple : si l'aide dépassait un niveau maximal de prêt, le reste était accordé en bourse<sup>13</sup>. Avec les modifications apportées, le calcul devient beaucoup plus complexe.

### **2.2.1 Réduction de la contribution parentale et de la contribution du conjoint et majoration des prêts pour les étudiants avec contribution parentale ou contribution du conjoint**

Le projet de règlement modifie les tables de contribution parentale, du répondant et du conjoint. Il introduit aussi de nouvelles dispositions dans le calcul de la bourse. Par exemple, dès 2012-2013, aucune contribution ne sera demandée à des parents vivant ensemble si leur revenu est de 55 200 \$ et moins. En 2016-2017, ce seuil sera porté à 60 000 \$. S'il s'agit d'un conjoint, aucune contribution ne sera calculée si son revenu est de 48 200 \$ ou moins en 2012-2013 et de 53 000 \$ ou moins en 2016-2017. Cette modification est majeure et se traduit par une bonification réelle par rapport à 2011-2012.

Si le rehaussement des seuils de contribution est synonyme d'un plus grand accès à l'aide financière, les articles 5 et 11 du projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études prévoient que le montant maximum d'un prêt pour une étudiante ou un étudiant recevant une contribution de ses

---

12. Le Comité a produit deux avis à ce sujet, l'un en 2008, l'autre en 2012.

13. Notons que le prêt peut déjà être majoré pour des droits de scolarité plus élevés lorsqu'une étudiante ou un étudiant fréquente un établissement privé. Il peut aussi y avoir une majoration de prêt pour des frais de garde en garderie non subventionnée. Toutefois, dans ce cas, l'étudiant-parent a ensuite droit à un crédit d'impôt.

parents, d'un répondant ou d'un conjoint sera majoré si le revenu dépasse 35 000 \$ pour deux parents vivant ensemble (en 2012-2013) ou de 28 000 \$ s'il s'agit d'un conjoint. C'est cette modification qui change la répartition de l'aide totale entre les prêts et les bourses. En 2012-2013, le prêt pourra être majoré de 3 838 \$. Toutefois, en 2016-2017, la majoration sera moindre, puisqu'elle sera de 2 850 \$. Comment en arrive-t-on à ces chiffres? En utilisant l'écart entre les tables de contribution pour l'aide totale et les seuils de revenus dans la majoration du prêt. Le tableau 8 illustre ce mécanisme.

**Tableau 8**  
**Comparaison entre les seuils de contribution des parents pour l'aide totale et ceux de la table utilisée dans la majoration de prêt, de 2012-2013 à 2016-2017**

	Tables des revenus des parents en deçà desquels aucune contribution n'est demandée	Table de la majoration du prêt si la contribution est reçue de parents vivant ensemble		Écart des exemptions pour aide totale et pour bourses
		19 % de : revenus des parents moins exemptions applicables et moins un montant de :	Jusqu'à un maximum de :	
2012-2013	55 200 \$	35 000 \$	3 838 \$ = 19 % de	⇒ 20 200 \$
2013-2014	55 550 \$	35 600 \$	3 791 \$ = 19 % de	⇒ 19 950 \$
2014-2015	57 800 \$	38 000 \$	3 762 \$ = 19 % de	⇒ 19 800 \$
2015-2016	58 800 \$	41 000 \$	3 382 \$ = 19 % de	⇒ 17 800 \$
2106-2017	60 000 \$	45 000 \$	2 850 \$ = 19 % de	⇒ 15 000 \$

Source : D'après les articles 5, 9, 11 et 15 du projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études.

Pour bien comprendre l'effet de ces modifications sur l'aide financière totale, l'aide accordée en bourse et la majoration des prêts lorsque les étudiantes et étudiants sont considérés comme recevant une contribution de tiers, nous avons utilisé des simulations<sup>14</sup>. Voici la première :

### Étudiant A

- **Un étudiant au 1<sup>er</sup> cycle universitaire, enfant unique, non résident<sup>15</sup>, avec contribution de parents vivant ensemble. L'étudiant a un revenu de 7 000 \$. L'année précédente, il terminait un DEC préuniversitaire et recevait de l'aide financière aux études.**

Tout d'abord, le tableau 9 illustre l'effet de la diminution du seuil de contribution parentale. En 2016-2017, la contribution demandée aux parents dont les revenus sont de 70 000 \$ sera moindre que celle qui a été calculée en 2011-2012 pour des parents dont le revenu était de 40 000 \$.

14. Il est à noter que ces simulations sont faites pour illustrer les modifications apportées à l'aide financière aux études. Étant donné que chaque situation est unique, les simulations ne doivent pas être considérées comme un modèle prévoyant l'aide financière qui pourrait être attribuée dans des cas spécifiques. En effet, selon la situation de chaque individu, divers éléments peuvent entrer en ligne de compte tels que le fait que l'étudiante ou l'étudiant en soit à sa première demande, s'il réside chez ses parents, si on lui reconnaît des dépenses pour l'absence de transport en commun ou pour des stages, son niveau de revenu, si elle ou il a droit aux allocations relatives à une ville, une région ou une MRC dite périphérique.

15. Le terme « non résident » signifie que l'étudiante ou l'étudiant n'habite pas chez ses parents.

**Tableau 9**  
**Étudiant A**  
**Évolution de la contribution parentale, selon la table en vigueur en 2011-2012 et selon celles qui s'appliqueront de 2012-2013 à 2016-2017, pour l'année de référence 2011-2012**

	35 k\$	40 k\$	45 k\$	50 k\$	55 k\$	60 k\$	65 k\$	70 k\$
2011-2012	1 281 \$	2 191 \$	3 141 \$	4 091 \$	5 041 \$	5 991 \$	6 995 \$	8 445 \$
2012-2013						912 \$	1 862 \$	2 812 \$
2013-2014						846 \$	1 796 \$	2 746 \$
2014-2015						418 \$	1 368 \$	2 318 \$
2015-2016						228 \$	1 178 \$	2 128 \$
2016-2017							950 \$	1 900 \$

Source : Pour 2011-2012, utilisation du simulateur de l'AFE. Pour les années suivantes, simulation du CCAFE d'après le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, juin 2012.

Par ailleurs, en fonction de la disposition qui prévoit que, dans le calcul de la bourse, il pourra y avoir majoration du prêt, nous avons, toujours pour cet étudiant, dans cette situation, calculé l'aide qui serait fournie sous forme de prêt et de bourse. Dans le tableau 10, on constate que, en 2011-2012, l'aide fournie sous forme de prêts et bourses était de 6 251 \$ pour un revenu familial de 20 000 \$ et diminuait graduellement jusqu'à 3 110 \$ pour un revenu familial de 45 000 \$. Peu après, l'aide était ensuite accordée sous forme de prêt seulement. Le prêt maximal était de 2 440 \$, auquel on ajoutait, lorsqu'il n'y avait pas de bourse, l'allocation spéciale pour frais scolaires, qui se situait à 500 \$ en 2011-2012.

**Avec les nouvelles tables de contribution, le niveau de l'aide totale fournie augmente.** En 2012-2013, l'aide totale s'élève à 6 505 \$ et demeure constante jusqu'à un revenu familial de 55 000 \$. Cette constance découle de la table de contribution parentale qui, pour la même année, prévoit qu'aucune contribution ne sera demandée pour des revenus de 55 200 \$ et moins. À la fin de la période considérée, soit en 2016-2017, pour cette même situation, tous les autres paramètres restant égaux, l'aide augmente à 7 522 \$ et demeure constante pour toutes les tranches de revenus en bas de 60 000 \$.

**Si l'aide globale augmente graduellement durant les cinq prochaines années et demeure constante en deçà de certains seuils de revenus parentaux, il y a toutefois de grandes variations dans la répartition de cette aide en prêts et en bourses.** Cette variation découle de la table de majoration des prêts lorsque les étudiants sont réputés recevoir une contribution de tiers. Rappelons que selon cette nouvelle disposition, en 2012-2013, il n'y a pas d'augmentation du prêt si les revenus des parents vivant ensemble sont de 35 000 \$ ou moins. En 2016-2017, ce seuil est porté à 45 000 \$. En 2012-2013, le prêt peut être augmenté d'un maximum de 3 838 \$<sup>16</sup>. En 2016-2017, la majoration maximale est de 2 850 \$. Cette majoration s'ajoute au prêt de 2 440 \$ (1<sup>er</sup> cycle universitaire).

Comme on peut le constater, lorsque le revenu parental est de 35 000 \$ et moins, la bourse augmente de façon importante en 2012-2013 et croît ensuite de 254 \$ par an, ce qui équivaut à l'augmentation des droits de scolarité. Le prêt demeure constant. À partir de 2012-2013, jusqu'en 2015-2016, pour des revenus parentaux se situant **entre 40 000 \$ et 55 000 \$, la bourse et le prêt augmentent tous les deux.** Par exemple, pour 40 000 \$ de revenus parentaux, la bourse passe de 1 620 \$ en 2011-2012 à 3 115 \$ en 2012-2013. Quant au prêt, il s'élève à 3 390 \$ en 2012-2013, comparativement à 2 440 \$ au départ. **Comme la bourse augmente, il n'y a pas de transformation de la bourse en prêt.** Lorsqu'en 2016-2017 le seuil de 45 000 \$ de revenus parentaux est atteint, le prêt n'est plus majoré et redescend à

16. Pour un enfant unique ou, s'il y a d'autres enfants, lorsque ceux-ci ne sont pas en formation professionnelle au secondaire ou au postsecondaire.

2 440 \$. À ce moment, la bourse monte à 5 082 \$. Par ailleurs, on constate que cet étudiant qui avait droit à un prêt seulement lorsque ses parents avaient un revenu de 50 000 \$ et plus commence à recevoir une bourse en 2012-2013. L'accès graduel à la bourse se vérifie pour les autres tranches de revenus parentaux.

L'utilisation de revenus parentaux se situant entre 35 000 \$ et 45 000 dans la majoration du prêt entraîne cependant une forte hausse des prêts en 2012-2013 lorsque les revenus parentaux sont de 60 000 \$ et moins. Même si les prêts diminuent par la suite, cette hausse est importante.

**Tableau 10**  
**Étudiant A**  
**Évolution du type d'aide attribuée selon la table en vigueur en 2011-2012**  
**et selon les paramètres qui s'appliqueront de 2012-2013 à 2016-2017**

	Revenu des parents	En dollars*										
		20 000	25 000	30 000	35 000	40 000	45 000	50 000	55 000	60 000	65 000	70 000
2011-2012	Prêt	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 940	2 940	2 940	2 900	2 900
	Bourse	3 811	3 811	3 480	2 530	1 620	670					
	<b>Total</b>	<b>6 251</b>	<b>6 251</b>	<b>5 920</b>	<b>4 970</b>	<b>4 060</b>	<b>3 110</b>	<b>2 940</b>	<b>2 940</b>	<b>2 940</b>	<b>2 900</b>	<b>2 900</b>
2012-2013	Prêt	2 440	2 440	2 440	2 440	3 390	4 340	5 290	6 240	5 593	4 643	3 693
	Bourse	4 065	4 065	4 065	4 065	3 115	2 165	1 215	265	-	-	-
	<b>Total</b>	<b>6 505</b>	<b>5 593</b>	<b>4 643</b>	<b>3 693</b>							
2013-2014	Prêt	2 440	2 440	2 440	2 440	3 276	4 226	5 176	6 126	5 913	4 963	4 013
	Bourse	4 319	4 319	4 319	4 319	3 483	2 533	1 583	633			
	<b>Total</b>	<b>6 759</b>	<b>5 913</b>	<b>4 963</b>	<b>4 013</b>							
2014-2015	Prêt	2 440	2 440	2 440	2 440	2 820	3 770	4 720	5 670	6 202	5 645	4 695
	Bourse	4 573	4 573	4 573	4 573	4 193	3 243	2 293	1 343	393		
	<b>Total</b>	<b>7 013</b>	<b>6 595</b>	<b>5 645</b>	<b>4 695</b>							
2015-2016	Prêt	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	3 200	4 150	5 100	5 822	5 822	5 139
	Bourse	4 827	4 827	4 827	4 827	4 827	4 067	3 117	2 167	1 217	267	
	<b>Total</b>	<b>7 267</b>	<b>7 039</b>	<b>6 089</b>	<b>5 139</b>							
2016-2017	Prêt	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	3 390	4 340	5 290	5 290	5 290
	Bourse	5 082	5 082	5 082	5 082	5 082	5 082	4 132	3 182	2 232	1 282	332
	<b>Total</b>	<b>7 522</b>	<b>6 572</b>	<b>5 622</b>								

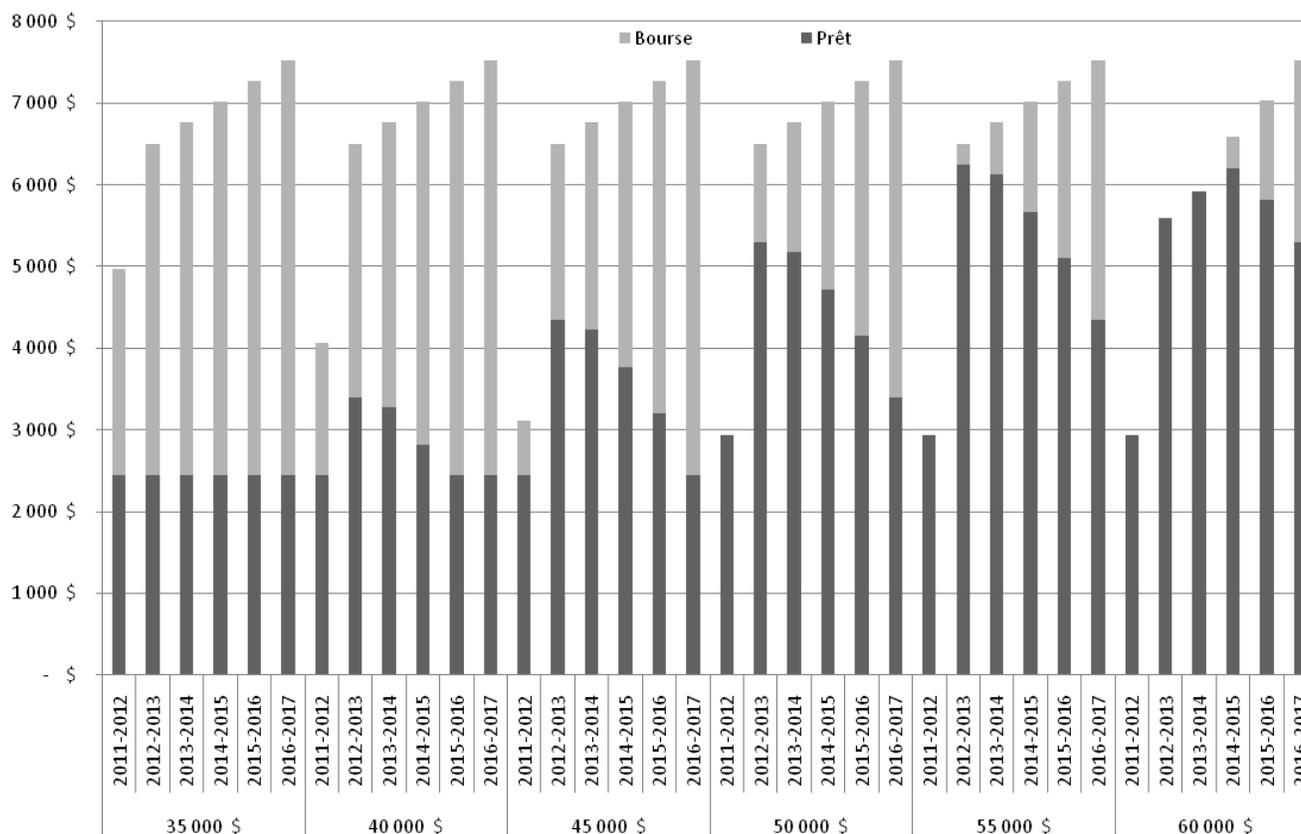
\* Montants arrondis au dollar près.

Source : Pour 2011-2012, utilisation du simulateur de l'AFE. Pour les années suivantes, simulation du CCAFE d'après le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, juin 2012.

La figure suivante reprend les mêmes données, tout en se concentrant sur les revenus parentaux variant de 35 000 \$ à 60 000 \$, par tranches de 5 000 \$. Elle illustre bien les effets combinés des augmentations successives du seuil de contribution parentale dans le calcul de l'aide globale et de la nouvelle modalité dans le calcul de la bourse.

**Figure 3**  
**Étudiant A**

**Illustration de l'évolution du type d'aide attribuée selon la table en vigueur en 2011-2012  
et selon les paramètres qui s'appliqueront de 2012-2013 à 2016-2017**



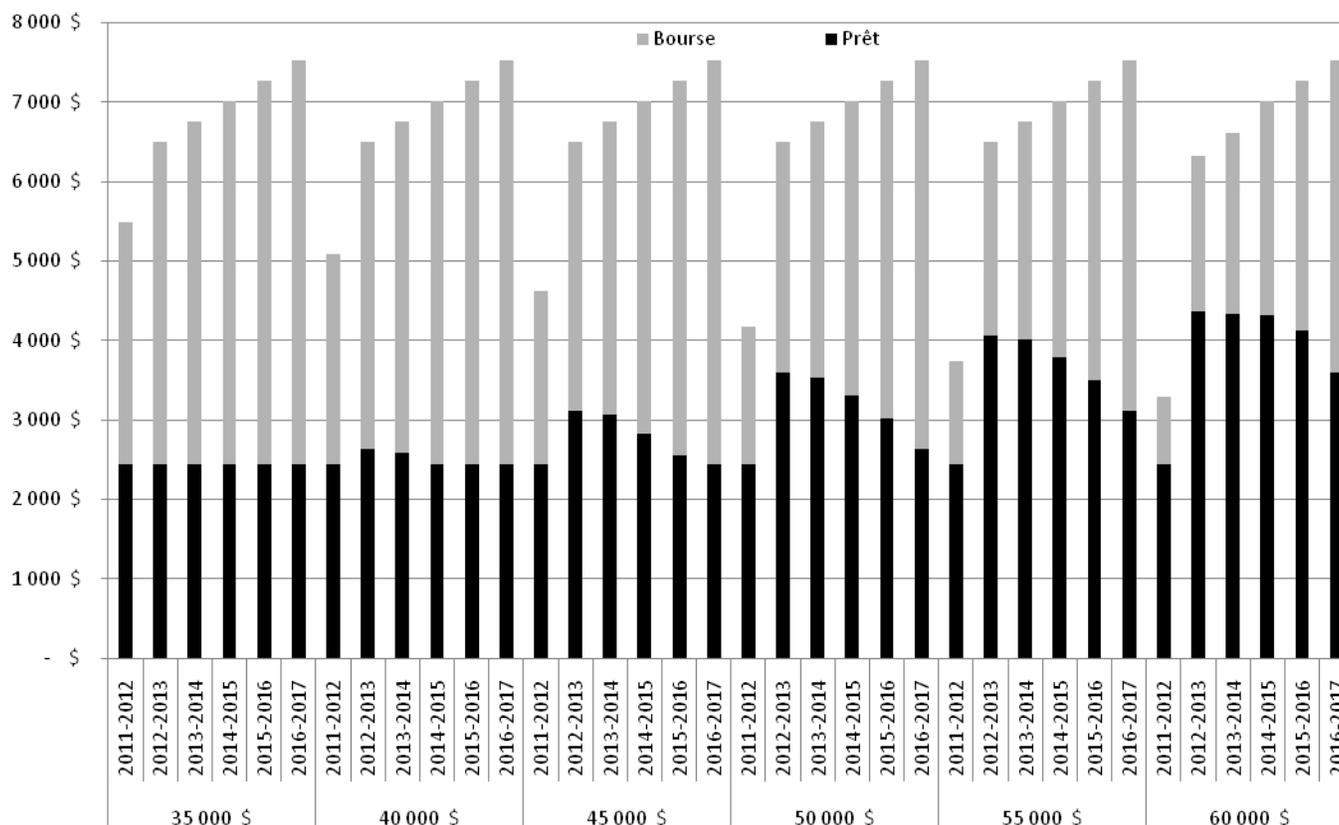
Montants arrondis au dollar près.

Source : Pour 2011-2012, utilisation du simulateur de l'AFE. Pour les années suivantes, simulation du CCAFE d'après le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, juin 2012.

Par la suite, nous avons refait la simulation en gardant les mêmes variables mais en ajoutant un autre enfant, dépendant des mêmes parents et qui étudie au collégial (étudiant B). La figure 4 montre que, tous les autres paramètres étant égaux, l'existence d'un autre étudiant au collégial vient modifier la répartition de l'aide entre le prêt et la bourse. Dans cette situation précise, la majoration du prêt est moins importante. Ici, deux éléments entrent en ligne de compte. Premièrement, en vertu de l'article 19 du Règlement sur l'aide financière aux études, la contribution des parents est divisée par le nombre de leurs enfants qui sont en formation professionnelle au secondaire, aux études collégiales ou aux études universitaires. Dans cet exemple, la contribution parentale est donc divisée par deux. Deuxièmement, le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'accessibilité financière prévoit une disposition semblable dans la majoration du prêt lorsqu'il y a d'autres enfants d'une même famille qui étudient soit en formation professionnelle au secondaire, soit dans des études postsecondaires. Ici, la majoration du prêt est donc, elle aussi, divisée par deux<sup>17</sup>.

17. Le tableau des données se trouve à l'annexe 4.

**Figure 4**  
**Étudiant B**  
**Illustration de l'évolution du type d'aide attribuée selon la table en vigueur en 2011-2012**  
**et selon les paramètres qui s'appliqueront de 2012-2013 à 2016-2017**



Montants arrondis au dollar près.

Source : Pour 2011-2012, utilisation du simulateur de l'AFE. Pour les années suivantes, simulation du CCAFE d'après le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, juin 2012.

Voici un autre exemple avec un étudiant à l'enseignement universitaire.

### Étudiant C

- **Il s'agit d'un étudiant à l'enseignement universitaire au 1<sup>er</sup> cycle, non résident, avec contribution de parents vivant ensemble. Les parents ont un autre enfant en formation générale au secondaire. L'étudiant à l'enseignement universitaire a un revenu de 6 000 \$. C'est sa première demande au Programme de prêts et bourses.**

La simulation porte sur des revenus parentaux s'échelonnant de 35 000 \$ à 105 000 \$, par tranche de revenu de 10 000 \$. Cette simulation illustre bien le fait que, même lorsque les parents ont un revenu de 105 000 \$, une aide sous forme de prêt est accordée à l'étudiant pour couvrir les droits de scolarité et les autres frais. En 2012-2013, le prêt équivaut aux droits de scolarité (2 422 \$), plus 732 \$ de frais. Cela se vérifie aussi en 2016-2017 (3 438 \$ de droits + 732 \$).

**Tableau 11**  
**Étudiant C**  
**Évolution du type d'aide attribuée selon la table en vigueur en 2011-2012**  
**et selon les paramètres qui s'appliqueront de 2012-2013 à 2016-2017**

	Revenu des parents	En dollars *								
		35 000 \$	45 000 \$	55 000 \$	65 000 \$	75 000 \$	85 000 \$	95 000 \$	105 000 \$	
2011-2012	Prêt	2 440 \$	2 440 \$	2 440 \$	2 940 \$	2 900 \$	1 283 \$			
	Bourse	4 819 \$	2 919 \$	1 019 \$						
	<b>Total</b>	<b>7 259 \$</b>	<b>5 359 \$</b>	<b>3 459 \$</b>	<b>2 940 \$</b>	<b>2 900 \$</b>	<b>1 283 \$</b>			
2012-2013	Prêt	2 440 \$	3 793 \$	5 693 \$	6 278 \$	4 981 \$	3 194 \$	3 154 \$	3 154 \$	
	Bourse	5 768 \$	4 415 \$	2 515 \$	615 \$					
	<b>Total</b>	<b>8 208 \$</b>	<b>8 208 \$</b>	<b>8 208 \$</b>	<b>6 893 \$</b>	<b>4 981 \$</b>	<b>3 194 \$</b>	<b>3 154 \$</b>	<b>3 154 \$</b>	
2013-2014	Prêt	2 440 \$	3 679 \$	5 579 \$	6 231 \$	5 302 \$	3 448 \$	3 408 \$	3 408 \$	
	Bourse	6 022 \$	4 783 \$	2 883 \$	983 \$					
	<b>Total</b>	<b>8 462 \$</b>	<b>8 462 \$</b>	<b>8 462 \$</b>	<b>7 214 \$</b>	<b>5 302 \$</b>	<b>3 448 \$</b>	<b>3 408 \$</b>	<b>3 408 \$</b>	
2014-2015	Prêt	2 440 \$	3 223 \$	5 123 \$	6 202 \$	5 983 \$	3 702 \$	3 662 \$	3 662 \$	
	Bourse	6 276 \$	5 493 \$	3 593 \$	1 693 \$					
	<b>Total</b>	<b>8 716 \$</b>	<b>8 716 \$</b>	<b>8 716 \$</b>	<b>7 895 \$</b>	<b>5 983 \$</b>	<b>3 702 \$</b>	<b>3 662 \$</b>	<b>3 662 \$</b>	
2015-2016	Prêt	2 440 \$	2 653 \$	4 553 \$	5 822 \$	5 822 \$	3 956 \$	3 916 \$	3 916 \$	
	Bourse	6 530 \$	6 317 \$	4 417 \$	2 517 \$	605 \$				
	<b>Total</b>	<b>8 970 \$</b>	<b>8 970 \$</b>	<b>8 970 \$</b>	<b>8 339 \$</b>	<b>6 427 \$</b>	<b>3 956 \$</b>	<b>3 916 \$</b>	<b>3 916 \$</b>	
2016-2017	Prêt	2 440 \$	2 440 \$	3 793 \$	5 290 \$	5 290 \$	4 210 \$	4 170 \$	4 170 \$	
	Bourse	6 784 \$	6 784 \$	5 431 \$	3 531 \$	1 619 \$				
	<b>Total</b>	<b>9 224 \$</b>	<b>9 224 \$</b>	<b>9 224 \$</b>	<b>8 821 \$</b>	<b>6 909 \$</b>	<b>4 210 \$</b>	<b>4 170 \$</b>	<b>4 170 \$</b>	

\* Montants arrondis au dollar près.

Source : Simulation de l'AFE pour le CCAFE, juin 2012.

Notons aussi que, comparativement à l'étudiant A, l'étudiant C reçoit une aide financière totale et des bourses plus élevées. Par contre, lorsque les revenus des parents sont de 55 000 \$, l'augmentation de son prêt est moins élevée. Les différences dans le niveau de l'aide sont principalement attribuables à la contribution attendue de l'étudiant. L'étudiant C a un revenu moindre que l'étudiant A (6 000 \$ par rapport à 7 000 \$) et, surtout, comme il s'agit de sa première demande au programme de prêts et bourses, le revenu protégé et le taux de sa contribution sont différents.

### **Effets de la réduction de la contribution parentale et de la contribution du conjoint et de la majoration des prêts pour les étudiants avec contribution parentale ou du conjoint**

Après avoir analysé les modifications, effectué des simulations et consulté des experts, le Comité constate :

- **Que grâce à la réduction des seuils de contribution des tiers, l'aide financière totale augmente.**
  - Que la bonification de l'aide financière totale profite non seulement aux étudiants à l'enseignement universitaire mais aussi aux étudiants collégiaux et à ceux en formation professionnelle au secondaire.

- Que tous ceux qui étaient boursiers continuent d’être pleinement compensés pour la hausse des droits de scolarité.
- Que des bourses sont obtenues, même lorsque les parents ont des revenus plus élevés et que, de ce fait, le nombre de boursiers va augmenter à tous les niveaux.
- Que dans toutes les situations où les parents gagnent un revenu de moins de 100 000 \$ par an, les étudiants ont accès à une aide financière, ce qui n’était pas le cas auparavant.
- Qu’étant donné que les bourses augmentent, le rehaussement des prêts n’a pas pour effet de convertir les bourses en prêts.
- Selon Godbout (2012), le nombre de boursiers universitaires passera de 46 330 en 2008-2009 à 74 900 en 2018-2019. Le nombre de boursiers collégiaux augmentera aussi, de 25 838 en 2008-2009 à 39 479 en 2018-2019. Quant au nombre de boursiers en formation professionnelle au secondaire, il passera de 15 454 en 2008-2009 à 22 797 en 2018-2019.
- Que selon les nouvelles dispositions sur la majoration des prêts lorsque les étudiants reçoivent une contribution de tiers, **les prêts augmentent rapidement en 2012-2013, pour diminuer graduellement par la suite.**
  - Ce sont les étudiants qui fréquenteront des établissements d’enseignement durant les trois prochaines années qui auront à assumer les prêts les plus élevés.
  - Même si, selon la situation de chacun, la majoration des prêts n’atteindra pas nécessairement le maximum prévu, il n’en demeure pas moins que les prêts augmentent.
  - Que la majoration des prêts n’est pas réservée aux étudiants à l’enseignement universitaire mais qu’elle touchera aussi les étudiants collégiaux et ceux en formation professionnelle au secondaire.

**Tableau 12**  
**Prêts maximaux, avec ou sans majoration,**  
**pour les étudiants reconnus avec contribution de tiers**

	Majoration maximale pour tous*	1 <sup>er</sup> cycle universitaire 2 semestres		Collégial public (9 mois d’études)		Formation professionnelle au secondaire (10 mois d’études)	
		Prêt maximal		Prêt maximal		Prêt maximal	
		Sans majoration	Avec majoration maximale	Sans majoration	Avec majoration maximale	Sans majoration	Avec majoration maximale
2011-2012		2 440 \$		1 980 \$		2 000 \$	
2012-2013	3 838 \$		6 278 \$		5 818 \$		5 838 \$
2013-2014	3 791 \$		6 231 \$		5 771 \$		5 791 \$
2014-2015	3 762 \$		6 202 \$		5 742 \$		5 762 \$
2015-2016	3 382 \$		5 822 \$		5 362 \$		5 382 \$
2016-2017	2 850 \$		5 290 \$		4 830 \$		3 850 \$

\* Rappelons que cette majoration maximale est effectuée seulement lorsque les tiers ne sont pas réputés contribuer aussi pour un ou plusieurs autres étudiants en formation professionnelle au secondaire ou aux études postsecondaires.

- Un étudiant qui entreprend une formation collégiale préuniversitaire en 2012-2013 et qui obtient le prêt maximal aura une dette de 11 589 \$ après deux ans. En poursuivant une formation universitaire de trois ans, sa dette pourra augmenter à 17 791 \$ la première année (maximum de 6 202 \$ au 1<sup>er</sup> cycle en 2014-2015), à 23 613 \$ la 2<sup>e</sup> année (maximum de 5 822 \$ en 2015-2016) et à **28 903 \$** la 3<sup>e</sup> année (maximum de 5 290 \$ en 2016-2017).

Si un étudiant entreprend sa formation collégiale en 2015-2016, avec le prêt maximal, il pourra avoir une dette de 10 192 \$ après deux ans et de 26 062 \$ après trois ans au 1<sup>er</sup> cycle.

- Selon les projections de l'AFE, à l'université, environ 16 750 bénéficiaires des prêts et bourses auront une augmentation du prêt avant de recevoir une bourse. Ce nombre serait d'environ 12 400 à l'enseignement collégial subventionné et de 4 700 en formation professionnelle au secondaire.
- Toujours selon l'AFE, le prêt supplémentaire moyen sera d'environ 1 500 \$.

### **2.2.2 Sur l'augmentation de l'allocation spéciale pour frais scolaires**

En 2011-2012, 16 148 étudiants bénéficiaires de prêts seulement ont reçu cette allocation spéciale, introduite en 2007-2008. Avec le rehaussement des seuils de contribution des tiers dans le calcul de l'aide financière totale et un accès graduel aux bourses, le nombre de personnes recevant cette allocation spéciale est appelé à diminuer.

Le prêt maximal reçu en fonction de cette allocation croît en fonction des hausses des droits de scolarité. Il était de 2 900 \$ en 2011-2012, passera à 3 194 \$ en 2012-2013 et atteindra 4 679 \$ en 2018-2019.

### **2.2.3 Sur l'introduction d'une allocation spéciale pour études universitaires**

Selon l'AFE, en 2012-2013, environ 5 140 étudiants devraient avoir accès à cette nouvelle allocation. Rappelons que cette dernière est réservée aux étudiantes et aux étudiants avec contribution de tiers dont les revenus sont de 100 000 \$ ou moins. Elle permet de majorer un prêt jusqu'à concurrence de la première tranche de prêt (2 400 \$) et d'y ajouter ensuite l'allocation spéciale. Le prêt maximal de cette nouvelle allocation est le même que celui avec l'allocation spéciale pour frais scolaires.

### **2.2.4 Sur l'introduction d'une allocation compensatoire**

Selon l'AFE, en 2012-2013, il devrait y avoir 4 019 boursiers qui recevront l'allocation compensatoire pour un montant moyen de 315 \$.

Théoriquement, l'allocation compensatoire, qui s'ajoute au prêt, est, au maximum, égale à l'allocation spéciale.

## **2.3 Les étudiants à temps partiel**

Parmi les mesures annoncées, deux d'entre elles toucheront les étudiants à temps partiel. Premièrement, tout comme les étudiants à temps plein, ils verront leurs droits de scolarité augmenter. Comme l'aide accordée est sous forme de prêt seulement et sert à couvrir les frais scolaires, les prêts qu'ils recevront, par unité, passeront de 116,45 \$ en 2012-2013 à 167,27 \$ en 2017-2018.

Deuxièmement, étant donné que l'admissibilité à ce programme est aussi en fonction des ressources financières, l'étudiant qui a un conjoint ou qui est réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant pourra avoir accès au programme si ces tiers ont un revenu inférieur à 55 200 \$ en 2012-2013 et à 60 000 \$ en 2016-2017.



## Chapitre 3

### Avis du Comité

Dans ce chapitre, le Comité formule son opinion sur les changements proposés dans l'imposition des droits de scolarité ainsi que sur les modifications à l'aide financière découlant des mesures annoncées en avril 2012. Il formule aussi certaines préoccupations face à l'endettement étudiant à l'égard de certaines catégories d'étudiants; il rappelle la nécessité d'indexer les paramètres de l'aide financière aux études et souligne des difficultés liées à la complexité croissante du Programme de prêts et bourses.

#### 3.1 Sur l'étalement de la hausse des droits de scolarité

Face aux droits de scolarité, le Comité constate que, même si elles sont étalées, les hausses des droits de scolarité sont importantes. En 2011, il a formulé sept recommandations pour atténuer les effets négatifs possibles de l'augmentation des droits de scolarité sur l'accessibilité aux études universitaires. Il n'est pas inutile de rappeler le principe général qui est de « maintenir l'accessibilité financière à la réussite du projet d'études, ce qui inclut l'accès, le cheminement, la délivrance du diplôme et l'insertion socioprofessionnelle ».

En ce qui a trait aux frais scolaires et aux droits de scolarité, le Comité notait qu'il est important :

- de tenir compte de la facture globale (droits de scolarité et autres frais);
- d'assurer la prévisibilité des coûts pour que les étudiants puissent connaître à l'avance l'importance des droits de scolarité et des autres frais, notamment ceux qui sont obligatoires;
- de soutenir financièrement les étudiants qui n'ont pas les ressources suffisantes;
- de maintenir abordable le coût des études universitaires et de le faire savoir;
- d'éviter les hausses soudaines et importantes.

À la lumière de ces critères, le Comité concluait, en 2011, que les hausses annoncées (alors de 325 \$ par an) étaient importantes mais qu'elles n'étaient pas soudaines, puisqu'elles étaient annoncées d'avance et qu'elles étaient conformes au critère de prévisibilité. Quant à la facture globale, le Comité espérait que les FIO continueraient d'être encadrés, ce qui a été confirmé au printemps 2012. Face à la notion du « coût abordable », le Comité constatait que le Québec était parmi les provinces qui offraient les coûts nets (droits et frais, moins les crédits fiscaux) les plus bas. Il notait aussi que c'est au Québec que les bourses selon les besoins sont les plus importantes. En bout de ligne, il concluait que le coût des études demeurera parmi les plus abordables au Canada, même si le Québec risque de ne plus afficher les droits de scolarité les plus bas au pays (CCAFE, 2011).

Il en arrivait à cette conclusion après avoir examiné les modifications apportées à l'aide financière aux études et avoir constaté que tous les boursiers seraient protégés contre la hausse des droits de scolarité et que les bénéficiaires d'un prêt seulement pourraient avoir accès à des sommes suffisantes pour payer les droits de scolarité. Toutefois, il émettait certaines réserves face à l'endettement et faisait part à la ministre de ses préoccupations à l'égard de certaines catégories d'étudiants.

## **3.2 Sur les modifications de l'aide financière aux études**

### **3.2.1 L'augmentation des seuils de contribution des tiers et l'introduction d'une majoration de prêts pour les étudiants avec contribution de tiers**

**L'augmentation des seuils de revenu en deçà desquels aucune contribution n'est demandée aux tiers répond à une demande formulée à diverses reprises par le Comité. Il accueille favorablement cette modification qui bonifie l'aide financière totale accordée à l'ensemble des bénéficiaires du Programme de prêts et bourses.** Cette bonification profitera non seulement aux étudiants à l'enseignement universitaire mais aussi à ceux en formation professionnelle au secondaire et aux étudiants collégiaux, lesquels n'ont pas subi d'augmentation de droits de scolarité.

L'augmentation de ces seuils de revenu s'accompagne toutefois de nouvelles modalités dans la répartition de l'aide en prêts et en bourses. Bien que les bourses augmentent, le Comité constate que plusieurs étudiants recevront des prêts qui pourront être majorés d'un maximum de 3 838 \$ en 2012-2013 ou de 2 850 \$ en 2016-2017. À cause de la formule utilisée, le bond le plus important se fait dès 2012-2013 et, ainsi, ce sont des étudiants, avec contribution de tiers, qui fréquenteront les établissements d'enseignement durant les trois prochaines années qui auront à assumer les prêts les plus élevés. Encore une fois, cela est valable pour des étudiants en formation professionnelle au secondaire de même que pour les étudiants qui fréquentent les collèges et les universités.

### **3.2.2 Les ajustements à l'allocation spéciale pour frais scolaires et l'introduction d'une allocation spéciale pour études universitaires et d'une allocation compensatoire**

Le Comité note que toutes les allocations sont versées sous forme de prêts. Les allocations spéciales sont destinées à ceux qui reçoivent des prêts seulement et ont pour objectif de fournir une aide équivalente aux droits de scolarité. Quant à l'allocation compensatoire, elle a pour objectif d'assurer que tous les bénéficiaires d'un prêt et d'une bourse qui fréquentent un établissement universitaire reçoivent aussi une aide au moins équivalente aux droits de scolarité.

## **3.3 Préoccupations du Comité**

Après avoir analysé les modifications proposées, le Comité demeure préoccupé par l'endettement et ses effets potentiels ainsi que par certaines catégories d'étudiants qui n'ont pas accès à l'aide financière. Il garde à l'esprit la nécessité d'ajuster aussi d'autres paramètres et s'inquiète de la complexité accrue du Programme de prêts et bourses.

### **3.3.1 L'endettement étudiant**

Plusieurs des modifications apportées à l'aide financière aux études ont pour conséquence d'augmenter les prêts étudiants. Bien qu'il soit préférable d'obtenir un prêt sans intérêt durant la durée des études, plutôt que de devoir recourir à d'autres sources de financement comprenant des intérêts parfois élevés, le Comité craint que l'aversion à l'endettement puisse agir comme un frein dans la décision de poursuivre des études.

### **Recommandation 1**

**En conséquence, le Comité réitère sa recommandation à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de rendre admissibles au Programme de remise de dette tous les bénéficiaires du Programme de prêts et bourses qui ont une dette d'études.**

### **Recommandation 2**

**En conséquence, le Comité recommande à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'explorer d'autres possibilités pour transformer l'aide sous forme de prêts en aide financière non remboursable, en ciblant d'abord les situations où les revenus sont moins élevés.**

Le Comité remarque que l'augmentation des prêts annuels contribuera à ce que des étudiants atteignent plus rapidement les limites d'endettement prévues pour chacun des ordres d'enseignement. Cela pourrait avoir comme conséquence de limiter l'accessibilité à l'aide financière, notamment pour des étudiants à l'enseignement universitaire qui désireraient poursuivre des études aux cycles supérieurs.

### **Recommandation 3**

**En conséquence, le Comité recommande à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'ajuster les limites d'endettement par ordre d'enseignement.**

Le Comité a déjà signalé que l'augmentation des droits de scolarité se traduit par une hausse de l'endettement des étudiantes et des étudiants à temps partiel bénéficiaires du Programme de prêts pour les études à temps partiel.

### **Recommandation 4**

**En conséquence, le Comité recommande de nouveau à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de mener une étude auprès des étudiants à l'enseignement universitaire à temps partiel pour mieux connaître cet effectif, et en particulier les étudiants à faible revenu, en vue de mieux cibler les mesures d'aide financière qui leur sont destinées et d'évaluer l'opportunité d'introduire un volet bourse dans le Programme de prêts pour études à temps partiel.**

#### **3.3.2 Les étudiantes et étudiants qui n'ont pas accès aux prêts et bourses**

À diverses reprises, le Comité s'est inquiété des étudiantes et des étudiants qui n'avaient pas accès aux prêts et bourses. Même si les modifications actuelles permettront à bon nombre de ces étudiants de recevoir une aide financière, d'autres n'y auront pas davantage accès. Parmi ceux-ci, la situation financière de ceux et celles qui font un retour aux études est parfois extrêmement précaire.

### **Recommandation 5**

**En conséquence, le Comité recommande à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de revoir certains paramètres du Programme de prêts et bourses qui limitent l'accès à l'aide financière, notamment dans les situations de retour aux études.**

### 3.3.3 L'indexation des paramètres de l'aide financière aux études

Dans plusieurs de ses avis, le Comité a rappelé la nécessité d'indexer les paramètres de l'aide financière. Dans son avis de septembre 2011, il relevait que l'augmentation des droits de scolarité visait à faire correspondre les droits de scolarité de 2016-2017 à ceux de 1968, en tenant compte de l'inflation. Dans le même avis, il soulignait que les programmes d'aide financière aux études étaient indexés chaque année depuis 2007-2008. Il rappelait toutefois que « depuis le milieu des années 1990, il y a eu deux périodes de non-indexation de l'aide financière aux études, soit de 1995-1996 à 1998-1999 et de 2003-2004 à 2006-2007, qui ont entraîné un manque à gagner cumulatif de plus de 65 M \$ pour les seules dépenses admises reconnues dans le Programme de prêts et bourses. Le Comité estime que cela aurait dû faire l'objet d'un rattrapage et il est déçu de constater que les modifications proposées n'incluent pas un redressement de ces dépenses. » (CCAFE, 2011, p. 60.)

Dans l'équation *Calcul de l'aide = dépenses admises moins contribution de l'étudiant et, s'il y a lieu, de ses parents, de son répondant ou de son conjoint*, le Comité a appuyé les périodes d'indexation des dépenses. Il note cependant qu'il n'y a pas, à l'heure actuelle, d'indexation des dépenses prévues pour 2012-2013. Le Comité reconnaît toutefois que l'élévation des seuils de contribution de tiers augmente, dès 2012-2013, l'aide financière accordée. Il tient cependant à attirer l'attention sur un paramètre de base qui sert à calculer la contribution de l'étudiant, soit le revenu mensuel protégé.

Ce paramètre a été introduit en 2004 à l'occasion de la refonte du Programme de prêts et bourses. En 2004, le revenu mensuel protégé pour les mois où l'étudiant n'est pas aux études a été fixé à 1 110 \$ et n'a pas été modifié depuis ce temps. Si on prend comme référence le salaire minimum, un étudiant qui, en 2004, travaillait 35 heures par semaine (7,45 \$ de l'heure) durant 4 semaines gagnait 1 043 \$ par mois. En 2012, un étudiant qui travaille le même nombre d'heures à 9,90 \$ de l'heure pendant 4 semaines gagne 1 386 \$ par mois. Sur une base de quatre mois au travail, pour un étudiant à l'enseignement universitaire, le revenu protégé de 4 440 \$ en 2012 ne correspond plus au revenu réel. Or, le revenu protégé sert à calculer l'exemption de base dans la contribution de l'étudiant.

### Recommandation 6

**En conséquence, le Comité recommande à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport**

- **d'indexer les dépenses admises et d'inclure, parmi celles-ci, certains frais tels que l'abonnement à Internet;**
- **d'effectuer un rattrapage et d'augmenter le revenu protégé à 1 445 \$ par mois dès 2012-2013;**
- **d'indexer, pour 2017-2018 et 2018-2019, les seuils de contribution des tiers pour les calculs de l'aide et de la bourse.**

### 3.3.4 La complexité croissante du Programme de prêts et bourses

Le Comité a souligné à quelques reprises qu'il est important que les étudiantes et les étudiants puissent connaître à l'avance le montant des frais scolaires qu'ils auront à payer. **S'il s'applique aux dépenses, le critère de prévisibilité est aussi valable pour l'aide financière qui pourra être fournie.** Or, **les modifications proposées sont très complexes** et, à l'heure actuelle, ne permettent plus aux étudiants ni, sans doute, aux personnes qui travaillent à offrir des services aux étudiants dans les établissements d'enseignement, d'avoir quelque estimation prévisionnelle en la matière. Dans ce sens, **le Comité craint**

que, même si l'aide financière est bonifiée dans son ensemble, cette complexité puisse elle-même devenir un obstacle à l'accès à l'aide financière.

#### **Recommandation 7**

En conséquence, le Comité recommande à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de s'assurer que l'information soit mise à jour sur le site Internet de l'Aide financière aux études, ce qui inclut l'adaptation rapide du simulateur du calcul d'aide financière pour qu'il puisse être utilisable dans les plus brefs délais.



**Lettre de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport**





29 MAI 2012

Québec, le 24 mai 2012

Monsieur Claude Lessard  
Président  
Conseil supérieur de l'éducation  
1175, avenue Lavigerie, bureau 180  
Québec (Québec) G1V 5B2

Monsieur le Président,

Dans le cadre du Discours sur le budget du 17 mars 2011, le gouvernement annonçait la mise en place d'un Plan de financement des universités québécoises 2011-2017. Ce Plan prévoyait, notamment, la hausse des droits de scolarité de 325 \$ par année à compter du trimestre d'automne 2012, et ce, pour cinq ans jusqu'en 2016-2017 ainsi qu'une bonification des programmes d'aide financière aux études.

En avril dernier, le gouvernement a annoncé des mesures de bonifications additionnelles au Programme de prêts et bourses ainsi qu'un étalement de la hausse des droits de scolarité sur 7 ans.

Conformément à l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q, chapitre C-60), je sou mets, pour avis, au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études les modalités de la hausse des droits de scolarité ainsi qu'un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études.

Le 27 avril 2012, le gouvernement a annoncé que les droits de scolarité de base exigés des étudiants universitaires seront majorés de 254,10 \$ par année à compter du trimestre d'automne 2012 jusqu'en 2018-2019 plutôt que de 324,90 \$ par année jusqu'en 2016-2017. Il s'agit d'une augmentation totale de 1 778,70 \$.

...2

Ainsi, les droits de scolarité s'élèveront à 2 421,90 \$ (80,73 \$ par crédit) en 2012-2013, à 2 676 \$ (89,20 \$ par crédit) en 2013-2014, à 2 930,10 \$ (97,67 \$ par crédit) en 2014-2015, à 3 184,20 \$ (106,14 \$ par crédit) en 2015-2016, à 3 438,30 \$ (114,61 \$ par crédit) en 2016-2017, à 3 692,40 \$ (123,08 \$ par crédit) en 2017-2018 et à 3 946,50 \$ (131,55 \$ par crédit) en 2018-2019, et ce, pour tous les cycles d'études et toutes les familles disciplinaires offertes dans le cadre de la formation universitaire.

Conformément aux engagements gouvernementaux des 5 et 27 avril 2012, le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études prévoit la garantie d'une aide représentant généralement les droits de scolarité et le matériel scolaire à tous les étudiants universitaires provenant d'une famille ayant des revenus totaux de 100 000 \$ et moins. Il prévoit également l'augmentation de l'aide des bénéficiaires avec contribution de parents du répondant ou du conjoint qui proviennent de la classe moyenne et la prise en compte de l'étalement de la hausse des droits de scolarité sur 7 ans.

Ces modifications permettront d'assurer et d'améliorer l'accessibilité financière aux études aux étudiantes et aux étudiants les plus démunis ainsi qu'à ceux provenant de la classe moyenne.

Conformément à l'article 23.8 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, je saurais gré au Comité de me faire parvenir son avis sur ces questions dans les 30 jours suivant la réception de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



MICHELLE COURCHESNE

p. j. 2

c. c. M. Pierre Grondin, président, Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

**Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études**



## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

Loi sur l'aide financière aux études  
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. L'article 1 du Règlement sur l'aide financière aux études (c. A-13.3, r. 1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de la deuxième phrase par la suivante : « L'aide financière accordée sous forme de prêt ne peut alors excéder cette portion du montant maximum d'un prêt, sans prendre en compte la majoration prévue à l'article 51.1, le cas échéant. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le troisième alinéa, l'aide financière accordée à un étudiant qui reçoit une contribution de ses parents, d'un répondant ou d'un conjoint peut excéder cette portion du montant maximum d'un prêt, lorsque le résultat du calcul de l'aide financière est supérieur à la portion maximum d'un prêt établie en application de l'article 51, sans prendre en compte la majoration prévue à l'article 51.1, à laquelle on additionne le montant de l'allocation spéciale prévue à l'article 29.2. Dans ce cas, l'aide financière accordée sous forme de prêt ne peut excéder le résultat du calcul de l'aide financière. ».

2. L'article 29.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , sans prendre en compte la majoration prévue à l'article 51.1 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 70,83 \$ » par « 75,94 \$ ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29.2, des suivants :

« **29.3.** Une allocation compensatoire est accordée sous forme de prêt à l'étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement universitaire situé au Québec et dont la bourse est inférieure à l'allocation spéciale prévue à l'article 29.2.

Le montant de l'allocation correspond au résultat obtenu en soustrayant de l'allocation spéciale prévue à l'article 29.2 le montant de la bourse accordée ainsi que, le cas échéant, le montant de la majoration du prêt prévue à l'article 51.1.

Le montant de l'allocation n'est pas pris en compte aux fins du calcul de l'aide financière aux études.

« **29.4.** Une allocation spéciale pour des études universitaires est accordée sous forme de prêt à l'étudiant qui satisfait aux conditions suivantes :

1° il fréquente un établissement d'enseignement universitaire situé au Québec;

2° il reçoit une contribution de ses parents, d'un répondant ou d'un conjoint ayant des revenus établis selon l'article 15 d'au plus 100 000 \$;

3° le prêt qui lui est accordé selon le calcul prévu à l'article 14 de la Loi est inférieur à la première tranche d'un prêt.

Le montant de l'allocation correspond à l'allocation spéciale prévue à l'article 29.2, à laquelle on additionne, jusqu'à concurrence de 2 400 \$, la différence entre la première tranche d'un prêt et le prêt qui est accordé à l'étudiant en application de l'article 14 de la Loi.

Le montant de l'allocation n'est pas pris en compte aux fins du calcul de l'aide financière aux études. ».

4. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 18 313 \$ » par « 18 466 \$ ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 51, du suivant :

« **51.1.** Le montant maximum d'un prêt pour un étudiant recevant une contribution de ses parents, d'un répondant ou d'un conjoint est majoré de la façon suivante, le résultat ne pouvant être inférieur à zéro :

1° lorsque la contribution est reçue de deux parents vivant ensemble, du moindre de 2 850 \$ ou de 19 % des revenus des parents, desquels sont soustraits les exemptions applicables et un montant de 45 000 \$;

2° lorsque la contribution est reçue d'un parent sans conjoint ou d'un répondant, du moindre de 2 850 \$ ou de 19 % des revenus du parent ou du répondant, desquels sont soustraits les exemptions applicables et un montant de 40 000 \$;

3° lorsque la contribution est reçue d'un conjoint, du moindre de 2 850 \$ ou de 19 % des revenus du conjoint, desquels sont soustraits les exemptions applicables et un montant de 38 000 \$.

Le montant de la majoration établie aux paragraphes 1° et 2° est divisé, le cas échéant, par le nombre d'enfants des parents ou du répondant, y compris l'étudiant, qui sont aux études secondaires en formation professionnelle à temps plein ou aux études postsecondaires à temps plein et réputés recevoir une contribution de leurs parents ou de leur répondant.

Le montant de la majoration établie au paragraphe 3° est divisé, le cas échéant, par le nombre obtenu en comptant l'étudiant ainsi que chacun des enfants de l'étudiant et de son conjoint qui sont aux études secondaires en formation professionnelle à temps plein ou aux études postsecondaires à temps plein et réputés recevoir une contribution de leurs parents. ».

6. Les articles 53 et 54 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, de « de l'article 51 » par « des articles 51 et 51.1 ».

7. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 50 000 \$ » par « 60 000 \$ ».

8. L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 162,13 \$ » par « 167,27 \$ ».

9. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE III

(a. 12)

CONTRIBUTION DES PARENTS, DU RÉPONDANT OU DU CONJOINT

Contribution des parents vivant ensemble	
60 000 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 60 000 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	2 280 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	5 180 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	9 080 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
55 000 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 55 000 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	2 280 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	5 180 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	9 080 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint	
53 000 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 53 000 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	2 280 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	5 180 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	9 080 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

10. Nonobstant l'article 2 du présent règlement, le montant alloué en application du deuxième alinéa de l'article 29.2 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

- 1° pour l'année d'attribution 2012-2013 : 25,12 \$;
- 2° pour l'année d'attribution 2013-2014 : 33,59 \$;
- 3° pour l'année d'attribution 2014-2015 : 42,06 \$;
- 4° pour l'année d'attribution 2015-2016 : 50,53 \$;
- 5° pour l'année d'attribution 2016-2017 : 59,00 \$;
- 6° pour l'année d'attribution 2017-2018 : 67,47 \$.

11. Nonobstant l'article 4 du présent règlement, le montant accordé en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 50 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

- 1° pour l'année d'attribution 2012-2013 : 16 942 \$;
- 2° pour l'année d'attribution 2013-2014 : 17 196 \$;
- 3° pour l'année d'attribution 2014-2015 : 17 450 \$;

- 4° pour l'année d'attribution 2015-2016 : 17 704 \$;
- 5° pour l'année d'attribution 2016-2017 : 17 958 \$;
- 6° pour l'année d'attribution 2017-2018 : 18 212 \$.

**12.** Nonobstant l'article 5 du présent règlement, les montants prévus dans les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 51.1 du Règlement sur l'aide financière aux études sont les suivants :

- 1° pour l'année d'attribution 2012-2013 :
  - a) dans le paragraphe 1°, 3 838 \$ et 35 000 \$;
  - b) dans le paragraphe 2°, 3 838 \$ et 30 000 \$;
  - c) dans le paragraphe 3°, 3 838 \$ et 28 000 \$;
- 2° pour l'année d'attribution 2013-2014 :
  - a) dans le paragraphe 1°, 3 791 \$ et 35 600 \$;
  - b) dans le paragraphe 2°, 3 791 \$ et 30 600 \$;
  - c) dans le paragraphe 3°, 3 791 \$ et 28 600 \$;
- 3° pour l'année d'attribution 2014-2015 :
  - a) dans le paragraphe 1°, 3 762 \$ et 38 000 \$;
  - b) dans le paragraphe 2°, 3 762 \$ et 33 000 \$;
  - c) dans le paragraphe 3°, 3 762 \$ et 31 000 \$;
- 4° pour l'année d'attribution 2015-2016 :
  - a) dans le paragraphe 1°, 3 382 \$ et 41 000 \$;
  - b) dans le paragraphe 2°, 3 382 \$ et 36 000 \$;
  - c) dans le paragraphe 3°, 3 382 \$ et 34 000 \$.

**13.** Nonobstant l'article 7 du présent règlement, le montant prévu au deuxième alinéa de l'article 82 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

- 1° pour l'année d'attribution 2012-2013 : 55 200 \$;
- 2° pour l'année d'attribution 2013-2014 : 55 550 \$;
- 3° pour l'année d'attribution 2014-2015 : 57 800 \$;
- 4° pour l'année d'attribution 2015-2016 : 58 800 \$.

**14.** Nonobstant l'article 8 du présent règlement, le montant alloué en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 86 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

- 1° pour l'année d'attribution 2012-2013 : 116,45 \$;

- 2° pour l'année d'attribution 2013-2014 : 124,92 \$;
- 3° pour l'année d'attribution 2014-2015 : 133,39 \$;
- 4° pour l'année d'attribution 2015-2016 : 141,86 \$;
- 5° pour l'année d'attribution 2016-2017 : 150,33 \$;
- 6° pour l'année d'attribution 2017-2018 : 158,80 \$.

**15.** Nonobstant l'article 9 du présent règlement, le tableau prévu à l'annexe III du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

- 1° pour l'année d'attribution 2012-2013 :

Contribution des parents vivant ensemble	
55 200 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 55 200 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	3 192 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	6 092 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	9 992 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
50 200 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 50 200 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	3 192 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	6 092 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	9 992 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint	
48 200 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 48 200 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	3 192 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	6 092 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	9 992 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

- 2° pour l'année d'attribution 2013-2014 :

Contribution des parents vivant ensemble	
55 550 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 55 550 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	3 126 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	6 026 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	9 926 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
50 550 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 50 550 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	3 126 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	6 026 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	9 926 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint	
48 550 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 48 550 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	3 126 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	6 026 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	9 926 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

3<sup>o</sup> pour l'année d'attribution 2014-2015 :

Contribution des parents vivant ensemble	
57 800 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 57 800 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	2 698 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	5 598 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	9 498 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
52 800 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 52 800 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	2 698 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	5 598 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	9 498 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint	
50 800 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 50 800 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	2 698 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	5 598 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	9 498 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

4<sup>o</sup> pour l'année d'attribution 2015-2016 :

Contribution des parents vivant ensemble	
58 800 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 58 800 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	2 508 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	5 408 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	9 308 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
53 800 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 53 800 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	2 508 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	5 408 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	9 308 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint	
51 800 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 51 800 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	2 508 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste

75 001 \$ à 85 000 \$	5 408 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	9 308 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

**16.** Les articles 29 à 32 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (D. 1009-2011, 11-09-28) sont abrogés, à l'exception du paragraphe 1° des articles 29, 30 et 31 en ce qu'ils concernent l'année d'attribution 2011-2012.

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



### Consultation

Le 18 juin 2012, le Comité a mené une consultation portant principalement sur les modifications à l'aide financière aux études. Il a d'abord invité des représentants de l'Aide financière aux études (AFE), qui ont expliqué les modifications proposées. Il a ensuite reçu deux chercheurs, qui ont analysé ces modifications et exposé leurs points de vue. Enfin, des représentants de la Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ) et de la Fédération étudiante universitaire du Québec (FEUQ) ont exprimé leurs réactions face à ces modifications.

#### Liste des invités

Représentants de l'AFE :

M. Robert Sasseville, chef de service, Direction de la planification et des programmes

M. Simon Boucher-Doddrige, Direction de la planification et des programmes

Chercheurs :

M. Luc Godbout, professeur à l'Université de Sherbrooke et chercheur à la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques

M. Simon Tremblay-Pépin, chercheur à l'Institut de recherche et d'informations socio-économiques (IRIS)

Représentant de la FECQ :

M. Vincent-Olivier Bastien, vice-président

Représentants de la FEUQ :

M<sup>me</sup> Martine Desjardins, présidente

M. Marc-André Legault, vice-président du Conseil national des cycles supérieurs



## Tableau des données pour la simulation de l'étudiant B

Un étudiant au 1<sup>er</sup> cycle universitaire, non résident, avec contribution de parents vivant ensemble. Un frère étudiant au collégial. L'étudiant à l'enseignement universitaire a un revenu de 7 000 \$. L'année précédente, il terminait un DEC préuniversitaire et recevait de l'aide financière aux études.

**Étudiant B**  
Évolution du type d'aide attribuée selon la table en vigueur en 2011-2012  
et selon les paramètres qui s'appliqueront de 2012-2013 à 2016-2017

	Revenu des parents	En dollars*										
		20 000	25 000	30 000	35 000	40 000	45 000	50 000	55 000	60 000	65 000	70 000
2011-2012	Prêt	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 940
	Bourse	3 811	3 811	3 459	3 042	2 645	2 188	1 741	1 295	849	402	
	<b>Total</b>	<b>6 251</b>	<b>6 251</b>	<b>5 899</b>	<b>5 482</b>	<b>5 085</b>	<b>4 628</b>	<b>4 181</b>	<b>3 735</b>	<b>3 289</b>	<b>2 842</b>	<b>2 940</b>
2012-2013	Prêt	2 440	2 440	2 440	2 440	2 641	3 116	3 591	4 066	4 359	4 359	4 359
	Bourse	4 065	4 065	4 065	4 065	3 864	3 389	2 914	2 439	1 964	1 489	1 014
	<b>Total</b>	<b>6 505</b>	<b>6 323</b>	<b>5 848</b>	<b>5 373</b>							
2013-2014	Prêt	2 440	2 440	2 440	2 440	2 584	3 059	3 534	4 009	4 336	4 336	<b>4 336</b>
	Bourses	4 319	4 319	4 319	4 319	4 175	3 700	3 225	2 750	2 275	1 800	1 325
	<b>Total</b>	<b>6 759</b>	<b>6 610</b>	<b>6 135</b>	<b>5 660</b>							
2014-2015	Prêt	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 831	3 306	3 781	4 321	4 321	4 321
	Bourse	4 573	4 573	4 573	4 573	4 573	4 182	3 707	3 232	2 692	2 282	1 807
	<b>Total</b>	<b>7 013</b>	<b>6 603</b>	<b>6 128</b>								
2015-2016	Prêt	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 546	3 021	3 496	4 131	4 131	4 131
	Bourse	4 827	4 827	4 827	4 827	4 827	4 721	4 246	3 771	3 136	2 821	2 346
	<b>Total</b>	<b>7 267</b>	<b>6 952</b>	<b>6 477</b>								
2016-2017	Prêt	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 641	3 116	3 591	3 865	3 865
	Bourse	5 082	5 082	5 082	5 082	5 082	5 082	4 880	4 405	3 930	3 455	2 980
	<b>Total</b>	<b>7 522</b>	<b>7 320</b>	<b>6 845</b>								

\* Montants arrondis au dollar près.

Source : Pour 2011-2012, utilisation du simulateur de l'AFE. Pour les années suivantes, simulation du CCAFE d'après le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, juin 2012.



## Bibliographie

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (2011). *Hausses des droits de scolarité et modifications à l'aide financière aux études 2012-2013 à 2016-2017*, Québec, Le Comité, 86 p., réf. du 28 juin 2012, <http://www.cse.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/ccafe/50-1123.pdf>.

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (2012). *Modifications à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités*, Québec, Le Comité, 36 p., réf. du 28 juin 2012, <http://www.cse.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/ccafe/50-1125.pdf>.

Godbout, Luc (2012). *Analyse des impacts de la hausse des droits de scolarité et de la bonification du programme des prêts et bourses*, Document de travail présenté au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE) le 18 juin 2012. Document PowerPoint, 44 p.

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (2012) *Un nouveau régime de remboursement des prêts proportionnel au revenu et une aide financière bonifiée pour assurer l'accessibilité aux études*, Communiqué de presse du 5 avril 2012, réf. du 22 juin 2012, <http://www.mels.gouv.qc.ca/ministere/info/index.asp?page=communiqués&id=1374>.

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (2012) *Hausse des droits de scolarité – Une solution globale pour l'accessibilité aux études universitaires*, Communiqué de presse du 5 avril 2012, réf. du 30 avril 2012, <http://www.mels.gouv.qc.ca/ministere/info/index.asp?page=communiqués&id=1401>.

Québec (2012). « Règlement sur l'aide financière aux études », dans *Loi sur l'aide financière aux études*, Québec, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mai 2012. [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FA\\_13\\_3%2FA13\\_3R1.htm](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FA_13_3%2FA13_3R1.htm).

## Autres références

Aide financière aux études (2012). *Bonifications des programmes d'aide financière aux études*, Document PowerPoint, 14 p.

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (2004a). *L'accessibilité financière à la réussite du projet d'études*, Sainte-Foy, Le Comité, 76 p., réf. du 28 juin 2012, <http://www.cse.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/ccafe/caf0304.pdf>.

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (2004b). *La modernisation du Programme de prêts et bourses : projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études*, Sainte-Foy, Le Comité, 53 p., réf. du 28 juin 2012, <http://www.cse.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/ccafe/50-1106.pdf>.

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (2008). *L'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités québécoises*, Québec, Le Comité, 34 p., réf. du 28 juin 2012, <http://www.cse.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/ccafe/50-1111.pdf>.

Fédération étudiante universitaire du Québec (2012). *Des hausses drastiques de l'endettement étudiant : mémoire au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études concernant les modifications au programme de prêts et bourses*, Montréal, La Fédération, 25 p.

Tremblay-Pépin, Simon (2012). *Étalement de la hausse et modification à l'aide financière aux études : avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études*, Montréal, Institut de recherche et d'informations socio-économiques, 12 p.

## Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

---

### Président

#### **Pierre Grondin**

Directeur aux affaires étudiantes  
et aux communications  
Cégep de Drummondville

### Membres

#### **Mylène Arsenault**

Étudiante à l'éducation permanente  
Université du Québec à Trois-Rivières

#### **Denis Bussières**

Professeur, Département des sciences  
fondamentales  
Université du Québec à Chicoutimi

#### **Amélie Côté**

Étudiante au deuxième cycle  
Université de Sherbrooke

#### **Real Del Degan**

Directeur à la gestion académique  
Université McGill

#### **Éloïse Lara Desrochers**

Étudiante  
Programme d'études préuniversitaires  
Cégep de Victoriaville

#### **Guy Fréchette**

Administrateur de sociétés

#### **Marie-France Gagnier**

Directrice du service aux étudiants  
Université du Québec à Trois-Rivières

#### **Raymond Lesage**

Sous-ministre adjoint  
Services en soutien à la mission  
et à l'aide financière aux études  
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

#### **Carole Martel**

Directrice à la vie étudiante  
Cégep Lionel-Groulx

#### **Guillaume Néron**

Étudiant  
Programme d'études techniques  
Cégep de St-Félicien

#### **Catherine Pache-Hébert**

Étudiante au troisième cycle  
Université de Sherbrooke

#### **Sophie Roussin**

Analyste  
Politiques et réglementation en matière  
de finances personnelles  
Union des consommateurs

#### **Stéphan Tobin**

Directeur des dossiers universitaires  
Registrariat  
Université du Québec à Montréal

#### **Yves Trudeau**

Adjoint administratif  
Centre de formation professionnelle  
des Patriotes  
Commission scolaire des Patriotes

### Secrétaire

#### **Diane Bonneville**



## Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

---

<p>Modifications à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités (Avril 2012) ..... <b>50-1125</b></p> <p>Droits de scolarité supplémentaires exigés des étudiants étrangers à l'Université 2011-2012 (Février 2012)..... <b>50-1124</b></p> <p>Hausses des droits de scolarité et modifications à l'aide financière aux études 2012-2013 à 2016-2017 (Septembre 2011) ..... <b>50-1123</b></p> <p>Indexation des programmes d'aide financière aux études 2011-2012 (Septembre 2011) ..... <b>50-1122</b></p> <p>Modification au Règlement sur l'aide financière aux études touchant les pensions alimentaires pour enfants (Juin 2011) ..... <b>50-1121</b></p> <p>Indexation des programmes d'aide financière aux études 2010-2011 (Septembre 2010) ..... <b>50-1120</b></p> <p>Correction d'une ambiguïté de l'annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études relative aux pensions alimentaires (Janvier 2010)..... <b>50-1119</b></p> <p>Vers l'accessibilité financière à l'apprentissage tout au long de la vie. État de la situation et document de consultation (Novembre 2009)..... <b>50-1118</b></p> <p>Indexation des programmes d'aide financière aux études 2009-2010 (Septembre 2009) ..... <b>50-1117</b></p> <p>Hausses des droits de scolarité supplémentaires des étudiants étrangers inscrits à l'enseignement collégial 2009-2010 à 2011-2012 (Septembre 2009) ..... <b>50-1116</b></p> <p>Hausses des droits de scolarité supplémentaires des étudiants canadiens qui ne sont pas résidents du Québec et qui sont inscrits à l'enseignement universitaire ou collégial (Avril 2009) ..... <b>50-1115</b></p> <p>Mesure relative aux réservistes des Forces canadiennes : modification au Règlement sur l'aide financière aux études (Octobre 2008)..... <b>50-1114</b></p> <p>Les droits de scolarité supplémentaires des étudiants étrangers : vers une déréglementation partielle (Août 2008) ..... <b>50-1113</b></p> <p>Indexation des programmes d'aide financière aux études et autres modifications (Juillet 2008)..... <b>50-1112</b></p>	<p>L'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités québécoises (Avril 2008)..... <b>50-1111</b></p> <p>Hausses des droits de scolarité des résidents du Québec, des étudiants canadiens et des étudiants étrangers : modifications au Règlement sur l'aide financière aux études (Août 2007)..... <b>50-1110</b></p> <p>Droits de scolarité supplémentaires des étudiants canadiens non-résidents et des étudiants étrangers 2005-2006 et 2006-2007 (Décembre 2005)..... <b>50-1109</b></p> <p>Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (Juin 2005) ..... <b>50-1108</b></p> <p>Hausse des montants maximums des prêts et des niveaux d'endettement. Allocation pour l'achat de matériel informatique et exemption de base pour les montants reçus à titre de pension alimentaire. Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. (Juin 2004) ..... <b>50-1107</b></p> <p>Les établissements d'enseignement collégial, un acquis de la société québécoise favorisant l'accessibilité aux études supérieures (Mai 2004)..... <b>50-8001</b></p> <p>L'accessibilité financière à la réussite du projet d'études (Mai 2004)..... <b>50-1106</b></p> <p>La modernisation du Programme de prêts et bourses. Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (Mars 2004) ..... <b>50-1105</b></p> <p>Modifications aux règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement supérieur pour l'année 2004-2005 (Février 2004)..... <b>50-1104</b></p> <p>L'accessibilité financière à la réussite de son projet d'études. Mémoire déposé à la Commission parlementaire sur la qualité, l'accessibilité et le financement des universités (Février 2004)..... <b>50-8000</b></p> <p>Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Harmonisation avec un programme de bourses d'études en médecine et indexation du seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé. (Octobre 2003)..... <b>50-1103</b></p> <p>Vers une accessibilité financière à la réussite de son projet d'études. Document de consultation (Mars 2003) ..... <b>50-1102</b></p>
---	---

## Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

---

<p>Modifications aux règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement supérieur pour l'année 2003-2004. Un nouveau plafond de 4 % pour l'indexation des droits supplémentaires des étudiants étrangers. (Décembre 2002).....<b>50-1101</b></p> <p>Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Mise en œuvre du Programme de prêts pour les études à temps partiel. (Juin 2002).....<b>50-1100</b></p> <p>Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Révision de la rémunération des institutions financières et indexation de certains paramètres du Programme de prêts et bourses. (Mai 2002).....<b>50-2011</b></p> <p>Demande de hausse de la limite ministérielle des droits d'admission dans les cégeps (Avril 2002).....<b>50-2010</b></p> <p>Le partage de risque et le remboursement proportionnel au revenu. Avis sur le rapport <i>Le remboursement des prêts pour études : essentiel à la pérennité du Programme de prêts et bourses</i> (Décembre 2001).....<b>50-2009</b></p> <p>Modifications aux règles budgétaires applicables aux établissements d'enseignement supérieur pour l'année 2002-2003. Des augmentations pour les étudiants canadiens et étrangers. (Novembre 2001) .....<b>50-2008</b></p> <p>L'abolition des droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (Novembre 2001).....<b>50-2007</b></p> <p>Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études. Baisse des contributions, élargissement du statut d'autonomie, prise en compte des responsabilités familiales et d'autres cas, et indexation de paramètres du Programme. (Juillet 2001).....<b>50-2006</b></p> <p>Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études (Avril 2001) .....<b>50-2005</b></p> <p>Projet de modification au document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (Février 2001) .....<b>50-2004</b></p>	<p>Projet de modification aux conditions relatives aux droits de scolarité qui devraient être inscrites dans les règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement universitaire pour l'année 2001-2002 (Janvier 2001).....<b>50-2003</b></p> <p>Modifications aux règles budgétaires des ordres d'enseignement collégial et universitaire (année 2000-2001) (Décembre 2000) .....<b>50-2002</b></p> <p>Projet de modification du Règlement sur l'aide financière aux études pour l'année d'attribution 2000-2001 (Septembre 2000) .....<b>50-2001</b></p> <p>Les projets de modification du Règlement sur l'aide financière aux études (Mars 2000) .....<b>50-0431</b></p> <p>Ces publications peuvent être téléchargées à partir du site Internet du Conseil supérieur de l'éducation : <a href="http://www.cse.gouv.qc.ca">http://www.cse.gouv.qc.ca</a>.</p>
--	--

Conseil supérieur de l'éducation  
1175, avenue Lavigerie, bureau 180  
Québec (Québec) G1V 5B2  
Tél. : 418 643-3850

50-1126

es Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études  
e aux études Comité consultatif sur l'accessibilité financière a  
ur l'accessibilité financière aux études Comité consultatif sur  
es Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

## COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

Modifications à la règle budgétaire sur  
l'encadrement des frais institutionnels obligatoires  
dans les universités



Avis à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport  
Avril 2012

Québec 

**Recherche et rédaction :** Diane Bonneville

**Collaboration à la recherche  
et à la rédaction :** Paul Vigneau

**Soutien technique :** Michèle Brown, secrétariat  
Céline Dubois, secrétariat  
Daves Couture, documentation  
Johanne Méthot, édition

**Révision linguistique :** Josée Lecomte

Avis adopté par les membres du Comité consultatif  
sur l'accessibilité financière aux études par voie électronique  
le 12 mars 2012.

Dépôt légal : Bibliothèque et archives nationales du Québec, 2012

ISBN : 978-2-550-64514-6 (version imprimée)  
ISBN : 978-2-550-64515-3 (version PDF)

Toute demande de reproduction du présent avis doit être faite au Service de la gestion des droits  
d'auteur du gouvernement du Québec.

Ce document a été produit dans l'esprit de la rédaction épïcène, c'est-à-dire d'une représentation  
équitable des femmes et des hommes.



Ce document est imprimé sur du papier fait à 100 % de fibres recyclées post-consommation.

## Table des matières

---

Présentation .....	1
Chapitre 1 Demande d'avis .....	3
1.1 Rappel sur l'introduction de la règle .....	3
1.2 Les modifications proposées .....	4
Chapitre 2 Analyse des modifications proposées .....	9
2.1 Rappel de la position du Comité face à l'encadrement des frais institutionnels obligatoires .....	9
2.2 Bilan des années d'expérimentation .....	9
2.3 Analyse des modifications proposées.....	11
Chapitre 3 Avis du Comité .....	13
3.1 Sur les modifications proposées .....	13
3.2 Des préoccupations qui demeurent.....	14
Annexe 1 Lettre de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.....	17
Annexe 2 Projet de modifications à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités.....	21
Annexe 3 Consultations .....	29
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études.....	33
Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études .....	35



## Présentation

À la demande de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE) a examiné une proposition de modifications à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités.

Les trois chapitres de cet avis sont respectivement consacrés à la description des modifications proposées, à leur analyse ainsi qu'à l'opinion du Comité sur ces modifications.

Après avoir reçu la demande de la ministre, le Comité a rapidement procédé à une consultation en invitant des représentants de la Direction des affaires étudiantes au Ministère, de la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ) ainsi que des délégués de la Fédération étudiante universitaire du Québec (FEUQ), de la Fédération des associations étudiantes universitaires québécoises en éducation permanente (FAEUQEP) et du Mouvement québécois des adultes en formation (MQAF). Le Comité remercie tous les organismes qui, dans un délai très court, lui ont partagé leurs réflexions à la rencontre du 1<sup>er</sup> mars 2012.



## Chapitre 1

### **Demande d'avis**

Selon l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport doit soumettre pour avis au Comité **toute condition qu'elle se propose d'inclure dans des règles budgétaires ou toute directive** qu'elle entend donner aux établissements d'enseignement relativement aux **droits de scolarité**, aux **droits d'admission ou d'inscription**, aux services d'enseignement et aux autres **droits afférents** à de tels services ainsi que **tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière**.

La présente demande porte sur **une proposition de modifications à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités**.

Dans ce chapitre, on fait un rappel sur l'introduction de cette règle et on présente les modifications proposées.

#### **1.1 Rappel sur l'introduction de la règle**

Prévue au départ pour trois ans, la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités a été introduite en 2008, pour l'année 2008-2009, à compter du trimestre d'été pouvant commencer en avril 2008. La règle initiale s'appliquait aussi aux années 2009-2010 et 2010-2011. Après les trois premières années d'application, elle a été reconduite pour un an, soit pour 2011-2012.

La décision d'encadrer les frais institutionnels dans les universités avait trois objectifs :

- 1) Limiter la hausse des frais institutionnels dans les universités;
- 2) Réduire les écarts de tarification entre les universités en matière de frais institutionnels obligatoires;
- 3) Permettre la conclusion d'ententes entre les établissements universitaires et les associations étudiantes en ce qui concerne les frais institutionnels obligatoires.

Dans la règle initiale, le mode d'encadrement repose sur des spécifications se rapportant à :

1. La définition des frais institutionnels obligatoires;
2. Les hausses maximales permises par année;
3. La possibilité d'ententes avec les étudiants sur des modalités différentes d'encadrement;
4. Les documents à produire;
5. Les pénalités.

## 1.2 Les modifications proposées

La proposition soumise au Comité ne fixe plus de limite dans le temps. C'est dire que le mécanisme d'encadrement devient permanent, du moins jusqu'à ce que la ministre décide de modifier la règle budgétaire. À l'intérieur de celle-ci, les modifications proposées par la ministre touchent quatre des cinq éléments du mécanisme d'encadrement, les spécifications sur les pénalités demeurant inchangées.

### *Section 1 : Définition des frais institutionnels obligatoires*

La règle budgétaire modifiée n'apporte aucun changement à la définition de ce que sont les frais institutionnels obligatoires (FIO) et aux dimensions qu'ils englobent. **L'éventail des FIO assujettis au mécanisme d'encadrement reste le même<sup>1</sup>.**

**La principale modification porte sur les frais qui ne sont pas considérés comme FIO.** Dans la règle initiale, les frais qui n'étaient pas assujettis à l'encadrement faisaient l'objet d'une énumération fermée. La modification qui entrerait en vigueur fait référence aux mêmes frais, en ajoutant un « notamment ».

Règle budgétaire initiale	Règle budgétaire modifiée
Les frais institutionnels obligatoires (FIO) se définissent comme étant l'ensemble des frais obligatoires imposés par les universités à leurs étudiants, à l'exclusion des droits de scolarité, lesquels sont encadrés par la règle budgétaire 3.1. Les FIO englobent notamment [...]	Les frais institutionnels obligatoires (FIO) se définissent <b>comme l'ensemble</b> des frais obligatoires imposés par les universités à leurs étudiants, à l'exclusion des droits de scolarité, lesquels sont encadrés par la règle budgétaire 3.1. Les FIO englobent notamment [...]
Les frais sont considérés comme obligatoires lorsqu'ils [...]	Les frais sont considérés comme obligatoires lorsqu'ils [...]
Ne sont pas considérés comme des FIO :	Ne sont pas considérés comme des FIO, <b>notamment :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Les amendes, les frais [...]</li><li>• Les primes d'assurances [...]</li><li>• L'achat d'équipement [...]</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>les</b> amendes, les frais [...]</li><li>• <b>les</b> primes d'assurances [...]</li><li>• <b>l'</b>achat d'équipement [...]</li></ul>
Les dépenses d'investissement [...]	Les dépenses d'investissement [...]

### *Section 2 : Hausses maximales permises par année*

À moins qu'il y ait entente avec les étudiants, les **hausses maximales permises par étudiant par année, établies selon les FIO moyens de chaque université, demeurent les mêmes.** Ainsi, par exemple, un établissement dont les FIO moyens sont inférieurs à 555 \$ peut les augmenter pour un maximum de 50 \$ par année. La méthode de calcul des FIO demeure la même, soit en prenant la

1. Dans ce chapitre, nous reproduisons essentiellement les paragraphes sujets à modification. La règle se trouve au complet à l'annexe 2.

partie des revenus prélevés à titre de FIO et en divisant par le nombre d'étudiants en équivalence au temps plein (EETP).

**La principale modification** dans cette partie de la règle **concerne l'année de référence servant à établir les maximums permis**. Dans la règle budgétaire initiale, les hausses maximales étaient fixées en fonction de l'année précédente (par exemple, les hausses pour 2011-2012 sont en fonction de 2010-2011). Dans la règle modifiée, l'année de référence serait la 2<sup>e</sup> année précédant l'année qui est l'objet de l'encadrement (t-2). Ainsi, pour 2012-2013, les hausses maximales seraient fixées en fonction des données financières de 2010-2011 et non de 2011-2012. Selon le Ministère, cette modification permet de disposer de données validées au moment opportun.

Règle budgétaire initiale	Règle budgétaire modifiée																
<p>À compter du trimestre d'été pouvant commencer en avril 2008, et pour les années 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012, tout changement [...]</p> <p><b>GRILLE D'ENCADREMENT DES FRAIS INSTITUTIONNELS OBLIGATOIRES</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Établissements universitaires dont les FIO moyens*</th> <th>Hausse permise par étudiant par année</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>• sont inférieurs à 555 \$</td> <td>50 \$</td> </tr> <tr> <td>• se situent entre 555 et 699 \$</td> <td>25 \$</td> </tr> <tr> <td>• sont supérieurs à 699 \$</td> <td>15 \$</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Le niveau des frais moyens existant dans un établissement est calculé selon le total de ses revenus provenant des étudiants divisé par le nombre d'étudiants en équivalence au temps plein (EETP).</p> <p>La hausse maximale [...]</p> <p>Le classement de l'établissement dans la grille d'encadrement des FIO pour une année universitaire est déterminé par ses revenus déclarés au rapport financier de l'année universitaire précédant celle qui est l'objet de l'encadrement, dans les postes comptables suivants :</p> <p>[...]</p> <p>Ces revenus sont divisés par le nombre total d'étudiants en équivalence au temps plein de l'année correspondante afin de déterminer la moyenne des FIO imposés par l'établissement.</p> <p>Le classement de l'établissement dans la grille d'encadrement des FIO sera révisé pour les années 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012 à partir des données des rapports financiers des années 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011 respectivement.</p>	Établissements universitaires dont les FIO moyens*	Hausse permise par étudiant par année	• sont inférieurs à 555 \$	50 \$	• se situent entre 555 et 699 \$	25 \$	• sont supérieurs à 699 \$	15 \$	<p>À compter du trimestre d'été 2008, tout changement [...]</p> <p><b>HAUSSES MAXIMALES PERMISES, PAR ÉTUDIANT PAR ANNÉE, SELON LES FIO MOYENS DE L'UNIVERSITÉ</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Établissements universitaires dont les FIO moyens</th> <th>Hausse permise par étudiant par année</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>• sont inférieurs à 555 \$</td> <td>50 \$</td> </tr> <tr> <td>• se situent entre 555 et 699 \$</td> <td>25 \$</td> </tr> <tr> <td>• sont supérieurs à 699 \$</td> <td>15 \$</td> </tr> </tbody> </table> <p>La hausse maximale [...]</p> <p><i>Les FIO moyens utilisés aux fins d'application de la présente règle sont calculés en divisant les revenus prélevés à titre de FIO par le nombre d'étudiants en équivalence au temps plein (EETP).</i></p> <p><i>Les revenus utilisés pour le calcul sont les revenus déclarés au rapport financier annuel dans les postes comptables suivants :</i></p> <p>[...]</p> <p><i>Les revenus de FIO de même que le nombre d'EETP utilisés pour le calcul sont ceux de la deuxième année précédant l'année qui est l'objet de l'encadrement (t-2). À titre d'exemple, la hausse maximale permise d'une université en 2012-2013 est déterminée en divisant les revenus qu'elle a prélevés à titre de FIO en 2010-2011 par le nombre d'EETP de cette même année.</i></p>	Établissements universitaires dont les FIO moyens	Hausse permise par étudiant par année	• sont inférieurs à 555 \$	50 \$	• se situent entre 555 et 699 \$	25 \$	• sont supérieurs à 699 \$	15 \$
Établissements universitaires dont les FIO moyens*	Hausse permise par étudiant par année																
• sont inférieurs à 555 \$	50 \$																
• se situent entre 555 et 699 \$	25 \$																
• sont supérieurs à 699 \$	15 \$																
Établissements universitaires dont les FIO moyens	Hausse permise par étudiant par année																
• sont inférieurs à 555 \$	50 \$																
• se situent entre 555 et 699 \$	25 \$																
• sont supérieurs à 699 \$	15 \$																

### Section 3 : Ententes avec les étudiants sur des modalités différentes d'encadrement

Les dispositions concernant les ententes restent les mêmes. Toutefois, pour améliorer la concordance avec la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, la nouvelle règle précise que les ententes peuvent aussi intervenir avec des regroupements d'associations.

Par ailleurs, dans la règle initiale, lorsqu'il y avait entente, l'établissement devait, dans les trente jours, faire parvenir au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) un avis écrit précisant la nature et la durée de l'entente ainsi qu'une copie de l'entente. Dans la règle modifiée, on demande à l'établissement de transmettre une copie de l'entente, et ce, toujours dans un délai de trente jours.

Règle budgétaire initiale	Règle budgétaire modifiée
<p>Lorsqu'un établissement [...] Dans les trente jours suivant une telle entente, un avis écrit précisant sa nature et sa durée doit être transmis à la Direction des affaires étudiantes universitaires et collégiales (DAEUC) du Secteur de l'enseignement supérieur, avec copie de l'entente, à défaut de quoi celle-ci sera considérée comme non avenue.</p> <p>Pour être valide, une entente avec les étudiants devra avoir été conclue avec l'association représentative des étudiants concernés au sens de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants. Par association représentative, on entend les associations accréditées ou celles qui sont reconnues au sens de l'article 56 de cette loi.</p> <p>Si plusieurs associations représentent des étudiants d'un même groupe distinct d'étudiants au sens de l'article 2.1 de cette loi, une entente qui concerne les étudiants de plusieurs de ces associations ne sera valide qu'après avoir été entérinée par une ou plusieurs de ces associations qui représentent plus de 50 % des étudiants du groupe distinct d'étudiants concerné.</p>	<p>Lorsqu'un établissement [...] Dans les trente jours suivant une telle entente, <b>une copie doit être transmise</b> à la Direction des affaires étudiantes universitaires et collégiales (DAEUC) du Secteur de l'enseignement supérieur, à défaut de quoi <b>elle</b> sera considérée comme non avenue.</p> <p>Pour être valide, une entente avec les étudiants devra avoir été conclue avec l'association <b>ou le regroupement d'associations</b> représentatif des étudiants concernés au sens de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants. Par association <b>ou regroupement d'associations</b> représentatif, on entend les associations <b>ou les regroupements</b> accrédités ou <b>ceux</b> qui sont reconnus au sens de l'article 56 de cette loi.</p> <p>Si plusieurs associations <b>ou regroupements d'associations</b> représentent des étudiants d'un même groupe distinct d'étudiants au sens de l'article 2.1 de cette loi, une entente qui concerne les étudiants de plusieurs de ces associations <b>ou de ces regroupements</b> ne sera valide qu'après avoir été entérinée par une ou plusieurs de ces associations <b>ou regroupements</b> qui représentent plus de 50 % des étudiants du groupe distinct d'étudiants concerné.</p>

### Section 4 : Documents à produire

Dans cette section, le Ministère prévoit **une date limite**, le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, pour que les établissements produisent une liste officielle de tous les frais institutionnels obligatoires qui seront exigés au cours de l'année. La règle budgétaire initiale mentionnait que cette liste devait être fournie avant le début de l'année universitaire couverte par la règle budgétaire, soit avant le trimestre d'été.

Un autre changement veut que **les établissements fournissent aux associations ou aux regroupements d'associations qui le demandent une copie des documents qui sont transmis au Ministère**, à savoir : la liste des frais obligatoires, incluant ceux des départements et des facultés, ainsi que le détail des revenus perçus à titre de FIO et les dépenses correspondantes. Cette **disposition** stipule que : « À défaut de s'y conformer, les dispositions prévues à la règle budgétaire 6.10, concernant la transmission de l'information, pourraient être appliquées. » Or, les dispositions de la règle budgétaire 6.10 précisent ceci :

Le MELS s'assure que chaque établissement fournit les éléments d'information demandés selon les modalités et les échéances prévues. Lorsqu'il y a non-respect des échéances ou non-conformité, le MELS peut informer le dirigeant de l'établissement concerné que les renseignements demandés n'ont pas été transmis et qu'en conséquence il pourra retenir les versements mensuels à venir aussi longtemps que ces renseignements ne seront pas parvenus au MELS.

Règle budgétaire initiale	Règle budgétaire modifiée
<p>Chaque établissement doit déposer, avant le début de l'année universitaire couverte par la règle budgétaire et sous la forme prescrite par le MELS, une liste officielle de tous les frais institutionnels obligatoires qui seront exigés par lui-même ou une de ses composantes (facultés, départements, etc.).</p> <p>Il devra fournir, dans une annexe au rapport financier annuel et sous la forme prescrite par le MELS, le détail des revenus perçus à titre de FIO et les dépenses correspondantes.</p> <p>Le MELS pourra exiger [...]</p>	<p>Chaque établissement doit déposer, <b>au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année</b> et sous la forme prescrite par le MELS, une liste officielle de tous les frais institutionnels obligatoires qui seront exigés par lui-même ou une de ses composantes (facultés, départements, etc.) <b>au cours de l'année. À titre d'exemple, l'établissement doit déposer pour le 1<sup>er</sup> juillet 2012 la liste des frais exigés à l'été et à l'automne 2012 ainsi qu'à l'hiver 2013.</b></p> <p>Il devra <b>également</b> fournir, dans une annexe au rapport financier annuel et sous la forme prescrite par le MELS, le détail des revenus perçus à titre de FIO et les dépenses correspondantes.</p> <p><b>Une copie de chacun de ces documents devra aussi être fournie aux associations ou regroupements d'associations, mentionnés au paragraphe 3 de la présente règle, qui en font la demande. À défaut de s'y conformer, les dispositions prévues à la règle budgétaire 6.10, concernant la transmission de l'information, pourraient être appliquées.</b></p> <p>Le MELS pourra exiger [...]</p>

### Section 5 : Pénalités

Sous cet aspect, il n'y a aucune modification à la règle budgétaire initiale.



## Chapitre 2

### **Analyse des modifications proposées**

Le mandat du Comité étant de conseiller la ministre sur toute mesure ou politique qui a des incidences sur l'accessibilité financière aux études, c'est sous cet angle qu'il analyse les modifications proposées à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités.

#### **2.1 Rappel de la position du Comité face à l'encadrement des frais institutionnels obligatoires**

En février 2008, le Comité a été invité à donner son avis sur le projet de règlement visant à encadrer les frais institutionnels obligatoires imposés par les établissements universitaires à leurs étudiantes et étudiants.

Dans son avis transmis à la ministre<sup>2</sup>, le Comité accueillait favorablement le mode d'encadrement proposé, puisqu'il était de nature à limiter les hausses soudaines et importantes et de rendre prévisible le montant de la facture des étudiants. Par la même occasion, il réitérait sa position déjà exprimée dans des avis antérieurs<sup>3</sup> sur le fait que les droits de scolarité et les frais obligatoires constituent un tout, une facture globale, et que, sur le plan de l'accessibilité financière, il est approprié d'encadrer les FIO.

#### **2.2 Bilan des années d'expérimentation**

Si le Comité avait bien accueilli l'orientation ministérielle visant à encadrer les frais institutionnels obligatoires dans les universités, il soulignait toutefois que l'entrée en vigueur du mode d'encadrement proposé était de nature à modifier certains aspects de la culture organisationnelle des établissements, en particulier en matière de gouvernance. Considérant qu'il était impossible d'anticiper les difficultés et les réussites de cette nouvelle règle, il a recommandé à la ministre de mettre en place un mécanisme de suivi et d'évaluation du mode d'encadrement proposé en vue de déterminer ce qu'il en adviendrait au terme des années d'implantation.

La ministre a accueilli favorablement cette recommandation et a mis sur pied un comité de suivi, composé de représentants du Ministère, de la FEUQ et de la CREPUQ. Ce comité de suivi s'est réuni en décembre 2011 et cette rencontre a été l'occasion de faire un bilan des années d'implantation.

---

2. Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, *L'Encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités québécoises*, Avis à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Québec, Le Comité, 2008, 34 p. [www.cse.gouv.qc.ca](http://www.cse.gouv.qc.ca).

3. Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, *Hausses des droits de scolarité des résidents du Québec, des étudiants canadiens et des étudiants étrangers : modifications au Règlement sur l'aide financière aux études*, Avis à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Québec, Le Comité, 2007, 87 p. [www.cse.gouv.qc.ca](http://www.cse.gouv.qc.ca); Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, *L'accessibilité financière à la réussite du projet d'études*, Avis au ministre de l'Éducation, Sainte-Foy, Le Comité, 2004, 76 p. [www.cse.gouv.qc.ca](http://www.cse.gouv.qc.ca).

À la consultation menée par le Comité auprès de représentants des mêmes organismes, on l'a informé des éléments suivants :

- La règle budgétaire a rempli son mandat premier, soit de limiter les hausses des FIO et de rendre la facture des étudiants davantage prévisible et plus détaillée.
- Au début de la mise en place de la règle budgétaire, le Ministère a constaté certains dépassements des maximums permis, mais surtout dans la première phase d'implantation, tout particulièrement à l'été 2008.
- La mise en application demeure très complexe et peut porter à différentes interprétations, par exemple face aux augmentations permises lorsqu'une entente prend fin.
- Le Ministère a parfois tardé à informer des établissements du fait qu'ils dépassaient les hausses maximales permises, ce qui a créé des difficultés, puisque des services avaient déjà été mis en place.
- Depuis l'introduction de la règle, il y a eu signature de 31 ententes dans 9 universités.
- Les ententes peuvent conduire à des améliorations des services rendus à certaines clientèles. Par exemple, une entente entre une université et une association d'étudiantes et d'étudiants en éducation permanente fait en sorte que les sommes recueillies pour les services aux étudiants répondent à leurs besoins spécifiques. D'après une étude réalisée par cette association, à peine 1 % des étudiants à temps partiel utilisaient les services aux étudiants. Selon l'entente intervenue, 75 % de ce FIO payé par les membres de l'association est affecté à des services d'accompagnement et de reconnaissance des acquis, l'autre 25 % servant à financer les services habituels.
- Les universités souhaiteraient que la règle soit assouplie, notamment pour exclure certains frais du périmètre des FIO, tandis que les associations étudiantes estiment que ces frais doivent continuer à être encadrés.
- Il arrive parfois que des associations étudiantes éprouvent quelque difficulté à obtenir l'information sur l'augmentation maximale à laquelle une université a droit.
- Lorsqu'il y a signature d'ententes, les frais négociés ne sont pas nécessairement couverts par les programmes de l'Aide financière aux études (AFE). Le fait que cette information ne soit pas toujours connue au moment opportun peut mener à certaines situations difficiles.
- Pour faciliter la mise en application de la règle budgétaire, le Ministère prévoit produire un document qui viendrait clarifier les divers volets de la règle ainsi que les éléments sujets à interprétation.

## **2.3 Analyse des modifications proposées**

Les modifications proposées à la règle budgétaire sont mineures et se concentrent surtout sur certains aspects techniques.

### ***Section 1. Les frais institutionnels obligatoires : ce qui est inclus et ce qui est exclu***

L'éventail des FIO assujettis au mécanisme d'encadrement reste le même. Rappelons que, dans le projet qui a précédé la règle initiale, le Ministère prévoyait inclure certains frais qui ont ensuite été retirés du périmètre des FIO. Le Comité était d'accord pour exclure les frais d'assurances pour les étudiants étrangers, les amendes, les frais de retard et les autres pénalités. Il notait aussi que l'inclusion de certains frais qui sont plus ou moins fixés par les établissements ne faisait pas l'unanimité, ce qui est toujours le cas actuellement.

En ajoutant un « notamment », la règle budgétaire modifiée introduit une ouverture à d'autres frais, dont la nature n'est pas identifiable à ce jour. Ni les représentants du Ministère, ni ceux des autres groupes consultés n'ont pu fournir d'exemples concrets d'un frais ou d'une catégorie de frais découlant de cette ouverture. Toutefois, les représentants du MELS ont souligné que cet ajout laisse une marge de manœuvre pour s'adapter à d'éventuelles situations nouvelles.

### ***Section 2. Hausses maximales permises par année***

Les changements proposés dans cette section sont d'ordre technique. La référence au trimestre d'été 2008 pour fixer les hausses maximales lorsqu'il n'y a pas d'entente ou lorsqu'une entente prend fin n'est pas toujours bien comprise et interprétée de la même façon par les établissements et les associations étudiantes. Elle devrait faire l'objet d'exemples précis dans un futur document d'accompagnement.

L'idée de fixer les hausses maximales en fonction de la 2<sup>e</sup> année précédant celle qui est l'objet de l'encadrement (t-2) permet d'utiliser des données validées et d'augmenter la prévisibilité des coûts. De plus, la référence à l'année « t-2 » est fréquente dans les règles budgétaires. Les représentants étudiants souhaitent cependant que la transition ne défavorise pas les étudiantes et les étudiants dont l'établissement serait à la limite de changer de palier de hausse permise par année.

### ***Section 3. Entente avec les étudiants sur des modalités différentes d'encadrement***

Les changements proposés sont aussi de nature technique. En plus de l'association représentative, on trouve le « regroupement d'associations représentatif » ou encore les « associations ou les regroupements accrédités ». Cet ajout fait en sorte que les associations ou les regroupements reconnus par la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants le soient également dans la règle budgétaire.

La règle prévoit toujours que, pour qu'une entente soit valide, le Ministère doit en être informé dans les trente jours.

#### ***Section 4. Documents à produire***

Les modifications proposées précisent une date limite, soit le 1<sup>er</sup> juillet, pour que les établissements déposent la liste officielle de tous les frais institutionnels obligatoires qui seront exigés au cours de l'année scolaire. Auparavant, cette liste devait être fournie avant le trimestre d'été. Le nouveau libellé tient compte de diverses contraintes administratives, tout en s'assurant que cette liste sera disponible.

Étant donné que le bilan des années d'implantation a fait ressortir quelques dépassements des limites des hausses maximales permises, dépassements parfois motivés par une difficulté d'interprétation de la règle, les établissements souhaiteraient que le Ministère leur fasse ensuite parvenir un avis de conformité dans un délai raisonnable, soit quelques mois tout au plus. Le cas échéant, cela permettrait aux établissements de rectifier plus rapidement le montant des FIO exigés des étudiantes et des étudiants.

Une autre modification a pour objet de favoriser la circulation de l'information vers les associations étudiantes. Ainsi, on précise dorénavant que chaque établissement devra fournir aux associations ou aux regroupements d'associations qui en font la demande une copie des documents exigés par le MELS, soit : la liste officielle de tous les frais institutionnels obligatoires, le détail des revenus perçus à titre de FIO et les dépenses correspondantes. Ici encore, cet élément est sujet à interprétation. La liste officielle inclut-elle les FIO perçus dans le cadre des ententes? Les établissements doivent-ils fournir aux associations ou aux regroupements d'associations une copie des ententes transmises au Ministère? Encore une fois, un guide d'accompagnement serait de nature à préciser les modalités d'application.

## Chapitre 3

### Avis du Comité

Dans ce chapitre, le Comité donne son avis sur les modifications proposées à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels dans les universités et, à ce propos, il formule deux recommandations. De plus, il fait état d'objets de préoccupations et, à cet égard, il énonce une troisième recommandation.

#### 3.1 Sur les modifications proposées

Après avoir examiné les modifications proposées à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels dans les universités, le **Comité donne son aval au projet de modifications** tout en recommandant un ajout dans la section des documents à produire.

Parmi les modifications proposées, le Comité constate une ouverture à d'autres frais qui, à l'avenir, pourraient être exclus du périmètre des FIO. Étant donné que la règle modifiée n'établit plus de limite dans le temps, le Comité conçoit que toutes les situations ne sont pas prévisibles. Sans demander le retrait du mot « notamment » dans la section 1 de la règle budgétaire, il accueille cette modification avec prudence et souligne qu'elle ne devrait pas affaiblir la règle d'encadrement des FIO. Le Comité invite les parties à garder à l'esprit que l'objectif est de limiter la facture totale pour favoriser l'accessibilité financière aux études et il encourage les universités à consulter les associations étudiantes avant d'introduire de nouveaux frais.

#### Recommandation 1

**En conséquence, le Comité recommande aux associations étudiantes et aux établissements de s'assurer que tout ajout à la liste des dépenses exclues du périmètre des FIO respecte l'esprit de la règle budgétaire, qui est de limiter les hausses des frais exigés aux étudiants et d'assurer le caractère de prévisibilité.**

Dans les premières années d'application de la règle, il est apparu que le MELS a parfois tardé à informer les établissements du fait qu'ils dépassaient les hausses maximales permises. Dans certains cas, les établissements avaient déjà procédé à l'implantation de services, ce qui a occasionné des difficultés par la suite. Étant donné que les établissements doivent déposer, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, une liste officielle de tous les frais institutionnels obligatoires qui seront exigés au cours de l'année, il devrait être prévu qu'ils puissent s'attendre à recevoir en retour un avis de conformité à l'intérieur d'un certain délai.

#### Recommandation 2

**En conséquence, le Comité recommande à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de libeller le premier paragraphe de la section « Documents à produire » de la façon suivante :**

**Chaque établissement doit déposer, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et sous la forme prescrite par le MELS, une liste officielle de tous les frais institutionnels obligatoires qui seront exigés par lui-même ou une de ses composantes (facultés, départements, etc.) au cours de l'année. À titre d'exemple, l'établissement doit déposer pour le 1<sup>er</sup> juillet 2012 la liste des frais exigés à l'été et à l'automne 2012 ainsi qu'à l'hiver 2013. Dans un délai de trois mois, soit au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, le MELS fera parvenir à chaque établissement un avis de conformité ou de non-conformité aux hausses maximales permises.**

### **3.2 Des préoccupations qui demeurent**

La consultation menée par le Comité ainsi que les délibérations faites au sein même du Comité montrent que plusieurs aspects de l'application de la règle budgétaire peuvent prêter à confusion et conduire à des interprétations parfois divergentes. Pour lever cette confusion, un document d'accompagnement apparaît de plus en plus nécessaire. Il est d'ailleurs souhaité par toutes les parties prenantes (établissements, associations et regroupements). En permettant d'éviter des irrégularités, ce document pourrait également bénéficier au Ministère.

Un autre élément qui préoccupe le Comité est le degré de couverture des FIO dans les programmes d'aide financière aux études. Dans son avis de 2008 portant sur l'introduction du mécanisme d'encadrement des FIO, le Comité avait noté que l'univers des frais scolaires dans le Règlement sur l'aide financière aux études était plus restrictif que celui couvrant les FIO. Toutefois, certains frais peuvent être couverts par d'autres dispositions du Programme de prêts et bourses, parfois totalement, parfois en partie sur la base d'un montant forfaitaire.

Étant donné que la conclusion d'une entente entre un établissement et une association – ou un regroupement d'associations – permet de déroger aux limites d'augmentation permises, il est raisonnable de penser que le montant des FIO exigés soit alors plus élevé. Dans de tels cas, quel est alors le degré de couverture de l'Aide financière aux études? Le bilan des premières années d'implantation du mécanisme d'encadrement des FIO a fait ressortir qu'avant de signer une entente, les associations étudiantes ou les regroupements ne disposent pas toujours de l'information pertinente sur le degré de couverture par l'Aide financière aux études. Le fait qu'un FIO soit couvert ou non par l'AFE pourrait changer l'issue d'un vote sur l'acceptation d'un nouveau frais ou sur sa majoration.

Pour minimiser les mauvaises surprises et pour favoriser des décisions qui reposent sur une vision claire de la situation, le Comité est d'avis qu'il est essentiel de mieux informer les associations et les regroupements d'associations sur le niveau de couverture spécifique à chaque FIO. Comme il existe déjà un guide de l'Aide financière aux études, le document d'accompagnement à la règle budgétaire pourrait en faire état.

### **Recommandation 3**

**En conséquence, le Comité recommande au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport de produire et de diffuser dans les meilleurs délais possibles un document d'accompagnement à la règle budgétaire qui permettra :**

- a) **D'éclairer les associations, les regroupements d'associations et les universités sur les modalités d'application de la règle budgétaire;**
- b) **De guider les parties dans la négociation des ententes;**
- c) **D'inciter les parties prenantes à s'informer auprès de l'AFE, avant de signer une entente, du degré de couverture des frais institutionnels obligatoires par les programmes d'aide financière aux études.**



**Lettre de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport**





Québec, le 9 février 2012

Monsieur Claude Lessard  
Président  
Conseil supérieur de l'éducation  
1175, avenue Lavigerie, bureau 180  
Québec (Québec) G1V 5B2

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, je sou mets pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études une proposition de modifications à la Règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités.

Cet encadrement, qui limite les hausses pouvant être appliquées aux frais que les étudiantes et les étudiants doivent obligatoirement acquitter en sus des droits de scolarité, est entré en vigueur au trimestre d'été 2008. Il a fait l'objet d'un premier avis avant sa mise en place. Le Ministère procède actuellement à l'évaluation de la règle budgétaire, à laquelle certaines modifications pourraient être apportées.

Je saurais gré au Comité de me faire parvenir, d'ici le 16 mars prochain, son avis sur l'annexe budgétaire modifiée jointe à cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

LINE BEAUCHAMP

p. j. 1

Québec  
1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone : 418 644-0664  
Télécopieur : 418 646-7551  
Courriel : line.beauchamp@mels.gouv.qc.ca

Montréal  
600, rue Fullum, 9<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2K 4L1  
Téléphone : 514 873-4792  
Télécopieur : 514 873-1082





**Projet de modifications à la règle budgétaire sur l'encadrement  
des frais institutionnels obligatoires dans les universités**



**RÈGLE BUDGÉTAIRE SUR L'ENCADREMENT DES FRAIS INSTITUTIONNELS OBLIGATOIRES DANS LES UNIVERSITÉS**  
**PARTIE 1 : DÉFINITION DES FRAIS INSTITUTIONNELS OBLIGATOIRES**

<b>RÈGLE BUDGÉTAIRE INITIALE</b>		<b>RÈGLE BUDGÉTAIRE MODIFIÉE (Modifications surlignées)</b>	
<b>1</b>	<p><b>Définition des frais institutionnels obligatoires</b></p> <p>Les frais institutionnels obligatoires (FIO) se définissent comme étant l'ensemble des frais obligatoires imposés par les universités à leurs étudiants, à l'exclusion des droits de scolarité, lesquels sont encadrés par la règle budgétaire 3.1. Les FIO englobent notamment les frais généraux (admission, inscription, examen, stage, etc.), les frais technologiques, les frais de service aux étudiants, les contributions à la vie étudiante, les frais de droits d'auteur, les frais de rédaction de thèses, les primes relatives à certaines assurances obligatoires, les frais liés aux services des sports et des loisirs et divers autres frais (relevés de notes, émission de diplômes, laboratoires, uniformes, etc.). Font également partie du périmètre des FIO les frais imposés pour l'exercice de certains recours tels les frais de révision de note.</p> <p>Les frais sont considérés comme obligatoires lorsqu'ils :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sont imposés et facturés directement à l'étudiant par l'université ou une de ses composantes (faculté, département, unité d'enseignement);</li> <li>• touchent tous les étudiants d'un groupe défini, sans qu'il y ait possibilité de s'y soustraire.</li> </ul> <p>Ne sont pas considérés comme des FIO :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les amendes, les frais pour versements en retard ou les autres pénalités applicables à certains étudiants qui dérogent aux exigences du cadre de gestion financière et administrative;</li> <li>• Les primes d'assurances versées par les étudiants étrangers;</li> <li>• L'achat d'équipement ou d'un bien durable qui demeure la propriété de l'étudiant.</li> </ul> <p>Les dépenses d'investissement au sens comptable, pouvant faire l'objet de subventions au Plan quinquennal d'investissements universitaires ou en vertu des présentes règles budgétaires, ne doivent pas être financées par les FIO.</p>	<b>1</b>	<p><b>Définition des frais institutionnels obligatoires</b></p> <p>Les frais institutionnels obligatoires (FIO) se définissent comme l'ensemble des frais obligatoires imposés par les universités à leurs étudiants, à l'exclusion des droits de scolarité, lesquels sont encadrés par la règle budgétaire 3.1. Les FIO englobent notamment les frais généraux (admission, inscription, examen, stage, etc.), les frais technologiques, les frais de service aux étudiants, les contributions à la vie étudiante, les frais de droits d'auteur, les frais de rédaction de thèses, les primes relatives à certaines assurances obligatoires, les frais liés aux services des sports et des loisirs et divers autres frais (relevés de notes, émission de diplômes, laboratoires, uniformes, etc.). Font également partie du périmètre des FIO les frais imposés pour l'exercice de certains recours tels les frais de révision de note.</p> <p>Les frais sont considérés comme obligatoires lorsqu'ils :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sont imposés et facturés directement à l'étudiant par l'université ou une de ses composantes (faculté, département, unité d'enseignement);</li> <li>• touchent tous les étudiants d'un groupe défini, sans qu'il y ait possibilité de s'y soustraire.</li> </ul> <p>Ne sont pas considérés comme des FIO, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les amendes, les frais pour versements en retard ou les autres pénalités applicables à certains étudiants qui dérogent aux exigences du cadre de gestion financière et administrative;</li> <li>• les primes d'assurances versées par les étudiants étrangers;</li> <li>• l'achat d'équipement ou d'un bien durable qui demeure la propriété de l'étudiant.</li> </ul> <p>Les dépenses d'investissement au sens comptable, pouvant faire l'objet de subventions au Plan quinquennal d'investissements universitaires ou en vertu des présentes règles budgétaires, ne doivent pas être financées par les FIO.</p>

**RÈGLE BUDGÉTAIRE SUR L'ENCADREMENT DES FRAIS INSTITUTIONNELS OBLIGATOIRES DANS LES UNIVERSITÉS  
PARTIE 2 : HAUSSES MAXIMALES PERMISES PAR ANNÉE**

RÈGLE BUDGÉTAIRE INITIALE		RÈGLE BUDGÉTAIRE MODIFIÉE (Modifications surlignées)																	
<b>2</b>	<p><b>Hausses maximales permises par année</b></p> <p>À compter du trimestre d'été pouvant commencer en avril 2008, et pour les années 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012, tout changement à la nature ou au montant des frais institutionnels obligatoires qui étaient en vigueur en 2007-2008, et qui aurait pour effet d'augmenter la facture d'un étudiant, devra faire l'objet d'une entente entre l'établissement et l'association étudiante reconnue qui représente l'étudiant. À défaut d'entente, les augmentations permises devront s'inscrire à l'intérieur des paramètres suivants :</p> <p align="center"><b>GRILLE D'ENCADREMENT DES FRAIS INSTITUTIONNELS OBLIGATOIRES</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th align="center">Établissements universitaires dont les FIO moyens*</th> <th align="center">Hausse permise par étudiant par année</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center">• sont inférieurs à 555 \$</td> <td align="center">50 \$</td> </tr> <tr> <td align="center">• se situent entre 555 et 699 \$</td> <td align="center">25 \$</td> </tr> <tr> <td align="center">• sont supérieurs à 699 \$</td> <td align="center">15 \$</td> </tr> </tbody> </table> <p><small>* Le niveau des frais moyens existant dans un établissement est calculé selon le total de ses revenus provenant des étudiants divisé par le nombre d'étudiants en équivalence au temps plein (EETP).</small></p> <p>La hausse maximale applicable au trimestre d'été est égale à 50 % de la limite annuelle autorisée.</p> <p>Le classement de l'établissement dans la grille d'encadrement des FIO pour une année universitaire est déterminé par ses revenus déclarés au rapport financier de l'année universitaire précédant celle qui est l'objet de l'encadrement, dans les postes comptables suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cotisation des étudiants;</li> <li>• Admissions, inscriptions, amendes, frais de stage ou de supervision;</li> <li>• Ventes aux étudiants excluant les montants relatifs aux programmes d'enseignement autofinancés.</li> </ul> <p>Ces revenus sont divisés par le nombre total d'étudiants en équivalence au temps plein de l'année correspondante afin de déterminer la moyenne des FIO imposés par l'établissement.</p> <p>Le classement de l'établissement dans la grille d'encadrement des FIO sera révisé pour les années 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012 à partir des données des rapports financiers des années 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011 respectivement.</p>	Établissements universitaires dont les FIO moyens*	Hausse permise par étudiant par année	• sont inférieurs à 555 \$	50 \$	• se situent entre 555 et 699 \$	25 \$	• sont supérieurs à 699 \$	15 \$	<b>2</b>	<p><b>Hausses maximales permises par année</b></p> <p>À compter du trimestre d'été 2008, tout changement à la nature ou au montant des frais institutionnels obligatoires qui étaient en vigueur en 2007-2008, et qui aurait pour effet d'augmenter la facture d'un étudiant, devra faire l'objet d'une entente entre l'établissement et l'association étudiante reconnue qui représente l'étudiant. À défaut d'entente, les augmentations permises devront s'inscrire à l'intérieur des paramètres suivants :</p> <p align="center"><b>HAUSSES MAXIMALES PERMISES, PAR ÉTUDIANT PAR ANNÉE, SELON LES FIO MOYENS DE L'UNIVERSITÉ</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th align="center">Établissements universitaires dont les FIO moyens</th> <th align="center">Hausse permise par étudiant par année</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center">• sont inférieurs à 555 \$</td> <td align="center">50 \$</td> </tr> <tr> <td align="center">• se situent entre 555 et 699 \$</td> <td align="center">25 \$</td> </tr> <tr> <td align="center">• sont supérieurs à 699 \$</td> <td align="center">15 \$</td> </tr> </tbody> </table> <p>La hausse maximale applicable au trimestre d'été est égale à 50 % de la limite annuelle autorisée.</p> <p>Les FIO moyens utilisés aux fins d'application de la présente règle sont calculés en divisant les revenus prélevés à titre de FIO par le nombre d'étudiants en équivalence au temps plein (EETP).</p> <p>Les revenus utilisés pour le calcul sont les revenus déclarés au rapport financier annuel dans les postes comptables suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cotisation des étudiants.</li> <li>▪ Admissions, inscriptions, amendes, frais de stage ou de supervision.</li> <li>▪ Ventes aux étudiants excluant les montants relatifs aux programmes d'enseignement autofinancés.</li> </ul> <p>Les revenus de FIO de même que le nombre d'EETP utilisés pour le calcul sont ceux de la deuxième année précédant l'année qui est l'objet de l'encadrement (t-2). À titre d'exemple, la hausse maximale permise d'une université en 2012-2013 est déterminée en divisant les revenus qu'elle a prélevés à titre de FIO en 2010-2011, par le nombre d'EETP de cette même année.</p>	Établissements universitaires dont les FIO moyens	Hausse permise par étudiant par année	• sont inférieurs à 555 \$	50 \$	• se situent entre 555 et 699 \$	25 \$	• sont supérieurs à 699 \$	15 \$
Établissements universitaires dont les FIO moyens*	Hausse permise par étudiant par année																		
• sont inférieurs à 555 \$	50 \$																		
• se situent entre 555 et 699 \$	25 \$																		
• sont supérieurs à 699 \$	15 \$																		
Établissements universitaires dont les FIO moyens	Hausse permise par étudiant par année																		
• sont inférieurs à 555 \$	50 \$																		
• se situent entre 555 et 699 \$	25 \$																		
• sont supérieurs à 699 \$	15 \$																		

**RÈGLE BUDGÉTAIRE SUR L'ENCADREMENT DES FRAIS INSTITUTIONNELS OBLIGATOIRES DANS LES UNIVERSITÉS  
PARTIE 3 : ENTENTE AVEC LES ÉTUDIANTS SUR DES MODALITÉS DIFFÉRENTES D'ENCADREMENT**

<b>RÈGLE BUDGÉTAIRE INITIALE</b>		<b>RÈGLE BUDGÉTAIRE MODIFIÉE (Modifications surlignées)</b>	
<b>3</b>	<p><b>Entente avec les étudiants sur des modalités différentes d'encadrement</b></p> <p>Lorsqu'un établissement convient par écrit, avec les représentants autorisés de ses étudiants, de modalités d'encadrement des FIO différentes de celles prescrites dans la règle budgétaire, les dispositions prévues dans l'entente s'appliquent. Dans les trente jours suivant une telle entente, un avis écrit précisant sa nature et sa durée doit être transmis à la Direction des affaires étudiantes universitaires et collégiales (DAEUC) du secteur de l'Enseignement supérieur, avec copie de l'entente, à défaut de quoi celle-ci sera considérée comme non avenue.</p> <p>Pour être valide, une entente avec les étudiants devra avoir été conclue avec l'association représentative des étudiants concernés au sens de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants. Par association représentative, on entend les associations accréditées ou celles qui sont reconnues au sens de l'article 56 de cette loi.</p> <p>Si plusieurs associations représentent des étudiants d'un même groupe distinct d'étudiants au sens de l'article 2.1 de cette loi, une entente qui concerne les étudiants de plusieurs de ces associations ou de ces associations qui représentent plus de 50 % des étudiants du groupe distinct d'étudiants concerné.</p>	<b>3</b>	<p><b>Entente avec les étudiants sur des modalités différentes d'encadrement</b></p> <p>Lorsqu'un établissement convient par écrit, avec les représentants autorisés de ses étudiants, de modalités d'encadrement des FIO différentes de celles prescrites dans la règle budgétaire, les dispositions prévues dans l'entente s'appliquent. Dans les trente jours suivant une telle entente, une copie doit être transmise à la Direction des affaires étudiantes universitaires et collégiales (DAEUC) du secteur de l'Enseignement supérieur, à défaut de quoi elle sera considérée comme non avenue.</p> <p>Pour être valide, une entente avec les étudiants devra avoir été conclue avec l'association ou le regroupement d'associations représentatif des étudiants concernés au sens de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants. Par association ou regroupement d'associations représentatif, on entend les associations ou les regroupements accrédités ou ceux qui sont reconnus au sens de l'article 56 de cette loi.</p> <p>Si plusieurs associations ou regroupements d'associations représentent des étudiants d'un même groupe distinct d'étudiants au sens de l'article 2.1 de cette loi, une entente qui concerne les étudiants de plusieurs de ces associations ou de ces regroupements ne sera valide qu'après avoir été entérinée par une ou plusieurs de ces associations ou regroupements qui représentent plus de 50 % des étudiants du groupe distinct d'étudiants concerné.</p>

**RÈGLE BUDGÉTAIRE SUR L'ENCADREMENT DES FRAIS INSTITUTIONNELS OBLIGATOIRES DANS LES UNIVERSITÉS  
PARTIE 4 : DOCUMENTS À PRODUIRE**

RÈGLE BUDGÉTAIRE INITIALE		RÈGLE BUDGÉTAIRE MODIFIÉE (Modifications surignées)	
4	Documents à produire	4	Documents à produire
<p>Chaque établissement doit déposer, avant le début de l'année universitaire couverte par la règle budgétaire et sous la forme prescrite par le MELS, une liste officielle de tous les frais institutionnels obligatoires qui seront exigés par lui-même ou une de ses composantes (facultés, départements, etc.).</p> <p>Il devra fournir, dans une annexe au rapport financier annuel et sous la forme prescrite par le MELS, le détail des revenus perçus à titre de FIO et les dépenses correspondantes.</p> <p>Le MELS pourra exiger la production d'un rapport par le vérificateur externe de l'établissement attestant que l'établissement s'est conformé aux dispositions de la présente règle budgétaire pour l'année universitaire vérifiée.</p>	<p>Chaque établissement doit déposer, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et sous la forme prescrite par le MELS, une liste officielle de tous les frais institutionnels obligatoires qui seront exigés par lui-même ou une de ses composantes (facultés, départements, etc.) au cours de l'année. À titre d'exemple, l'établissement doit déposer pour le 1<sup>er</sup> juillet 2012 la liste des frais exigés à l'été et à l'automne 2012 ainsi qu'à l'hiver 2013.</p> <p>Il devra également fournir, dans une annexe au rapport financier annuel et sous la forme prescrite par le MELS, le détail des revenus perçus à titre de FIO et les dépenses correspondantes.</p> <p>Une copie de chacun de ces documents devra aussi être fournie aux associations ou regroupements d'associations, mentionnés au paragraphe 3 de la présente règle, qui en font la demande. À défaut de s'y conformer, les dispositions prévues à la règle budgétaire 6.10, concernant la transmission de l'information, pourraient être appliquées.</p> <p>Le MELS pourra exiger la production d'un rapport par le vérificateur externe de l'établissement attestant que l'établissement s'est conformé aux dispositions de la présente règle budgétaire pour l'année universitaire vérifiée.</p>		

**RÈGLE BUDGÉTAIRE SUR L'ENCADREMENT DES FRAIS INSTITUTIONNELS OBLIGATOIRES DANS LES UNIVERSITÉS**  
**PARTIE 5 : PÉNALITÉS**

RÈGLE BUDGÉTAIRE INITIALE	RÈGLE BUDGÉTAIRE MODIFIÉE (Modifications surlignées)
<p><b>5 Pénalités</b></p> <p>Les sommes recueillies en contravention des dispositions de la présente règle budgétaire seront retranchées de la subvention du Ministère, jusqu'à ce que l'établissement fasse la preuve qu'il a conclu une entente avec l'association représentant les étudiants touchés par l'utilisation desdites sommes ou qu'il ait établi un plan de remboursement aux étudiants accepté par ladite association. L'entente en question devra avoir été approuvée par le Ministère. Tous les frais liés à ces opérations seront à la charge de l'établissement, qui devra faire rapport à la DAEUC au plus tard le 30 janvier de l'année universitaire suivant l'année concernée et démontrer qu'il s'est conformé à l'une ou l'autre des obligations précitées, sans quoi les sommes retenues seront transférées dans des programmes d'aide directe aux étudiants donnant priorité aux étudiants de l'établissement en cause.</p>	<p><b>5 Pénalités</b></p> <p>Les sommes recueillies en contravention des dispositions de la présente règle budgétaire seront retranchées de la subvention du Ministère, jusqu'à ce que l'établissement fasse la preuve qu'il a conclu une entente avec l'association représentant les étudiants touchés par l'utilisation desdites sommes ou qu'il ait établi un plan de remboursement aux étudiants accepté par ladite association. L'entente en question devra avoir été approuvée par le Ministère. Tous les frais liés à ces opérations seront à la charge de l'établissement, qui devra faire rapport à la DAEUC au plus tard le 30 janvier de l'année universitaire suivant l'année concernée et démontrer qu'il s'est conformé à l'une ou l'autre des obligations précitées, sans quoi les sommes retenues seront transférées dans des programmes d'aide directe aux étudiants donnant priorité aux étudiants de l'établissement en cause.</p>



**Consultations**



## Consultation du 1<sup>er</sup> mars 2012

Le 1<sup>er</sup> mars 2012, le Comité a reçu des représentants du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport qui ont présenté les modifications proposées à la règle budgétaire et résumé le bilan des premières années d'implantation. À cette même réunion, les représentants de la Fédération étudiante universitaire du Québec, de la Fédération des associations étudiantes universitaires québécoises en éducation permanente, du Mouvement québécois des adultes en formation et de la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec lui ont fait part de leurs réactions face aux modifications proposées.

### Représentants du MELS :

M<sup>me</sup> Fanny Mélodie Bordage, Direction des affaires étudiantes, Direction générale des affaires universitaires et collégiales

M. Jean-François Noël, directeur des affaires étudiantes, Direction générale des affaires universitaires et collégiales

### Représentants de la FEUQ :

M<sup>me</sup> Martine Desjardins, présidente

M<sup>me</sup> Ariane Campeau, vice-présidente aux affaires sociopolitiques

M. Laurent Gauthier, vice-président aux affaires universitaires

### Représentants de la FAEUQEP et du MQAF :

M. Denis Sylvain, président de la FAEUQEP

M. Robert Martin, président du MQAF

### Représentants de la CREPUQ :

M. Réjean Drolet, chargé de recherche principal, CREPUQ

M<sup>me</sup> Brigitte Saint-Laurent-Taddeo, directrice, Service de soutien et promotion des droits des étudiants, Université Concordia

M<sup>me</sup> Marjolaine Viel, vice-rectrice aux ressources humaines et à l'administration, UQAR

M. Daniel Zizian, président-directeur général, CREPUQ



## **Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études**

---

### Président

---

**Pierre Grondin**

Directeur aux affaires étudiantes  
et aux communications  
Cégep de Drummondville

### Membres

---

**Mylène Arsenault**

Étudiante à l'éducation permanente  
Université du Québec à Trois-Rivières

**Denis Bussières**

Professeur, Département des sciences  
fondamentales  
Université du Québec à Chicoutimi

**Amélie Côté**

Étudiante au deuxième cycle  
Université de Sherbrooke

**Real Del Degan**

Directeur à la gestion académique  
Université McGill

**Éloïse Lara Desrochers**

Étudiante  
Programme d'études préuniversitaires  
Cégep de Victoriaville

**Guy Fréchette**

Administrateur de sociétés

**Marie-France Gagnier**

Directrice du service aux étudiants  
Université du Québec à Trois-Rivières

**Raymond Lesage**

Sous-ministre adjoint  
Services en soutien à la mission  
et à l'aide financière aux études  
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du  
Sport

**Carole Martel**

Directrice à la vie étudiante  
Collège Lionel-Groulx

**Guillaume Néron**

Étudiant  
Programme d'études techniques  
Cégep de Saint-Félicien

**Catherine Pache-Hébert**

Étudiante au troisième cycle  
Université de Sherbrooke

**Sophie Roussin**

Analyste  
Politiques et réglementation en matière  
de finances personnelles  
Union des consommateurs

**Stéphan Tobin**

Directeur des dossiers universitaires  
Registrariat  
Université du Québec à Montréal

**Yves Trudeau**

Adjoint administratif  
Centre de formation professionnelle  
des Patriotes  
Commission scolaire des Patriotes

### Secrétaire

---

**Diane Bonneville, secrétaire par intérim**

Conseil supérieur de l'éducation



## Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Droits de scolarité supplémentaires exigés des étudiants étrangers à l'Université 2011-2012 (Février 2012).....	<b>50-1124</b>
Hausses des droits de scolarité et modifications à l'aide financière aux études 2012-2013 à 2016-2017 (Septembre 2011) .....	<b>50-1123</b>
Indexation des programmes d'aide financière aux études 2011-2012 (Septembre 2011) .....	<b>50-1122</b>
Modification au Règlement sur l'aide financière aux études touchant les pensions alimentaires pour enfants (Juin 2011) .....	<b>50-1121</b>
Indexation des programmes d'aide financière aux études 2010-2011 (Septembre 2010) .....	<b>50-1120</b>
Correction d'une ambiguïté de l'annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études relative aux pensions alimentaires (Janvier 2010).....	<b>50-1119</b>
Vers l'accessibilité financière à l'apprentissage tout au long de la vie. État de la situation et document de consultation (Novembre 2009).....	<b>50-1118</b>
Indexation des programmes d'aide financière aux études 2009-2010 (Septembre 2009) .....	<b>50-1117</b>
Hausses des droits de scolarité supplémentaires des étudiants étrangers inscrits à l'enseignement collégial 2009-2010 à 2011-2012 (Septembre 2009) .....	<b>50-1116</b>
Hausses des droits de scolarité supplémentaires des étudiants canadiens qui ne sont pas résidents du Québec et qui sont inscrits à l'enseignement universitaire ou collégial (Avril 2009) .....	<b>50-1115</b>
Mesure relative aux réservistes des Forces canadiennes : modification au Règlement sur l'aide financière aux études (Octobre 2008).....	<b>50-1114</b>
Les droits de scolarité supplémentaires des étudiants étrangers : vers une déréglementation partielle (Août 2008) .....	<b>50-1113</b>
Indexation des programmes d'aide financière aux études et autres modifications (Juillet 2008).....	<b>50-1112</b>
L'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités québécoises (Avril 2008).....	<b>50-1111</b>

Hausses des droits de scolarité des résidents du Québec, des étudiants canadiens et des étudiants étrangers : modifications au Règlement sur l'aide financière aux études (Août 2007).....	<b>50-1110</b>
Droits de scolarité supplémentaires des étudiants canadiens non-résidents et des étudiants étrangers 2005-2006 et 2006-2007 (Décembre 2005).....	<b>50-1109</b>
Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (Juin 2005).....	<b>50-1108</b>
Hausse des montants maximums des prêts et des niveaux d'endettement. Allocation pour l'achat de matériel informatique et exemption de base pour les montants reçus à titre de pension alimentaire. Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. (Juin 2004).....	<b>50-1107</b>
Les établissements d'enseignement collégial, un acquis de la société québécoise favorisant l'accessibilité aux études supérieures (Mai 2004).....	<b>50-8001</b>
L'accessibilité financière à la réussite du projet d'études (Mai 2004).....	<b>50-1106</b>
La modernisation du Programme de prêts et bourses. Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (Mars 2004) .....	<b>50-1105</b>
Modifications aux Règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement supérieur pour l'année 2004-2005 (Février 2004).....	<b>50-1104</b>
L'accessibilité financière à la réussite de son projet d'études. Mémoire déposé à la Commission parlementaire sur la qualité, l'accessibilité et le financement des universités (Février 2004).....	<b>50-8000</b>
Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Harmonisation avec un programme de bourses d'études en médecine et indexation du seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé. (Octobre 2003).....	<b>50-1103</b>
Vers une accessibilité financière à la réussite de son projet d'études. Document de consultation (Mars 2003) .....	<b>50-1102</b>
Modifications aux Règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement supérieur pour l'année 2003-2004. Un nouveau plafond de 4 % pour l'indexation des droits supplémentaires des étudiants étrangers. (Décembre 2002).....	<b>50-1101</b>

## Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

---

<p>Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Mise en œuvre du Programme de prêts pour les études à temps partiel. (Juin 2002)..... <b>50-1100</b></p> <p>Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Révision de la rémunération des institutions financières et indexation de certains paramètres du Programme de prêts et bourses. (Mai 2002)..... <b>50-2011</b></p> <p>Demande de hausse de la limite ministérielle des droits d'admission dans les cégeps (Avril 2002)..... <b>50-2010</b></p> <p>Le partage de risque et le remboursement proportionnel au revenu. Avis sur le rapport <i>Le remboursement des prêts pour études : essentiel à la pérennité du Programme de prêts et bourses</i> (Décembre 2001)..... <b>50-2009</b></p> <p>Modifications aux Règles budgétaires applicables aux établissements d'enseignement supérieur pour l'année 2002-2003. Des augmentations pour les étudiants canadiens et étrangers. (Novembre 2001) ..... <b>50-2008</b></p> <p>L'abolition des droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (Novembre 2001)..... <b>50-2007</b></p> <p>Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études. Baisse des contributions, élargissement du statut d'autonomie, prise en compte des responsabilités familiales et d'autres cas, et indexation de paramètres du Programme. (Juillet 2001)..... <b>50-2006</b></p> <p>Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études (Avril 2001)..... <b>50-2005</b></p> <p>Projet de modification au document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (Février 2001) ..... <b>50-2004</b></p> <p>Projet de modification aux conditions relatives aux droits de scolarité qui devraient être inscrites dans les Règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement universitaire pour l'année 2001-2002 (Janvier 2001)..... <b>50-2003</b></p> <p>Modifications aux Règles budgétaires des ordres d'enseignement collégial et universitaire (année 2000-2001) (Décembre 2000)..... <b>50-2002</b></p>	<p>Projet de modification du Règlement sur l'aide financière aux études pour l'année d'attribution 2000-2001 (Septembre 2000) ..... <b>50-2001</b></p> <p>Les projets de modification du Règlement sur l'aide financière aux études (Mars 2000) ..... <b>50-0431</b></p> <p>Ces publications peuvent être téléchargées à partir du site Internet du Conseil supérieur de l'éducation : <a href="http://www.cse.gouv.qc.ca">http://www.cse.gouv.qc.ca</a>.</p>
--	---

Conseil supérieur de l'éducation  
1175, avenue Lavigerie, bureau 180  
Québec (Québec) G1V 5B2  
Tél. : 418 643-3850

50-1125

es Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études  
e aux études Comité consultatif sur l'accessibilité financière a  
sur l'accessibilité financière aux études Comité consultatif sur  
es Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

## COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

Modifications au Règlement sur l'aide financière aux études :  
annulation de bonifications liées à la hausse prévue des droits de scolarité  
à l'enseignement universitaire



Avis au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche,  
de la Science et de la Technologie  
Mai 2013

**Recherche et rédaction :** Diane Bonneville

**Soutien technique :** Michèle Brown, secrétariat  
Daves Couture, documentation  
Johanne Méthot, édition  
Sébastien Lacassaigne, soutien informatique

**Révision linguistique :** Isabelle Tremblay

Avis adopté par les membres du Comité consultatif  
sur l'accessibilité financière aux études par voie électronique  
le 11 avril 2013

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013

ISBN : 978-2-550-67697-3 (version imprimée)  
ISBN : 978-2-550-67698-0 (version PDF)

Toute demande de reproduction du présent avis doit être faite au Service de la gestion des droits  
d'auteur du gouvernement du Québec.

Ce document a été produit dans l'esprit de la rédaction épiciène, c'est-à-dire d'une représentation  
équitable des femmes et des hommes.



Ce document est imprimé sur du papier fait à 100 % de fibres recyclées post-consommation.

## Table des matières

---

Présentation .....	1
Chapitre 1 Demande d'avis .....	3
1.1 Mise en contexte .....	3
1.2 Modifications au Programme de prêts et bourses.....	4
1.2.1 Abolition de l'allocation spéciale pour études universitaires .....	4
1.2.2 Retrait de la majoration de prêt pour les étudiants recevant une contribution de leurs parents, d'un répondant ou d'un conjoint .....	5
1.2.3 Diminution de la contribution des tiers.....	5
1.2.4 Mesure de concordance .....	7
1.3 Modifications au Programme de prêts pour les études à temps partiel.....	7
1.3.1 Abolition de la dépense de transport allouée pour les étudiants dans les régions périphériques.....	7
1.3.2 Mesures de concordance.....	7
Chapitre 2 Analyse de la demande d'avis.....	9
2.1 Modifications au Programme de prêts et bourses.....	9
2.1.1 Abolition de l'allocation spéciale pour études universitaires .....	9
2.1.2 Retrait de la majoration de prêt pour les étudiants recevant une contribution de leurs parents, d'un répondant ou d'un conjoint .....	9
2.1.3 Diminution de la contribution des tiers.....	9
2.1.4 Mesure de concordance .....	13
2.2 Modifications au Programme de prêts pour les études à temps partiel.....	13
2.2.1 Abolition de la dépense de transport allouée pour les étudiants dans les régions périphériques.....	13
2.2.2 Mesures de concordance.....	13
Chapitre 3 Avis du Comité .....	15
3.1 Modifications au Programme de prêts et bourses.....	15
3.1.1 Diminution de la contribution parentale .....	15
3.1.2 Abolition de l'allocation spéciale pour études universitaires et retrait de la majoration de prêt pour les étudiants recevant une contribution de leurs parents, d'un répondant ou d'un conjoint .....	15
3.2 Modifications au Programme de prêts pour les études à temps partiel.....	16
3.3 Préoccupations du Comité .....	17
3.3.1 Indexation des paramètres du Programme de prêts et bourses .....	17
3.3.2 Situation des personnes qui étudient à temps partiel .....	18
Annexe 1 Lettre du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.....	19
Annexe 2 Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études.....	23
Annexe 3 Consultations .....	29
Bibliographie .....	31
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études .....	33
Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études .....	35

## Liste des tableaux

---

Tableau 1	Tables de contribution proposées pour 2013-2014.....	5
Tableau 2	Tables de contribution proposées pour 2015-2016.....	6
Tableau 3	Étudiant A Évolution de la contribution parentale selon les tables en vigueur en 2011-2012 et en 2012-2013 et selon les paramètres qui s'appliqueront de 2013-2014 à 2015-2016 .....	10
Tableau 4	Étudiant A Évolution du type d'aide attribuée selon les tables en vigueur en 2011-2012 et en 2012-2013 et selon les paramètres qui s'appliqueront de 2013-2014 à 2015-2016 .....	11
Tableau 5	Étudiant B Évolution du type d'aide attribuée selon les tables en vigueur en 2011-2012 et en 2012-2013 et selon les paramètres qui s'appliqueront de 2013-2014 à 2015-2016 .....	12
Tableau 6	Effet des mesures prévues sur l'évolution du nombre de bénéficiaires et de l'aide financière accordée .....	13

## Présentation

Le 13 mars 2013, conformément à l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, M. Pierre Duchesne, a demandé au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE) un avis sur un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études et prévoyant « l'annulation des bonifications qui avaient été apportées aux programmes d'aide financière aux études pour compenser la hausse des droits de scolarité à l'université<sup>1</sup> ».

Le Comité a mené des consultations sur le sujet le 3 avril 2013. Il a reçu un représentant du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (MESRST), qui est venu présenter les modifications proposées. Le Comité a aussi accueilli des représentants de trois organismes qui ont exposé leurs réactions à ces modifications. Il s'agit de la Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ), de la Fédération des associations étudiantes universitaires québécoises en éducation permanente (FAEUQEP) et de la Fédération étudiante universitaire du Québec (FEUQ). Le Comité remercie les personnes qui ont participé à cette consultation<sup>2</sup>.

Les trois chapitres de cet avis sont consacrés, respectivement, à la présentation de la demande du ministre, à l'analyse de cette demande et à l'opinion du Comité sur les modifications proposées.

- 
1. Tiré de la lettre du ministre, qui se trouve à l'annexe 1. Le projet de règlement figure à l'annexe 2.
  2. La liste des organismes consultés et des personnes qui ont participé à la consultation se trouve à l'annexe 3.



## Chapitre 1

### **Demande d'avis**

Dans ce premier chapitre, le Comité présente les divers éléments de la demande d'avis qui lui a été adressée par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. Comme le précise la lettre du ministre, les modifications proposées à l'aide financière aux études annulent des bonifications prévues pour compenser la hausse des droits de scolarité à l'université.

Étant donné que les deux dernières années ont été caractérisées par divers changements, contestations et négociations concernant les droits de scolarité et l'aide financière aux études, il est utile de mettre en contexte les modifications proposées.

#### **1.1 Mise en contexte**

Dans son budget 2010-2011, le gouvernement du Québec avait prévu augmenter les droits de scolarité à l'enseignement universitaire. Dans le discours sur le budget 2011-2012, le ministre des Finances précisait que la hausse serait de 325 \$ par année à partir de l'automne 2012, et ce, pour 5 années consécutives. Par la même occasion, il annonçait, pour 2012-2013, certaines mesures de bonification de l'aide financière aux études. Ces modifications ont été adoptées par décret le 28 septembre 2011.

Les associations étudiantes se sont fortement opposées à l'augmentation des droits de scolarité. Le gouvernement a alors proposé, en avril 2012, un étalement de cette hausse sur sept ans, soit 254 \$ par année, ce qui incluait une indexation sur les deux dernières années. Cet étalement était accompagné d'autres modifications à l'aide financière aux études. Selon cette proposition, qui n'a pas obtenu l'adhésion des fédérations étudiantes, certaines modifications adoptées en septembre 2011 étaient maintenues, alors que d'autres étaient remplacées par de nouvelles dispositions. Ces dernières ont fait l'objet d'un nouveau décret en juillet 2012.

Après l'élection de septembre 2012, le nouveau gouvernement a annulé la hausse des droits de scolarité, mais il a maintenu, pour 2012-2013, les modifications à l'aide financière aux études. Du même souffle, il a annoncé la tenue d'un sommet sur l'enseignement supérieur pour discuter, notamment, du financement des universités, des droits de scolarité et de l'aide financière aux études.

Lors du Sommet sur l'enseignement supérieur, en février 2013, le gouvernement a annoncé son intention de :

- indexer de 3 % les droits de scolarité à l'enseignement universitaire;
- bonifier le seuil de la contribution parentale pour atteindre 45 000 \$ en 2015-2016;
- réduire le crédit d'impôt non remboursable en le faisant passer de 20 % à 8 %;

- maintenir les bonifications au Programme de remboursement différé;
- instaurer un chantier de travail avec les associations étudiantes pour accroître l'aide financière aux études à hauteur de 25 millions de dollars par année.

**La demande d'avis ne comprend pas tous les éléments qui pourront être introduits en 2013-2014.** Dans sa lettre, le ministre explique que « les autres mesures qui [...] ont été annoncées [au Sommet sur l'enseignement supérieur], dont l'indexation des droits de scolarité et des paramètres de calcul ainsi que des bonifications additionnelles, seront mises en place plus tard ».

Pour connaître les bonifications additionnelles, il faudra attendre la fin du chantier sur l'aide financière aux études, prévue pour juin 2013. Selon le document remis lors du Sommet<sup>3</sup>, ce chantier pourrait permettre d'étudier la possibilité d'introduire d'autres modifications telles que :

- l'augmentation du revenu protégé servant au calcul de la contribution étudiante, qui est actuellement de 1 110 \$ par mois;
- l'augmentation des montants alloués pour les frais de subsistance;
- l'exemption des revenus de pension alimentaire;
- l'augmentation du montant des frais de transport, notamment pour les étudiants des régions périphériques, où le transport en commun est moins développé.

Les éléments actuellement soumis au Comité portent sur le Programme de prêts et bourses et le Programme de prêts pour les études à temps partiel.

## **1.2 Modifications au Programme de prêts et bourses**

Pour ce programme, les modifications prévoient :

- l'abolition de l'allocation spéciale pour études universitaires;
- le retrait de la majoration de prêt pour les étudiants recevant une contribution de leurs parents, d'un répondant ou d'un conjoint;
- la diminution de la contribution des tiers;
- des ajustements de concordance.

### **1.2.1 Abolition de l'allocation spéciale pour études universitaires**

L'allocation spéciale pour études universitaires a été introduite en juillet 2012 et sera abolie en 2013-2014. Elle avait pour fonction d'accorder un montant de prêt supplémentaire aux étudiants universitaires dont le prêt n'atteignait pas 2 400 \$ et qui étaient réputés recevoir une contribution de leurs parents, d'un répondant ou d'un conjoint ayant des revenus d'au plus 100 000 \$. Dans ces cas précis, cette allocation permettait de majorer le prêt jusqu'à 2 400 \$ (la première tranche

---

3. Gouvernement du Québec (2013). *Convenir d'une stratégie visant l'accessibilité et la persévérance aux études. Sommet sur l'enseignement supérieur : 25 et 26 février 2013*, 19 p.

de prêt) et d'y ajouter l'allocation spéciale pour frais scolaires, laquelle correspond actuellement à la hausse de 100 \$ par année des droits de scolarité pour la période de 2007-2008 à 2011-2012.

### **1.2.2 Retrait de la majoration de prêt pour les étudiants recevant une contribution de leurs parents, d'un répondant ou d'un conjoint**

Dans le contexte d'une hausse des droits de scolarité, la majoration de prêt avait pour objectif de permettre que tous les étudiants venant d'une famille ayant des revenus totaux de 100 000 \$ ou moins puissent recevoir une aide financière couvrant généralement les droits de scolarité et le matériel scolaire. Cette mesure aura été en vigueur durant une année seulement, soit en 2012-2013. Cette majoration de prêt était liée à deux modifications touchant la contribution des parents, du répondant ou du conjoint. Une première modification s'appliquait au calcul de l'aide totale accordée et une deuxième, au calcul de la bourse. Par exemple, en 2012-2013, aucune contribution n'était demandée aux parents vivant ensemble lorsque leur revenu était de 55 200 \$ ou moins. Toutefois, dans le calcul de la bourse, l'exemption était de 35 000 \$. La différence donnait lieu à une majoration de prêt d'un maximum de 3 838 \$ en 2012-2013, pour un prêt total de 6 278 \$ au premier cycle universitaire (2 semestres), de 5 818 \$ au collégial public (9 mois d'études) et de 5 838 \$ en formation professionnelle au secondaire (10 mois d'études).

### **1.2.3 Diminution de la contribution des tiers**

Le projet de règlement prévoit de nouvelles tables de contribution des tiers qui seront bonifiées durant les trois prochaines années. En 2013-2014, aucune contribution ne sera demandée si le revenu de deux parents vivant ensemble est de 36 000 \$ ou moins. S'il s'agit d'un conjoint, le seuil est de 29 000 \$. Le tableau 1 présente les taux de contribution selon les tranches de revenu.

**Tableau 1**  
**Tables de contribution proposées pour 2013-2014**

<b>Contribution des parents vivant ensemble</b>	
0 \$ à 36 000 \$	0 \$
36 001 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 36 000 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	6 840 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	9 740 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et plus	13 640 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste
<b>Contribution du parent sans conjoint ou du répondant</b>	
0 \$ à 31 000 \$	0 \$
31 001 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 31 000 \$ et 19 % sur le reste
De 67 001 \$ à 77 000 \$	6 840 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
De 77 001 \$ à 87 000 \$	9 740 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et plus	13 640 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste

**Tableau 1 (suite)**

<b>Contribution du conjoint</b>	
0 \$ à 29 000 \$	0 \$
29 001 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 29 000 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	6 840 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	9 740 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et plus	13 640 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

Source : Projet de règlement, annexe 2.

Au cours des deux années suivantes, les seuils de contribution seront successivement haussés à 40 000 \$, puis à 45 000 \$ pour deux parents vivant ensemble. Le seuil de contribution du conjoint passera ensuite à 33 000 \$, puis à 38 000 \$. Le tableau 2 présente les tables de contribution qui seront en vigueur en 2015-2016.

**Tableau 2**  
**Tables de contribution proposées pour 2015-2016**

<b>Contribution des parents vivant ensemble</b>	
0 \$ à 45 000 \$	0 \$
45 001 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 45 000 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et plus	11 930 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste

<b>Contribution du parent sans conjoint ou du répondant</b>	
0 \$ à 40 000 \$	0 \$
40 001 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 40 000 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et plus	11 930 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste

<b>Contribution du conjoint</b>	
0 \$ à 38 000 \$	0 \$
38 001 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 38 000 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et plus	11 930 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

Source : Projet de règlement, annexe 2.

#### **1.2.4 Mesure de concordance**

La hausse des droits de scolarité devait s'accompagner d'une protection des boursiers par le maintien du prêt maximal à 2 440 \$ pour un étudiant universitaire de premier cycle aux études durant 8 mois. Pour les étudiants ayant droit à une bourse, la hausse des droits de scolarité devait se traduire par une majoration des bourses. En conséquence, le montant de bourse maximal a été augmenté pour s'établir à 16 942 \$ en 2012-2013. Il devait ensuite croître de 254 \$ par année pour atteindre 18 466 \$ en 2018-2019. Étant donné que l'augmentation des droits de scolarité a été annulée en 2012-2013, le projet de règlement ramène le montant de bourse maximal à 16 688 \$.

### **1.3 Modifications au Programme de prêts pour les études à temps partiel**

Dans ce programme, les modifications prévoient l'abolition de la dépense de transport allouée pour les étudiants dans les régions périphériques et des mesures de concordance.

#### **1.3.1 Abolition de la dépense de transport allouée pour les étudiants dans les régions périphériques.**

La dépense de transport allouée pour les bénéficiaires du Programme de prêts pour les études à temps partiel avait été annoncée dans le budget 2010-2011 et inscrite dans le décret de septembre 2011. Elle permettait aux étudiants des régions périphériques et de certains territoires<sup>4</sup> d'obtenir, sous forme de prêt, un montant de 364 \$ par trimestre.

#### **1.3.2 Mesures de concordance**

L'**endettement maximal**, qui avait été porté à 13 500 \$, est ramené à 8 000 \$. Toutefois, cet endettement peut excéder 8 000 \$, sans aller au-delà de 13 500 \$, si le dépassement est survenu lorsque le montant maximum était de 13 500 \$.

Une autre mesure de concordance s'applique aux critères d'admissibilité. Un étudiant qui avait un conjoint ou qui était réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant était admissible au Programme si, dans son cas, le revenu annuel des tiers était de 60 000 \$ ou moins. Ce montant est ramené à 50 000 \$.

---

4. L'article 40 du Règlement sur l'aide financière aux études précise qu'il s'agit des régions administratives du Bas-Saint-Laurent (01), du Saguenay-Lac-Saint-Jean (02), de l'Abitibi-Témiscaminque (08), de la Côte-Nord (09) et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11), du territoire de la ville de La Tuque et des municipalités régionales de comté d'Antoine-Labelle, de Pontiac et de La Vallée-de-la-Gatineau.



## Chapitre 2

### **Analyse de la demande d'avis**

Dans ce chapitre, le Comité analyse les modifications qui lui sont actuellement soumises. D'autres modifications, applicables en 2013-2014, seront connues plus tard.

#### **2.1 Modifications au Programme de prêts et bourses**

Les modifications proposées pour le Programme de prêts et bourses ont d'abord le mérite de le simplifier. En juillet 2012, le Comité a constaté la complexité croissante du Programme de prêts et bourses, engendrée notamment par l'introduction de l'allocation spéciale pour études universitaires et par la majoration de prêt pour les étudiants recevant une contribution de leurs parents, d'un répondant ou d'un conjoint.

##### **2.1.1 Abolition de l'allocation spéciale pour études universitaires**

L'allocation spéciale pour études universitaires avait pour objectif d'offrir aux étudiants qui n'avaient pas droit à la première tranche de prêt (2 400 \$) une majoration de prêt leur permettant de payer les droits de scolarité. L'abolition de cette allocation ramène la situation qui existait avant 2012-2013.

##### **2.1.2 Retrait de la majoration de prêt pour les étudiants recevant une contribution de leurs parents, d'un répondant ou d'un conjoint**

La majoration de prêt pour les étudiants recevant une contribution de tiers leur permettait de disposer de davantage de liquidités durant leurs études. Elle engendrait aussi une augmentation de l'endettement à l'Aide financière aux études (AFE). Cette majoration était liée aux tables de contribution des tiers, qui seront revues à compter de 2013-2014. Ainsi, en 2013-2014, les étudiants dont le revenu parental se situera entre 35 000 \$ et 100 000 \$ auront accès à moins de fonds qu'en 2012-2013. Au fil du temps, d'ici 2015-2016, les étudiants dont le revenu parental se situera entre 45 000 \$ et 60 000 \$ verront leur situation s'améliorer progressivement.

##### **2.1.3 Diminution de la contribution des tiers**

La modification la plus significative apportée au Programme de prêts et bourses est l'augmentation des seuils de la contribution des tiers. Pour comprendre l'effet des modifications proposées aux tables de contribution, nous avons effectué deux simulations, l'une pour un étudiant à l'enseignement universitaire, l'autre pour un étudiant à l'enseignement collégial<sup>5</sup>.

---

5. Il est à noter que ces simulations visent à illustrer les modifications apportées à l'aide financière aux études. Étant donné que chaque situation est unique, les simulations ne doivent pas être considérées comme un modèle permettant de prévoir l'aide financière qui pourrait être attribuée dans des cas particuliers. En effet, selon la situation de chaque individu, divers éléments peuvent entrer en ligne de compte, tels que le fait que l'étudiant en soit à sa première demande, qu'il réside chez ses parents, qu'on lui reconnaisse des dépenses pour l'absence de transport en commun ou pour des stages, son niveau de revenu ou le fait qu'il ait droit aux allocations relatives à une ville, à une région ou à une MRC dite périphérique.

Ces simulations ne tiennent pas compte d'une indexation prévisible des droits de scolarité ni des autres bonifications qui pourront être apportées à l'aide financière aux études pour l'automne 2013.

#### Étudiant A : enseignement universitaire

- Un étudiant au premier cycle universitaire, enfant unique et non résident<sup>6</sup>, avec contribution de parents vivant ensemble. L'étudiant a un revenu de 7 000 \$. L'année précédente, il terminait un programme préuniversitaire conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) et recevait de l'aide financière aux études.

Le tableau 3 illustre l'effet des nouvelles tables de contribution par rapport aux années 2012-2013 et 2011-2012. Comparativement à l'année 2012-2013, les contributions exigées des parents seront plus élevées en 2013-2014 et dans les deux années subséquentes. Toutefois, les nouveaux seuils de contribution représentent une bonification par rapport à 2011-2012.

**Tableau 3**  
**Étudiant A**  
**Évolution de la contribution parentale selon les tables en vigueur en 2011-2012 et en 2012-2013 et selon les paramètres qui s'appliqueront de 2013-2014 à 2015-2016**

	35 k\$	40 k\$	45 k\$	50 k\$	55 k\$	60 k\$	65 k\$	70 k\$	75 k\$
2011-2012	1 281 \$	2 191 \$	3 141 \$	4 091 \$	5 041 \$	5 991 \$	6 995 \$	8 445 \$	9 948 \$
2012-2013	-	-	-	-	-	912 \$	1 862 \$	2 812 \$	4 062 \$
2013-2014	-	760 \$	1 710 \$	2 660 \$	3 610 \$	4 560 \$	5 510 \$	6 460 \$	7 710 \$
2014-2015	-	-	950 \$	1 900 \$	2 850 \$	3 800 \$	4 750 \$	5 700 \$	6 950 \$
2015-2016	-	-	-	950 \$	1 900 \$	2 850 \$	3 800 \$	4 750 \$	6 000 \$

Sources : Pour 2011-2012 et 2012-2013, utilisation du simulateur de l'AFE. Pour les années suivantes, simulation du CCAFE d'après le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, avril 2013.

Ici, il faut rappeler qu'il existait, en 2012-2013, deux seuils de contribution, l'un servant à calculer l'aide financière totale, l'autre étant utilisé pour déterminer le montant de la bourse. Ainsi, pour deux parents vivant ensemble, dans le calcul de l'aide totale à accorder, aucune contribution n'était exigée en deçà d'un revenu de 55 200 \$. Cependant, dans le calcul de la bourse, le seuil était de 35 000 \$. Comme le montre le tableau 4, en 2012-2013, l'étudiant A recevait une aide totale de 6 251 \$, et ce, même si le revenu de ses parents était de 25 000 \$ ou de 55 000 \$. Par contre, lorsque ce revenu dépassait 35 000 \$, le montant du prêt était majoré. Au-delà d'un revenu parental de 55 000 \$, l'aide financière était presque totalement accordée sous forme de prêt. La majoration du prêt n'avait cependant pas pour effet de transformer les bourses en prêts. Ainsi, pour des revenus parentaux de 40 000 \$ à 55 000 \$, les bourses étaient plus élevées qu'en 2011-2012.

6. Le terme « non résident » signifie que l'étudiant n'habite pas chez ses parents.

**Tableau 4**  
**Étudiant A**  
**Évolution du type d'aide attribuée selon les tables en vigueur en 2011-2012 et en 2012-2013**  
**et selon les paramètres qui s'appliqueront de 2013-2014 à 2015-2016**

	Revenu des parents	En dollars*										
		25 000	30 000	35 000	40 000	45 000	50 000	55 000	60 000	65 000	70 000	75 000
2011-2012	Prêt	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 940	2 940	2 940	2 900	2 900	2 900
	Bourse	3 811	3 480	2 530	1 620	670						
	<b>Total</b>	<b>6 251</b>	<b>5 920</b>	<b>4 970</b>	<b>4 060</b>	<b>3 110</b>	<b>2 940</b>	<b>2 940</b>	<b>2 940</b>	<b>2 900</b>	<b>2 900</b>	<b>2 900</b>
2012-2013	Prêt	2 440	2 440	2 440	3 390	4 340	5 290	6 240	5 339	4 389	3 439	3 194
	Bourse	3 811	3 811	3 811	2 861	1 911	961	11	-	-	-	
	<b>Total</b>	<b>6 251</b>	<b>5 339</b>	<b>4 389</b>	<b>3 439</b>	<b>3 194</b>						
2013-2014	Prêt	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 739	2 940	2 940	2 940	2 940
	Bourse	3 811	3 811	3 811	3 051	2 101	1 151	201				
	<b>Total</b>	<b>6 251</b>	<b>6 251</b>	<b>6 251</b>	<b>5 491</b>	<b>4 541</b>	<b>3 591</b>	<b>2 940</b>				
2014-2015	Prêt	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 929	2 940	2 940	2 940
	Bourse	3 811	3 811	3 811	3 811	2 861	1 911	961	11	-	-	-
	<b>Total</b>	<b>6 251</b>	<b>6 251</b>	<b>6 251</b>	<b>6 251</b>	<b>5 301</b>	<b>4 351</b>	<b>3 401</b>	<b>2 940</b>	<b>2 940</b>	<b>2 940</b>	<b>2 940</b>
2015-2016	Prêt	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 929	2 940	2 940
	Bourse	3 811	3 811	3 811	3 811	3 811	2 861	1 911	961	11	-	-
	<b>Total</b>	<b>6 251</b>	<b>5 301</b>	<b>4 351</b>	<b>3 401</b>	<b>2 940</b>	<b>2 940</b>	<b>2 940</b>				

\* Montants arrondis au dollar près.

Sources : Pour 2011-2012 et 2012-2013, utilisation du simulateur de l'AFE. Pour les années suivantes, simulation du CCAFE d'après le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, avril 2013.

Les modifications proposées pour 2013-2014 et les années suivantes abolissent ces deux seuils de contribution pour revenir à la situation de 2011-2012, où un seul seuil était utilisé pour calculer à la fois l'aide totale et la bourse. D'après cet exemple, en 2013-2014, l'étudiant A recevra la même aide totale qu'en 2012-2013 si le revenu de ses parents est de 35 000 \$ ou moins. Si le revenu des parents est plus élevé, l'aide totale sera moindre. À terme, soit en 2015-2016, lorsque le seuil de la contribution parentale sera de 45 000 \$, cet étudiant recevra la même aide qu'en 2012-2013 si ses parents ont un revenu de 45 000 \$ ou moins. Cependant, sur 6 251 \$ au total, l'aide comprendra une bourse de 3 811 \$ plutôt que de 1 911 \$. Si les revenus des parents se situent entre 50 000 \$ et 65 000 \$, l'aide totale sera moindre en 2015-2016, mais cet étudiant recevra, ici aussi, une bourse plus importante qu'en 2012-2013.

Bien que certaines des modifications apportées à l'aide financière aux études aient été liées à une hausse des droits de scolarité à l'enseignement universitaire, elles influencent aussi l'aide reçue par les étudiants de la formation professionnelle au secondaire et les étudiants de l'enseignement collégial. La simulation suivante illustre ce fait.

## Étudiant B : enseignement collégial

- Un étudiant en deuxième année d'un programme de formation technique, non résident<sup>7</sup>, avec contribution de parents vivant ensemble et ayant un autre enfant mineur au secondaire. L'étudiant a un revenu de 6 000 \$. L'année précédente, il était en première année au collégial et il a reçu de l'aide financière aux études.

Dans cet exemple, l'étudiant de l'enseignement collégial reçoit une aide inférieure à celle de l'étudiant A puisque les dépenses admises ne comptent pas de droits de scolarité. En 2013-2014, l'étudiant B recevra une bourse légèrement plus élevée qu'en 2012-2013 si ses parents ont un revenu se situant entre 35 000 \$ et 55 000 \$. Avec le relèvement des seuils de contribution dans les deux années suivantes, ce même étudiant verra sa bourse augmenter. Toutefois, dans l'immédiat, l'aide totale sera moins élevée qu'en 2012-2013. Notons aussi que, de 2013-2014 à 2015-2016, le rehaussement des seuils de contribution permettra à un plus grand nombre d'étudiants d'avoir accès à une bourse.

**Tableau 5**  
**Étudiant B**  
**Évolution du type d'aide attribuée selon les tables en vigueur en 2011-2012 et en 2012-2013**  
**et selon les paramètres qui s'appliqueront de 2013-2014 à 2015-2016**

	Revenu des parents	En dollars*								
		25 000	30 000	35 000	40 000	45 000	50 000	55 000	60 000	65 000
2011-2012	Prêt	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 992	1 980	1 484	1 000
	Bourse	4 151	3 447	2 653	1 819	906				
	<b>Total</b>	<b>6 131</b>	<b>5 427</b>	<b>4 633</b>	<b>3 799</b>	<b>2 886</b>	<b>1 992</b>	<b>1 980</b>	<b>1 484</b>	<b>1 000</b>
2012-2013	Prêt	1 980	1 980	2 255	3 089	3 993	4 887	5 781	5 277	4 384
	Bourse	4 151	4 151	3 876	3 042	2 138	1 244	350	-	-
	<b>Total</b>	<b>6 131</b>	<b>5 277</b>	<b>4 384</b>						
2013-2014	Prêt	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980
	Bourse	4 151	4 151	4 066	3 232	2 277	1 434	540		
	<b>Total</b>	<b>6 131</b>	<b>6 131</b>	<b>6 046</b>	<b>5 212</b>	<b>4 257</b>	<b>3 714</b>	<b>2 520</b>	<b>1 980</b>	<b>1 980</b>
2014-2015	Prêt	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980
	Bourse	4 151	4 151	4 151	4 151	3 037	2 194	1 300	409	
	<b>Total</b>	<b>6 131</b>	<b>6 131</b>	<b>6 131</b>	<b>6 131</b>	<b>5 017</b>	<b>4 174</b>	<b>3 280</b>	<b>2 389</b>	<b>1 980</b>
2015-2016	Prêt	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980
	Bourse	4 151	4 151	4 151	4 151	3 987	3 144	2 250	1 359	
	<b>Total</b>	<b>6 131</b>	<b>6 131</b>	<b>6 131</b>	<b>6 131</b>	<b>5 967</b>	<b>5 124</b>	<b>4 230</b>	<b>3 339</b>	<b>1 980</b>

\* Montants arrondis au dollar près.

Sources : Pour 2011-2012 et 2012-2013, utilisation du simulateur de l'AFE. Pour les années suivantes, nous avons gardé constant le montant reçu pour un enfant mineur, qui s'ajoute au montant du revenu parental, ainsi que le montant de la déduction pour l'autre enfant à charge. Simulation du CCAFE d'après le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, avril 2013.

Selon l'Aide financière aux études, pour l'ensemble des bénéficiaires du Programme de prêts et bourses, le nombre de boursiers devrait passer de 107 134 en 2012-2013 à 118 745 en 2013-2014.

7. Le terme « non résident » signifie que l'étudiant n'habite pas chez ses parents.

Par ailleurs, en 2012-2013, selon des données provisoires, l'aide totale accordée sous forme de prêt dépassait celle attribuée sous forme de bourse. En 2013-2014, la situation devrait s'inverser.

**Tableau 6**  
**Effet des mesures prévues sur l'évolution du nombre de bénéficiaires et de l'aide financière accordée**

	<b>2012-2013*</b>	<b>2013-2014*</b>
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	152 524	161 382
<b>Nombre de boursiers</b>	107 134	118 745
<b>Prêts</b>	535,7 M\$	498,8 M\$
<b>Bourses</b>	507,2 M\$	536,6 M\$
<b>Aide totale</b>	1 042,9 M\$	1 035,4 M\$

\* Pour 2012-2013 : données provisoires.

Pour 2013-2014 : estimation qui tient compte uniquement de la bonification de la contribution des tiers et de l'indexation des droits de scolarité.

Source : Aide financière aux études.

#### **2.1.4 Mesure de concordance**

Étant donné que la bourse maximale avait été rehaussée dans le but de protéger les boursiers de l'augmentation des droits de scolarité, il est logique de diminuer le montant maximal de bourse lorsque la hausse des droits de scolarité est abolie.

## **2.2 Modifications au Programme de prêts pour les études à temps partiel**

Dans ce programme, la principale mesure est l'abolition de la dépense de transport allouée pour les étudiants dans les régions périphériques.

### **2.2.1 Abolition de la dépense de transport allouée pour les étudiants dans les régions périphériques**

Lors de l'introduction, en 2012-2013, d'une dépense admissible de 364 \$ pour les frais de transport par période d'études, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) estimait que cette nouvelle disposition devait toucher une centaine de personnes et que le coût de cette mesure serait de 100 000 \$ en 2016-2017. Comme les autres bonifications, cette mesure devait être financée à même une partie du produit de la hausse des droits de scolarité. Étant donné que la hausse prévue a été annulée, cette dépense admissible est abolie.

### **2.2.2 Mesures de concordance**

Étant donné que les étudiants à temps partiel à l'enseignement universitaire étaient aussi touchés par la hausse des droits de scolarité, l'endettement maximal prévu dans le Programme de prêts pour les études à temps partiel avait dû être relevé. Il est donc ramené à la situation antérieure. Il en va de même de l'admissibilité au Programme lorsque l'étudiant est réputé recevoir une contribution de tiers.



## Chapitre 3

### Avis du Comité

Dans ce chapitre, le Comité formule d'abord son opinion sur les modifications proposées à l'aide financière aux études. Ensuite, il fait état de préoccupations récurrentes qui pourraient être prises en compte dans les prochains mois.

#### **3.1 Modifications au Programme de prêts et bourses**

Le Comité est satisfait de la hausse des seuils de contribution des tiers. Il s'interroge toutefois sur l'impact du retrait de deux mesures permettant à des étudiants d'avoir accès à des prêts plus importants, surtout s'ils en avaient déjà tenu compte dans leur planification budgétaire.

##### **3.1.1 Diminution de la contribution parentale**

Depuis plusieurs années, le Comité estime que les seuils de contribution des tiers ne sont pas réalistes. Déjà, en 2004, il proposait que les parents dont les revenus sont inférieurs à 45 000 \$ soient exemptés de toute contribution (CCAFE, 2004). Il a ensuite réitéré cette recommandation à diverses reprises. Lorsque le gouvernement a proposé, en 2012, de faire passer l'exemption à 45 000 \$ en 2016-2017, le Comité a accueilli favorablement cette modification (CCAFE, 2012). Le Comité ne peut qu'appuyer la proposition actuelle, qui fera en sorte que ce seuil soit atteint un an plus tôt, en 2015-2016, et, partant, qui bénéficiera à un plus grand nombre d'étudiants.

##### **3.1.2 Abolition de l'allocation spéciale pour études universitaires et retrait de la majoration de prêt pour les étudiants recevant une contribution de leurs parents, d'un répondant ou d'un conjoint**

L'introduction de ces deux mesures avait pour objectif de fournir aux étudiants davantage de liquidités durant leurs études. Le Comité a accueilli favorablement l'introduction de la majoration de prêt pour les étudiants avec contribution de tiers, parce qu'elle bonifiait l'aide totale accordée à l'ensemble des bénéficiaires du Programme de prêts et bourses (CCAFE, 2012). Cette mesure permettait aux étudiants de disposer de plus de liquidités au moment où ils en avaient besoin. Toutefois, même favorable à cette mesure, le Comité demeurait préoccupé par l'endettement étudiant. Dans ce sens, il a recommandé d'explorer diverses pistes pour en atténuer les effets, dont celle du Programme de remise de dette.

Étant donné que la mesure de majoration de prêt est entrée en vigueur en 2012-2013, plusieurs étudiants ont, durant cette année, reçu une aide totale supérieure à celle qui leur sera accordée en 2013-2014. Le Comité craint que ces étudiants s'attendent à recevoir le même niveau d'aide à l'avenir. Dans les faits, certains étudiants qui ont bénéficié d'un prêt n'y seront plus admissibles. La confusion peut aussi exister chez les étudiants qui auraient déjà basé leurs prévisions en utilisant le simulateur de 2012-2013 de l'Aide financière aux études, plutôt que celui de 2013-2014, qui a été rendu accessible très récemment.

Bien que le Comité ne croie pas que le retrait de la majoration de prêt soit de nature à empêcher l'accessibilité aux études, il n'en demeure pas moins que des étudiants pourront se retrouver dans des situations imprévues. Afin d'aider les étudiants qui pourraient devoir composer avec un manque de liquidités, le Comité invite les établissements d'enseignement à explorer d'autres possibilités de soutien financier, telles que le Programme études-travail ou les fonds de dépannage.

### **Recommandation 1**

**Le Comité recommande au ministre de sensibiliser le Comité d'examen des demandes dérogatoires, lequel pourrait être saisi de certaines situations de précarité financière découlant de ces modifications au Règlement sur l'aide financière aux études.**

Depuis les deux dernières années, le Programme de prêts et bourses a été l'objet de plusieurs changements qui ne sont pas toujours faciles à analyser. En 2012, concernant les modifications liées à l'étalement de la hausse des droits de scolarité, le Comité concluait que la complexité croissante du Programme risquait de devenir un frein à l'accessibilité financière aux études. Il insistait donc pour que l'information soit rapidement mise à jour sur le site Internet de l'Aide financière aux études. Il s'inquiétait aussi du fait que les personnes qui offrent des services aux étudiants ne soient pas bien informées.

Même si les propositions actuelles viennent quelque peu simplifier le Programme, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une autre transition qui devra être bien comprise. Dans les établissements d'enseignement, ce sont les services aux étudiants qui auront la tâche d'expliquer les modifications et leur effet sur l'aide financière pouvant être obtenue.

### **Recommandation 2**

**Afin de minimiser l'impact des divers changements successifs au Programme de prêts et bourses, le Comité recommande au ministre de s'assurer que les étudiants et les personnes responsables des services aux étudiants dans les établissements d'enseignement puissent avoir rapidement accès à toute l'information concernant les nouvelles modifications.**

## **3.2 Modifications au Programme de prêts pour les études à temps partiel**

Dans son avis de septembre 2011, qui portait aussi sur la hausse des droits de scolarité, le Comité saluait l'introduction de la dépense de transport pour les étudiants des régions périphériques. Pour le Comité, cette mesure est peu coûteuse et permet sans doute d'aider plusieurs étudiants à temps partiel dont les revenus sont peu élevés.

### **Recommandation 3**

**Le Comité recommande au ministre de maintenir la dépense de transport pour les étudiants dans les régions périphériques dans le Programme de prêts pour les études à temps partiel.**

### **3.3 Préoccupations du Comité**

Dans cette section, le Comité fait état de préoccupations qui lui apparaissent prioritaires. Il s'agit d'abord de l'indexation des paramètres du Programme de prêts et bourses et, ensuite, de la situation des étudiants à temps partiel, qu'il est nécessaire de mieux connaître.

#### **3.3.1 Indexation des paramètres du Programme de prêts et bourses**

Depuis plusieurs années, le Comité souligne régulièrement qu'il est nécessaire d'indexer les paramètres du Programme de prêts et bourses. À quelques reprises, il a relevé que la non-indexation de ces paramètres durant la période de 1994-1995 à 1998-1998 (quatre ans) et celle de 2003-2004 à 2006-2007 (quatre ans) avait créé une perte de pouvoir d'achat. Depuis, les programmes d'aide financière ont été indexés chaque année entre 2007-2008 et 2011-2012. Ils ne l'ont toutefois pas été en 2012-2013.

Le Comité estime donc que certaines dépenses admises ne reflètent plus la réalité et que le Programme de prêts et bourses devrait faire l'objet d'un rattrapage. Depuis 2007, il recommande d'introduire dans le Règlement sur l'aide financière aux études « une clause d'indexation annuelle automatique des paramètres du Programme de prêts et bourses relatifs aux frais de subsistance et autres frais pris en compte dans le calcul des dépenses admises, en y incluant le matériel scolaire » (CCAFE, 2007, p. 56, 2008, 2009, 2010, 2011b).

En 2011, le Comité attirait l'attention sur le fait que divers montants servant au calcul de l'aide financière n'étaient pas considérés dans le périmètre des montants indexés. Il donnait l'exemple du montant de base de la pension alimentaire reçue par l'étudiante ou l'étudiant, qui est fixé à 1 200 \$ par année depuis 2004 (CCAFE, 2011a et b). En 2012, il notait que le revenu mensuel protégé pour les mois où l'étudiant n'est pas aux études était resté à 1 110 \$ depuis la refonte du Programme de prêts et bourses, effectuée en 2004. Ce montant ne correspond plus au salaire minimum, qui, en mai 2013, sera porté à 10,15 \$ l'heure. Un étudiant qui, à l'été 2013, travaillera 35 heures par semaine durant 4 semaines aura un revenu brut de 1 421 \$ par mois. Comme le revenu protégé sert à calculer l'exemption de base dans la contribution de l'étudiant, la différence est de 1 244 \$ pour 4 mois.

En 2012, le Comité notait que la hausse des seuils de contribution des tiers sur cinq ans ne prévoyait pas, par la suite, leur indexation. Il en a fait une recommandation (CCAFE, 2012).

#### **Recommandation 4**

**Le Comité recommande au ministre que les modifications futures au Programme de prêts et bourses prévoient :**

- **une clause d'indexation annuelle automatique des frais de subsistance et des autres frais pris en compte dans les dépenses admises;**
- **l'indexation de l'exemption de la pension alimentaire reçue par l'étudiante ou l'étudiant;**
- **un rattrapage pour le revenu mensuel protégé et son indexation par la suite;**
- **l'indexation des seuils de contribution des tiers.**

#### **3.3.2 Situation des personnes qui étudient à temps partiel**

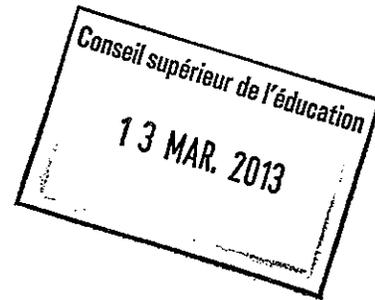
Les personnes qui étudient à temps partiel ne constituent pas un bloc monolithique. Certaines, déjà diplômées, le font pour mettre à jour leurs compétences. D'autres étudient à temps partiel pour obtenir une première qualification et ont des revenus peu élevés. À l'université, une partie des droits de scolarité de ces étudiants sert à couvrir des améliorations au Programme de prêts et bourses, auquel ils n'ont pas droit, à moins d'être réputés à temps plein. Comme le nombre des étudiants à temps partiel est important, le Comité croit qu'il est nécessaire de mieux cerner cette réalité. Il reprend ainsi une recommandation déjà formulée en 2011 (CCAFE, 2011a).

#### **Recommandation 5**

**Le Comité recommande au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie de mener une étude auprès des étudiants universitaires à temps partiel pour mieux connaître cet effectif, en particulier celui des étudiants à faible revenu, en vue de mieux cibler les mesures d'aide financière qui leur sont destinées et d'évaluer l'opportunité d'introduire un volet bourse dans le Programme de prêts pour les études à temps partiel.**

**Lettre du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche,  
de la Science et de la Technologie**





Québec, le 13 mars 2013

Monsieur Claude Lessard  
Président  
Conseil supérieur de l'éducation  
1175, avenue Lavigerie, bureau 180  
Québec (Québec) G1V 5B2

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C 60), je sou mets au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour avis dans les 30 jours, un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études.

À la suite des annonces effectuées à l'occasion du dépôt du budget du 20 novembre 2012, ce projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études prévoit l'annulation des bonifications qui avaient été apportées aux programmes d'aide financière aux études pour compenser la hausse des droits de scolarité à l'université.

Le projet prévoit donc le retrait de l'allocation spéciale pour études universitaires, le retrait de la majoration du prêt pour les étudiants dont les parents gagnent moins de 100 000 \$, le retrait de la dépense de transport pour étudiants en régions éloignées du Programme de prêts pour études à temps partiel ainsi que des mesures de concordance.

De plus, le projet prévoit la diminution de la contribution des tiers annoncée au Sommet sur l'enseignement supérieur. Les autres mesures qui y ont été annoncées, dont l'indexation des droits de scolarité et des paramètres de calcul ainsi que des bonifications additionnelles, seront mises en place plus tard.

Ce projet permettra de rétablir à leur niveau de 2011-2012 la plupart des paramètres des programmes d'aide financière aux études. De plus, ce projet conserve la méthode de calcul de la contribution des tiers plus claire et simple qui avait été mise en place en même temps que les bonifications susmentionnées. Finalement, considérant l'avancement des travaux et les ressources financières investies jusqu'à maintenant, la bonification du programme de remboursement différé sera maintenue.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, reading "Pierre Duchesne". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

PIERRE DUCHESNE

p. j.

c. c. M. Pierre Grondin, président, Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

**Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études**



## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

Loi sur l'aide financière aux études  
(chapitre A-13.3, a. 57)

1. L'article 1 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r.1) est modifié :

1° par la suppression, dans le troisième alinéa, à la fin de la deuxième phrase, de « sans prendre en compte la majoration prévue à l'article 51.1, le cas échéant »;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

2. L'article 29.2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « sans prendre en compte la majoration prévue à l'article 51.1 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 75,94 \$ » par « 16,65 \$ ».

3. L'article 29.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ainsi que, le cas échéant, le montant de la majoration du prêt prévue à l'article 51.1 ».

4. L'article 29.4 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 18 466 \$ » par « 16 688 \$ ».

6. L'article 51.1 de ce règlement est abrogé.

7. Les articles 53 et 54 de ce règlement sont modifiés par le remplacement partout où il se trouve de « des articles 51 et 51.1 » par « de l'article 51 ».

8. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 60 000 \$ » par « 50 000 \$ ».

9. L'article 85 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa.

10. L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 167,27 \$ » par « 107,98 \$ ».

11. L'article 87.1 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 86, 87 et 87.1 » par « 86 et 87 ».

13. L'article 91 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 13 500 \$ » par « 8 000 \$ ».

14. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE III

(a.12)

CONTRIBUTION DES PARENTS, DU RÉPONDANT OU DU CONJOINT

Contribution des parents vivant ensemble	
0 \$ à 45 000 \$	0 \$
45 001 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 45 000 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	11 930 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
0 \$ à 40 000 \$	0 \$
40 001 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 40 000 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	11 930 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint	
0 \$ à 38 000 \$	0 \$
38 001 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 38 000 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 000 \$ et +	11 930 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

».

15. Malgré l'article 91 du Règlement sur l'aide financière aux études, le solde de tous les prêts garantis prévu par cet article peut excéder le montant de 8 000 \$, sans excéder 13 500 \$, si le dépassement est survenu alors que le montant maximum de 13 500 \$ trouvait application en vertu des dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (édicte par le décret numéro 1009-2011 du 28 septembre 2011).

16. Malgré l'article 14 du présent règlement, le tableau prévu à l'annexe III du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1° pour l'année d'attribution 2013-2014 :

Contribution des parents vivant ensemble	
0 \$ à 36 000 \$	0 \$
36 001 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 36 000 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	6 840 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	9 740 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	13 640 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
0 \$ à 31 000 \$	0 \$
31 001 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 31 000 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	6 840 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	9 740 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	13 640 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint	
0 \$ à 29 000 \$	0 \$
29 001 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 29 000 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	6 840 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	9 740 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 000 \$ et +	13 640 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

2° pour l'année d'attribution 2014-2015 :

Contribution des parents vivant ensemble	
0 \$ à 40 000 \$	0 \$
40 001 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 40 000 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	6 080 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	8 980 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	12 880 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
0 \$ à 35 000 \$	0 \$
35 001 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 35 000 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	6 080 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	8 980 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	12 880 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint	
0 \$ à 33 000 \$	0 \$
33 001 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 33 000 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	6 080 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	8 980 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 000 \$ et +	12 880 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

17. Les articles 10 à 15 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (édicte par le décret numéro 774-2012 du 4 juillet 2012) sont abrogés, à l'exception du paragraphe 1° de ces articles en ce qui concerne l'année d'attribution 2012-2013.

18. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2013-2014.

19. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2013.



### Consultations

Le 3 avril 2013, le Comité a mené quelques consultations sur les modifications à l'aide financière aux études. Un représentant du MESRST est venu présenter ces modifications. De plus, des représentants des fédérations étudiantes ont fait part au Comité de leurs positions au regard de ces modifications.

#### **Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie**

M. Simon Boucher-Doddrige, directeur par intérim de la planification et des programmes, Aide financière aux études et Gouvernance interne des ressources

#### **FECQ**

M. Vincent-Olivier Bastien, vice-président

#### **FAEUQEP**

M. Denis Sylvain, président

M. Robert Martin, vice-président et coordonnateur

#### **FEUQ**

M<sup>me</sup> Martine Desjardins, présidente

M. Marc-André Legault, président du Conseil national des cycles supérieurs

M. David Juneau, attaché politique



## Bibliographie

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (2012). *Étalement des hausses des droits de scolarité de 2012-2013 à 2018-2019 et modifications à l'aide financière aux études*. Québec, Le Comité, 54 p.

<http://www.cse.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/ccafe/50-1126.pdf>

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (2011a). *Hausses des droits de scolarité et modifications à l'aide financière aux études 2012-2013 à 2016-2017*. Québec, Le Comité, 86 p.

<http://www.cse.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/ccafe/50-1123.pdf>

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (2011b). *Indexation des programmes d'aide financière aux études 2011-2012*, Québec, Le Comité, 32 p.

<http://www.cse.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/ccafe/50-1122.pdf>

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (2010). *Indexation des programmes d'aide financière aux études 2010-2011*, Québec, Le Comité, 32 p.

<http://www.cse.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/ccafe/50-1120.pdf>

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (2009). *Indexation des programmes d'aide financière aux études 2009-2010*. Québec, Le Comité, 32 p.

<http://www.cse.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/ccafe/50-1117.pdf>

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (2008). *Indexation des programmes d'aide financière aux études et autres modifications*. Québec, Le Comité, 33 p.

<http://www.cse.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/ccafe/50-1112.pdf>

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (2007). *Hausses des droits de scolarité des résidents du Québec, des étudiants canadiens et des étudiants étrangers : modifications au Règlement sur l'aide financière aux études*. Québec, Le Comité, 87 p.

<http://www.cse.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/ccafe/50-1110.pdf>

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (2004). *L'accessibilité financière à la réussite du projet d'études*, Sainte-Foy, Le Comité, 76 p.

<http://www.cse.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/ccafe/50-1106.pdf>

Gouvernement du Québec (2013). *Convenir d'une stratégie visant l'accessibilité et la persévérance aux études. Sommet sur l'enseignement supérieur : 25 et 26 février 2013*, 19 p.

[http://www.mesrst.gouv.qc.ca/fileadmin/administration/librairies/documents/sommet/Fascicule\\_4 - Accessibilite.pdf](http://www.mesrst.gouv.qc.ca/fileadmin/administration/librairies/documents/sommet/Fascicule_4_-_Accessibilite.pdf)



## Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

---

### Président

---

**Pierre Grondin**

Directeur des affaires étudiantes, des services communautaires et du développement institutionnel  
Cégep de Drummondville

### Membres

---

**Mylène Arsenault**

Étudiante à l'éducation permanente  
Université du Québec à Trois-Rivières

**Denis Bussières**

Professeur, Département des sciences fondamentales  
Université du Québec à Chicoutimi

**Real Del Degan**

Directeur à la gestion académique  
Université McGill

**Guy Fréchette**

Administrateur de sociétés

**Marie-France Gagnier**

Directrice du service aux étudiants  
Université du Québec à Trois-Rivières

**Laurent Gauthier**

Étudiant au premier cycle  
École polytechnique de Montréal

**Lise Lallemand**

Sous-ministre adjointe  
Aide financière aux études et Gouvernance interne des ressources  
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie

**Carole Martel**

Directrice à la vie étudiante  
Collège Lionel-Groulx

**Guillaume Néron**

Étudiant  
Programme d'études techniques  
Cégep de Saint-Félicien

**Catherine Pache-Hébert**

Étudiante au troisième cycle  
Université de Sherbrooke

**Sophie Roussin**

Analyste  
Politiques et réglementation en matière de finances personnelles  
Union des consommateurs

**Stéphan Tobin**

Directeur des dossiers universitaires  
Registrariat  
Université du Québec à Montréal

**Yves Trudeau**

Gestionnaire administratif d'établissement  
Centre de formation professionnelle  
Commission scolaire des Patriotes

### Secrétaire

---

**Diane Bonneville**



## Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

---

<p>Droits de scolarité à l'enseignement universitaire des étudiants québécois, canadiens et étrangers (Novembre 2012)..... <b>50-1128</b></p> <p>Hausses des droits de scolarité des étudiants canadiens et des étudiants étrangers à l'enseignement collégial et à l'enseignement universitaire (Septembre 2012) ..... <b>50-1127</b></p> <p>Étalement des hausses des droits de scolarité de 2012-2013 à 2018-2019 et modifications à l'aide financière aux études (Juillet 2012)..... <b>50-1126</b></p> <p>Modifications à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités (Avril 2012) ..... <b>50-1125</b></p> <p>Droits de scolarité supplémentaires exigés des étudiants étrangers à l'Université 2011-2012 (Février 2012)..... <b>50-1124</b></p> <p>Hausses des droits de scolarité et modifications à l'aide financière aux études 2012-2013 à 2016-2017 (Septembre 2011) ..... <b>50-1123</b></p> <p>Indexation des programmes d'aide financière aux études 2011-2012 (Septembre 2011) ..... <b>50-1122</b></p> <p>Modification au Règlement sur l'aide financière aux études touchant les pensions alimentaires pour enfants (Juin 2011) ..... <b>50-1121</b></p> <p>Indexation des programmes d'aide financière aux études 2010-2011 (Septembre 2010) ..... <b>50-1120</b></p> <p>Correction d'une ambiguïté de l'annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études relative aux pensions alimentaires (Janvier 2010)..... <b>50-1119</b></p> <p>Vers l'accessibilité financière à l'apprentissage tout au long de la vie. État de la situation et document de consultation (Novembre 2009)..... <b>50-1118</b></p> <p>Indexation des programmes d'aide financière aux études 2009-2010 (Septembre 2009) ..... <b>50-1117</b></p> <p>Hausses des droits de scolarité supplémentaires des étudiants étrangers inscrits à l'enseignement collégial 2009-2010 à 2011-2012 (Septembre 2009) ..... <b>50-1116</b></p> <p>Hausses des droits de scolarité supplémentaires des étudiants canadiens qui ne sont pas résidents du Québec et qui sont inscrits à l'enseignement universitaire ou collégial (Avril 2009) ..... <b>50-1115</b></p>	<p>Mesure relative aux réservistes des Forces canadiennes : modification au Règlement sur l'aide financière aux études (Octobre 2008)..... <b>50-1114</b></p> <p>Les droits de scolarité supplémentaires des étudiants étrangers : vers une déréglementation partielle (Août 2008) ..... <b>50-1113</b></p> <p>Indexation des programmes d'aide financière aux études et autres modifications (Juillet 2008)..... <b>50-1112</b></p> <p>L'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités québécoises (Avril 2008) ..... <b>50-1111</b></p> <p>Hausses des droits de scolarité des résidents du Québec, des étudiants canadiens et des étudiants étrangers : modifications au Règlement sur l'aide financière aux études (Août 2007)..... <b>50-1110</b></p> <p>Droits de scolarité supplémentaires des étudiants canadiens non-résidents et des étudiants étrangers 2005-2006 et 2006-2007 (Décembre 2005)..... <b>50-1109</b></p> <p>Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (Juin 2005) ..... <b>50-1108</b></p> <p>Hausse des montants maximums des prêts et des niveaux d'endettement. Allocation pour l'achat de matériel informatique et exemption de base pour les montants reçus à titre de pension alimentaire. Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (Juin 2004) ..... <b>50-1107</b></p> <p>Les établissements d'enseignement collégial, un acquis de la société québécoise favorisant l'accessibilité aux études supérieures (Mai 2004)..... <b>50-8001</b></p> <p>L'accessibilité financière à la réussite du projet d'études (Mai 2004)..... <b>50-1106</b></p> <p>La modernisation du Programme de prêts et bourses. Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (Mars 2004) ..... <b>50-1105</b></p> <p>Modifications aux règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement supérieur pour l'année 2004-2005 (Février 2004)..... <b>50-1104</b></p> <p>L'accessibilité financière à la réussite de son projet d'études. Mémoire déposé à la Commission parlementaire sur la qualité, l'accessibilité et le financement des universités (Février 2004)..... <b>50-8000</b></p>
--	--

## Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

---

<p>Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Harmonisation avec un programme de bourses d'études en médecine et indexation du seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé (Octobre 2003) ..... <b>50-1103</b></p> <p>Vers une accessibilité financière à la réussite de son projet d'études. Document de consultation (Mars 2003) ..... <b>50-1102</b></p> <p>Modifications aux règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement supérieur pour l'année 2003-2004. Un nouveau plafond de 4 % pour l'indexation des droits supplémentaires des étudiants étrangers (Décembre 2002)..... <b>50-1101</b></p> <p>Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Mise en œuvre du Programme de prêts pour les études à temps partiel (Juin 2002) ..... <b>50-1100</b></p> <p>Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Révision de la rémunération des institutions financières et indexation de certains paramètres du Programme de prêts et bourses (Mai 2002)..... <b>50-2011</b></p> <p>Demande de hausse de la limite ministérielle des droits d'admission dans les cégeps (Avril 2002)..... <b>50-2010</b></p> <p>Le partage de risque et le remboursement proportionnel au revenu. Avis sur le rapport <i>Le remboursement des prêts pour études : essentiel à la pérennité du Programme de prêts et bourses</i> (Décembre 2001)..... <b>50-2009</b></p> <p>Modifications aux règles budgétaires applicables aux établissements d'enseignement supérieur pour l'année 2002-2003. Des augmentations pour les étudiants canadiens et étrangers (Novembre 2001) ..... <b>50-2008</b></p> <p>L'abolition des droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (Novembre 2001)..... <b>50-2007</b></p>	<p>Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études. Baisse des contributions, élargissement du statut d'autonomie, prise en compte des responsabilités familiales et d'autres cas, et indexation de paramètres du Programme (Juillet 2001)..... <b>50-2006</b></p> <p>Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études (Avril 2001) ..... <b>50-2005</b></p> <p>Projet de modification au document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (Février 2001)..... <b>50-2004</b></p> <p>Projet de modification aux conditions relatives aux droits de scolarité qui devraient être inscrites dans les règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement universitaire pour l'année 2001-2002 (Janvier 2001)..... <b>50-2003</b></p> <p>Modifications aux règles budgétaires des ordres d'enseignement collégial et universitaire (année 2000-2001) (Décembre 2000)..... <b>50-2002</b></p> <p>Projet de modification du Règlement sur l'aide financière aux études pour l'année d'attribution 2000-2001 (Septembre 2000) ..... <b>50-2001</b></p> <p>Les projets de modification du Règlement sur l'aide financière aux études (Mars 2000) ..... <b>50-0431</b></p> <p>Ces publications peuvent être téléchargées à partir du site Internet du Conseil supérieur de l'éducation : <a href="http://www.cse.gouv.qc.ca">http://www.cse.gouv.qc.ca</a>.</p>
---	---



## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).